



L'APPROCHE ADMINISTRATIVE : UN INSTRUMENT À LA DISPOSITION DES ADMINISTRATIONS LOCALES DANS LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

VADE MECUM À L'ATTENTION DES COMMUNES BRUXELLOISES

1. Depuis la Sixième Réforme de l'Etat, l'architecture de la Région de Bruxelles-Capitale a été profondément redessinée. Afin d'implémenter la politique de sécurité intégrale au-delà des frontières administratives, l'administration régionale Bruxelles Prévention et Sécurité (BPS) occupe un rôle central en matière de coordination des différents acteurs de la chaîne de sécurité.
2. De concert avec tous les acteurs régionaux, zonaux et locaux faisant partie de la chaîne intégrale de sécurité, BPS a élaboré un Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP). La réalisation de cet important et nouveau projet et des 120 mesures qu'il annonce, se veut source de collaborations et de synergies entre tous les acteurs concernés (les communes bruxelloises, les services et les agents de prévention communaux, les gardiens de la paix communaux, la société civile, les services de contrôle et d'inspection, la police et la justice, les acteurs régionaux, *et cetera*) et cela pour chacune des matières et des champs d'expertises répertoriés.
3. Au titre d'élément fondamental, le PGSP identifie les communes comme le niveau de pouvoir le plus à même de traiter les problèmes locaux, dès lors qu'elles sont les mieux placées pour comprendre les réalités locales. Malgré le caractère transfrontière de la plupart des phénomènes criminels, les administrations locales ont incontestablement un rôle actif à jouer dans la prévention de la criminalité. La police administrative en est l'instrument, en tant que complément aux mesures pénales classiques et/ou aux actions socio-préventives. L'administration est ainsi en mesure de s'attaquer administrativement, en première ligne, aux problèmes ancrés à l'échelle locale. Les compétences des administrations communales et des Bourgmestres en matière de police administrative permettent de réagir adéquatement aux nuisances publiques, aux troubles à l'ordre public et à la criminalité. Comme il sera examiné dans le cadre de ce *vade mecum*, ils peuvent s'appuyer sur les mêmes bases légales afin de s'armer contre les situations de radicalisation rencontrées sur leur



territoire. Dans ces formes les plus graves, le phénomène inscrit ces actions en amont de la lutte contre le terrorisme.

4. A la demande de la Conférence des Bourgmestres de Bruxelles, Bruxelles Prévention et Sécurité a pris les commandes de la rédaction du présent document. La première version de ce *vade mecum* sera un document de travail pratique pour les communes bruxelloises, présentant un aperçu tant théorique que pragmatique de leurs compétences et du cadre d'intervention administratif dans lequel elles peuvent agir afin de prévenir la radicalisation. Il a notamment été tenu compte du degré d'urgence de l'intervention et de la localisation physique où le phénomène peut survenir.

5. Le *vade mecum* comporte en première partie un descriptif des compétences et du rôle des acteurs concernés de la chaîne de la sécurité au niveau de l'agglomération bruxelloise à la suite de la Sixième Réforme de l'Etat et de la refonte de l'architecture de la sécurité au niveau de la Région bruxelloise. La réforme ne porte en aucun cas atteinte aux compétences et aux privilèges des différents niveaux politiques (fédéral/local) et a eu pour conséquence notamment que Bruxelles Prévention et Sécurité ait pu voir le jour.

L'exposé des compétences communales en matière de police administrative distingue en toute logique les mesures de police générale et les mesures de police spéciale. Cette partie du *vade mecum* reprend le cœur de la matière et expose concrètement les moyens dont disposent les communes en matière de lutte contre la radicalisation violente. Des tableaux récapitulatifs sont insérés au terme de cet exposé relatif aux compétences communales de façon à avoir un aperçu clair des mesures possibles afin de les différencier notamment en fonction de l'aspect temporel envisagé (urgence, solution définitive, provisoire, ...).

6. Dans une seconde partie, les compétences communales sont traitées comme décrit dans le cadre de la première partie du *vade mecum*, mais cette fois-ci sur la base d'exemples concrets et suivant la localisation physique ou la situation dans le cadre de laquelle un phénomène de radicalisation peut survenir. Il s'agit du volet le plus pratique du *vade mecum*, qui laisse apercevoir aux Bourgmestres et aux collèges communaux les mesures administratives possibles qu'ils pourraient adopter dans un certain nombre de cas concrets.

7. Le *vade mecum* compte également deux annexes. Outre les rappels et consignes insérées dans le corps du *vade mecum*, une première annexe expose de manière plus détaillée les limites précises dans le cadre desquelles l'action communale doit prendre place, à savoir (i) les droits et libertés des administrés - sachant certes qu'aucun droit ou liberté n'est jamais absolu -, ainsi que (ii) les principes de bonne administration et (iii) les limites à la liberté d'action et d'appréciation des communes. Seul le respect scrupuleux de ce cadre légal apportera la garantie que l'action administrative est effectivement menée avec la sécurité juridique indispensable à la réalisation de ses objectifs.

8. Enfin, une deuxième annexe reprendra des modèles d'actes des mesures de police administrative décrites dans le présent *vade mecum*.





9. La législation qui est reprise dans le présent ouvrage va dans un avenir proche indubitablement être soumise à modifications. Bruxelles Prévention et Sécurité, en tant qu'auteur de cet opuscule, ne manquera pas d'intégrer les modifications et de retravailler le document en fonction des modifications des législations pertinentes.

10. Aussi bien au niveau national, régional que local, l'approche administrative a été identifiée comme un thème transversal prioritaire. L'adoption de mesures administratives afin de prévenir et de lutter contre la criminalité, les troubles à l'ordre public ou les nuisances n'est certes pas une sinécure pour les administrations locales. Les défis majeurs à relever porteront non seulement sur l'échange d'informations entre les acteurs judiciaires et administratifs mais également sur le bon traitement de l'information et la collaboration sur le terrain, dans le respect des compétences et des spécificités de tous. En outre, ce changement de culture doit être mené de pair avec un profond respect des droits et libertés publiques de chaque citoyen, des garanties administratives et procédurales, et des principes de bonne administration. Grâce à ce *vade mecum* et aux initiatives qui seront prises (par exemple de soutiens juridiques, d'actions socio-préventives, *et cetera...*), nous espérons assister les administrations locales dans la matière complexe que représente les questions de police administrative et les soutenir dans la mise en place d'une réponse adéquate au phénomène de radicalisation.

*







Table des matières

1	Quels contours juridiques pour la définition de la radicalisation ?	9
2	Quelles sont les autorités compétentes en matière de sécurité à Bruxelles ?	12
2.1	L'Etat fédéral conserve la compétence de base :	12
	rappel du rôle de la police locale et des mécanismes d'information des autorités locales	12
2.2	Les nouvelles compétences de la Région bruxelloise à la suite de la Sixième Réforme de l'Etat .	12
2.2.1	Quelles nouvelles compétences pour les organes régionaux bruxellois en matière de sécurité ?	13
A.	Le Ministre-président	13
B.	Le Haut fonctionnaire	15
C.	Le Gouvernement bruxellois	16
D.	Le Gouvernement et le Parlement bruxellois	16
2.2.2	Le nouvel acteur bruxellois : Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS)	16
2.2.3	L'objectif d'une politique de sécurité régionale intégrale et intégrée : le Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP)	17
2.3	Les compétences des communes bruxelloises en matière de police administrative	19
2.3.1	Rappels préliminaires	19
2.3.2	La police administrative générale	20
A.	Champ d'application	20
a	La notion d'ordre public	20
b	Les lieux visés	21
B.	Les autorités compétentes	22
a	Les compétences du Conseil communal (art. 135, §2 NLC)	22
b	Les compétences du Bourgmestre	24
i	Premier cas de figure : pouvoir autonome de l'article 133, al. 2 et 3, et de l'article 135, §2 NLC	24
ii	Deuxième cas de figure : pouvoir exorbitant de l'article 134 NLC en cas d' « émeutes, attroupements hostiles, atteintes graves portées à la paix publique » ou « autres évènements imprévus »	26
iii	Troisième cas de figure : pouvoir limité de l'article 134quater NLC	27
C.	Tableau récapitulatif des mesures de police générale	29
2.3.3	Les mesures de police administrative spéciale dans le cadre de la Nouvelle Loi Communale (NLC)	31
A.	La police des spectacles (article 130 NLC)	32
B.	La réquisition des immeubles abandonnés (article 134 bis NLC)	34
C.	La surveillance des établissements ne respectant pas leurs conditions d'exploitation (article 134ter NLC)	36





D.	La fermeture d'un établissement à la suite d'indices sérieux de traite des êtres humains (article 134quinquies de la NLC)	38
E.	Interdiction temporaire de lieu d'un mois par le Bourgmestre (article 134sexies NLC)...	40
F.	La fermeture d'un établissement suite à des indices sérieux de faits constitutifs d'une des infractions terroristes (article 134septies de la NLC)	43
G.	Tableau récapitulatif des mesures de police administrative spéciale dans le cadre de la Nouvelle Loi Communale	45
2.3.4	Les mesures de police administrative spéciales dans le cadre des législations connexes	50
A.	La fermeture d'un établissement enfreignant les mesures relatives à la sécurité contre l'incendie (loi du 30 juillet 1979)	50
B.	La fermeture d'un établissement suite à des indices sérieux d'activités liées aux stupéfiants (article 9bis de la loi du 24 février 1921)	53
C.	La fermeture de milieux d'accueil pour enfants opérant sans autorisation ou étant en contravention avec leur autorisation (L'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants)....	56
D.	Tableau récapitulatif des mesures de police administrative spéciales dans le cadre des législations connexes	59
2.3.5	Les mesures de police administrative spéciale dans le cadre du CoBAT, du Code du logement, et du Code de l'inspection	62
A.	Les mesures en matière d'urbanisme	62
a	L'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont effectués en infraction urbanistique (art. 300 du CoBAT et s.)	62
b	L'autorisation de la commune concernant l'ouverture d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications (Articles 98, §1er, 5° du CoBAT et 18 de la loi du 10 novembre 2006)	65
B.	Les mesures en matière de logement (Articles 7, 8 et 12 du Code bruxellois du logement)	67
C.	Les mesures en matière d'environnement (Articles 5 et 21 à 23 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale)	70
D.	Tableau récapitulatif des mesures de police administrative spéciale dans le cadre du CoBAT, du Code du logement, et du Code de l'inspection	73
2.3.6	Quid en cas de concours des polices administratives ?	78
A.	Police générale – police générale	78
B.	Police générale – police spéciale	79
C.	Police spéciale – police spéciale	79
3	Exemples de situations nécessitant une intervention administrative en fonction des lieux de radicalisation	82
3.1	Définitions : lieu public, réunion publique, réunion privée, lieu privé	82
3.2	Les phénomènes observables dans des lieux publics	83
3.2.1	Sur la voie publique	83





A.	Manifestations sur la voie publique	83
B.	Distribution de pamphlets ou de tracts sur la voie publique	84
3.2.2	Dans les lieux couverts et accessibles au public (en particulier, les salles de réunions et de spectacles)	85
3.2.3	Dans un commerce ou dans un établissement Horeca	87
3.2.4	Dans un lieu de culte ouvert au public	88
3.2.5	Dans un Lieu privé couvert ou non-couvert	88
3.2.6	Le cas particulier de l'école.....	89
1	Introduction	92
2	Quels droits et libertés pourraient être mis en danger ?	93
2.1	La liberté de réunion et d'association	93
2.2	La liberté d'expression.....	94
2.3	La liberté de religion	95
2.4	La liberté d'enseignement.....	95
2.5	La liberté du commerce et de l'industrie	96
2.6	Le droit de propriété.....	96
3	Les principes de bonne administration.....	98
3.1	Le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité (« het redelijkheidsbeginsel » en « het evenredigheidsbeginsel »).....	98
3.2	Le principe « <i>audi alteram partem</i> » et les droits de la défense.....	100
3.2.1	Le principe « <i>audi alteram partem</i> » (« De hoorplicht »)	101
3.2.2	Le principe du respect des droits de la défense (« de rechten van de verdediging ») ..	103
3.3	La motivation (« de motivering »)	105
3.4	Le devoir de minutie (« het zorgvuldigheidsbeginsel »).....	106
3.5	Le devoir de fair-play (« <i>het fair-play beginsel</i> »).....	107
4	L'abus ou le détournement de pouvoir	108
1	Arrêté du Bourgmestre adopté sur pied de l'article 133, al. 3 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B, b, i).....	112
2	Ordonnance de police prise par le Bourgmestre sur pied de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B, b, ii).....	115
3	Arrêté de police du Bourgmestre adopté sur pied de l'article 134 ^{quater} de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B, b, ii).....	117
4	Arrêté de police du Collège des Bourgmestre et Echevins Interdisant un spectacle (3.3.3, A)	119
5	Arrêté du Bourgmestre réquisitionnant un immeuble abandonné sur pied de l'article 134 ^{bis} de la Nouvelle Loi Communale(3.3.3. B.)	121
6	Arrêté pris sur pied de l'article 134 ^{ter} de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3.C)	124
7	Arrêté pris sur pied de l'article 134 ^{quinquies} de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3. D)	127
8	Arrêté de police du Bourgmestre pris sur pied de l'article 134 ^{sexies} de la Nouvelle Loi Communale interdisant temporairement un lieu (3.3.3.E)	130





9 Arrêté de police du Bourgmestre pris sur pied de l'article 134 <i>septies</i> de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3. F)	133
10 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied de la loi du 30 juillet 1979, de la loi du 15 mai 2007, et de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 (3.3.4. A.)	136
11 Arrêté de fermeture provisoire pris sur pied de l'article 9 <i>bis</i> de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants (3.3.4. B).....	139
12 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied de l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants (3.3.4.C)	142
13 Arrêté de confirmation du Bourgmestre sur pied de l'article 302 du COBAT (3.3.5. A, a)	144
14 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 98, §1er, 5° du COBAT et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (3.3.3. A, b).....	146
15 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 7, 8 et 12 du Code du logement (3.3.5. B)	148
16 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 5, 21 et 23 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (3.3.5. C)	151

Bibliographie





1 Quels contours juridiques pour la définition de la radicalisation ?

11. Dans une acceptation sociologique large, la radicalisation est un:

« processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel ¹»

Selon cette définition, par ailleurs adoptée dans le Plan Global de Sécurité et de Prévention, la promotion de la violence et son recours constituent un danger pour l'ordre juridique démocratique mais constituent également un enjeu sécuritaire majeur².

12. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe préconise se réfère aux formes d'« extrémisme violent » dont il donne la définition suivante :

« L'extrémisme violent consiste à promouvoir, encourager ou commettre des actes pouvant mener au terrorisme et qui visent à défendre une idéologie prônant une suprématie raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou s'opposant aux valeurs et principes fondamentaux de la démocratie. »³

13. Au niveau fédéral belge, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité définit les concepts suivants:

*« **processus de radicalisation** : un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes »⁴.*

*« **terrorisme** : le recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces en ce compris le processus de radicalisation »⁵.*

*« **extrémisme** : les conceptions ou les visées racistes, xénophobes, anarchistes, nationalistes, autoritaires ou totalitaires, qu'elles soient à caractère politique, idéologique, confessionnel ou philosophique, contraires, en théorie ou en pratique, aux principes de la démocratie ou des droits de l'homme, au bon fonctionnement des institutions démocratiques ou aux autres fondements de l'Etat de droit en ce compris le processus de radicalisation »⁶.*

¹F. KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, Ed. de la maison des sciences de l'homme, novembre 2014, pp.7-8).

² En ce sens, le terme « radicalisation violente » est une redondance.

³Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 2 mars 2016.

⁴Art. 3, 15° de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

⁵Art. 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

⁶Art. 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.





La Sûreté de l'Etat a notamment pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, ..., parmi lesquelles sont classées les activités liées au terrorisme et extrémisme.

14. Par ailleurs, le Code pénal comprend un « *TITRE Iter. DES INFRACTIONS TERRORISTES* ». Dès lors que la radicalisation violente peut mener au terrorisme⁷, sont ainsi cataloguées au rang d'infractions terroristes des actions qui ont un lien évident avec le phénomène de radicalisation violente :

« Art. 140bis. Sans préjudice de l'application de l'article 140, toute personne qui diffuse ou met à la disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter directement ou indirectement à la commission d'une des infractions visées aux articles 137⁸ ou 140sexies⁹, à l'exception de celle visée à l'article 137, § 3, 6^o¹⁰, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros».

Cette infraction consacrée par le droit pénal condamne par conséquent l'incitation à la haine ou à la violence envers une communauté ou un groupe d'individus partageant une caractéristique commune et protégée et risquant de faire l'objet de délits ou de crimes de haine¹¹.

⁷Art. 137, §1 du Code pénal définit l'infraction terroriste : « Art. 137. § 1er. Constitue une infraction terroriste, l'infraction prévue aux §§ 2 et 3 qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. (...) ».

⁸Voir note de bas de page 1.

⁹ « Art. 140sexies. 1 Sans préjudice de l'application de l'article 140, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros:

1° toute personne qui quitte le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° ;

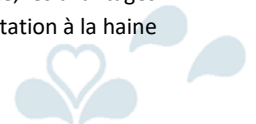
2° toute personne qui entre sur le territoire national en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, d'une infraction visée aux articles 137, 140 à 140quinquies et 141, à l'exception de l'infraction visée à l'article 137, § 3, 6° ».

¹⁰ « Art 137 : § 3. Constitue également, aux conditions prévues au § 1er, une infraction terroriste :

(...)

6° la menace de réaliser l'une des infractions énumérées au § 2 ou au présent paragraphe ».

¹¹Selon l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), « les crimes haineux peuvent être des menaces, des dommages matériels, des agressions, des meurtres ou toute autre infraction pénale. Ils ne visent pas seulement les membres de groupes spécifiques. Les individus et les biens associés à un groupe partageant une caractéristique protégée comme les défenseurs des droits de la personne, les centres communautaires ou les lieux de culte peuvent également devenir cibles de crimes de haine » Le « délit de haine » est également consacré juridiquement par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Cette loi a pour objectif de créer un cadre général pour lutter contre la discrimination fondé sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique dans certaines matières limitées par la loi (l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public; la protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé; les avantages sociaux; les régimes complémentaires de sécurité sociale; (...). L'article 20 de cette loi vise directement l'incitation à la haine





15. Concernant l'interprétation à donner à l'ensemble du Titre I^{ter}, le Code pénal prend soin de préciser que :

« Art. 141ter. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En effet, il va de soi que la matière de la prévention et de la lutte contre la radicalisation violente suppose une fine analyse des droits et libertés en jeu avant toute action administrative (voir l'annexe 1 du présent ouvrage).

16. Enfin, en parallèle aux infractions définies par le Code pénal, le Code d'instruction criminelle prévoit explicitement que :

« Art. 29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

La coopération des instances et des fonctionnaires communaux avec les autorités judiciaires est donc essentielle et fait l'objet d'une obligation légale.

*

dans des lieux publics, non publics ou encore dans des ouvrages écrits. Toutefois, le champ d'application de cette loi, limitée au racisme et à la xénophobie, ne recoupe pas directement le phénomène de la radicalisation violente.





2 Quelles sont les autorités compétentes en matière de sécurité à Bruxelles ?

2.1 L'Etat fédéral conserve la compétence de base :

rappel du rôle de la police locale et des mécanismes d'information des autorités locales

17. L'Etat fédéral demeure l'autorité de référence en matière de sécurité bien que, depuis la Sixième Réforme de l'Etat en 2014, certaines compétences en matière de sécurité ont été transférées à des organes de la Région bruxelloise par l'intermédiaire d'attributions de compétences à l'Agglomération bruxelloise¹².

18. La compétence de l'autorité fédérale s'axe principalement autour (i) de l'organisation et de la politique relative à la police¹³, en ce compris l'article 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale (ci-après « **NLC** »), et (ii) des services d'incendie¹⁴.

19. En particulier, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de coordonner la politique générale en matière de police et arrêtent (tous les quatre ans) un **plan national de sécurité**. Le plan national de sécurité assure une approche globale et intégrée de sécurité et assure la cohérence de l'action des services de police¹⁵.

Ce plan national de sécurité est décliné au niveau régional par un **plan régional de sécurité** (voir ci-après) et, au niveau local, par **les plans zonaux de sécurité** rédigé par les zones de police bruxelloises qui en tiennent compte.

20. Le Plan national de sécurité 2016 – 2019, intitulé « *Aller ensemble à l'essentiel* » met l'accent sur une coopération intégrale et intégrée et positionne « *la radicalisation, l'extrémisme violent et le terrorisme* » comme premières priorités de la politique de sécurité.

2.2 Les nouvelles compétences de la Région bruxelloise à la suite de la Sixième Réforme de l'Etat

21. A la suite de la Sixième Réforme de l'Etat, l'architecture de la sécurité en Région bruxelloise a donc été redessinée. Sans toucher aux compétences et aux prérogatives des différents niveaux de pouvoir (fédéral ou local), la réforme a confié d'importantes responsabilités en matière de prévention et de sécurité à certains organes de la Région bruxelloise.

¹²Certaines compétences en matière de sécurité routière, moins pertinentes dans le cadre du présent ouvrage ont également été directement transférées à la Région bruxelloise.

¹³Cf. loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

¹⁴Art. 6, §1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

¹⁵Art. 4 de la loi 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.





Formellement, les compétences en matière de sécurité devant s'exercer sur le territoire de la Région bruxelloise ont été attribuées à l'Agglomération bruxelloise.

Dans les faits, l'Agglomération exerçant ses compétences au travers des organes de la Région conformément à l'article 166, §2, de la Constitution¹⁶, c'est bien la Région qui exerce les compétences en matière de sécurité.

Vu que la matière a été « agglomérée » et non régionalisée, les deux autres Régions du pays n'ont pas bénéficié d'un transfert de compétences identique.

2.2.1 Quelles nouvelles compétences pour les organes régionaux bruxellois en matière de sécurité ?

22. Les organes régionaux appelés à agir en matière de sécurité sont :

- A. le Ministre-président,
- B. le Haut fonctionnaire,
- C. le Gouvernement bruxellois,
- D. Le Parlement et le Gouvernement bruxellois.

A. Le Ministre-président

23. Le Ministre-président est chargé notamment en matière de sécurité de :

(i) **Missions de maintien de l'ordre¹⁷**, à savoir :

➤ les compétences visées aux articles **128 et 129 de la loi provinciale** :

- **maintien de l'ordre par l'adoption d'un arrêté de police** (article 128 de la loi provinciale) ;

Cette compétence a déjà été exercée par le Ministre-Président à la suite des attentats de Paris, en novembre 2015, afin d'interdire l'ouverture au public de l'ensemble des établissements scolaires, crèches, pré-gardiennat, écoles

¹⁶« Art. 166. § 2 de la Constitution : Les compétences de l'agglomération à laquelle la capitale du Royaume appartient sont, de la manière déterminée par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, exercées par les organes de la Région de Bruxelles-Capitale créés en vertu de l'article 39. »

¹⁷Cf. article 4, § 2^{quater}, 1° de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, telle que modifiée par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution (ci-après la « **loi 77** »).





primaires, secondaires et supérieures pour toute la journée du 23 novembre 2015 » ;

Elle a également été exercée à la suite des attentats de Bruxelles, en avril 2016, afin d'interdire sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération bruxelloise tout rassemblement de personnes dans le cadre de l'appel à la manifestation et au rassemblement « Manifestation européenne : Expulsons les islamistes – Génération identitaire » ou dans le cadre de tout autre appel ou rassemblement y étant lié, visant à faire part, de quelque manière que ce soit, de son soutien ou de sa réprobation à l'égard de ce rassemblement non autorisé par les autorités communales ces 2 et 3 avril 2016 ;

- **droit de requérir la force armée en cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales** (article 129 de la loi provinciale) ;

➤ les **compétences** attribuées au gouverneur de province dans les lois particulières, sauf si ces lois en disposent autrement. **Par exemple** :

- **exercice à titre subsidiaire des attributions du Bourgmestre ou des institutions communales** (article 11 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police) ;
- **attributions du gouverneur en matière de coordination en cas de maintien ou de rétablissement de l'ordre public** (Circulaire ministérielle contenant les instructions générales coordonnées en matière de maintien de l'ordre du 10 décembre 1987 déterminant le niveau et le mode opératoire des réunions de coordination et Circulaire du 11 mai 2011 CP4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux) ;





- (ii) **missions de coordination de la sécurité¹⁸ ;**
- (iii) **missions d'harmonisation des règlements communaux de police, dans le respect des spécificités communales¹⁹.**

B. Le Haut fonctionnaire

24. La Sixième Réforme de l'Etat a créé la figure du Haut fonctionnaire, appelé initialement à exercer les précédentes compétences du gouverneur de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale placées sous contrôle de tutelle du Ministre fédéral de l'Intérieur.

Aux termes de l'article 48 modifié de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ce haut fonctionnaire est désigné par le Gouvernement de la Région bruxelloise sur avis conforme du Gouvernement fédéral. Dans l'exercice de ses missions, il ou elle est une autorité déconcentrée de l'Etat fédéral. Néanmoins, il s'agit bien d'un fonctionnaire régional.

En ce qui concerne les missions qui lui sont attribuées, l'article 48 stipule que « *le gouvernement attribue en tout cas à ce haut fonctionnaire les missions relatives à la sécurité civile et à l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence* »²⁰. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 septembre 2015 attribuant des missions à un Haut fonctionnaire visé à l'article 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, organise le partage de compétences, non réservées par la loi au Ministre-Président, entre le Ministre-Président et le Haut fonctionnaire.

25. Le Haut fonctionnaire est chargé notamment en matière de sécurité de :

- (i) **la sécurité civile**

Par exemple : cf. à titre principal, la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile en ses articles, 12, 13, 108, 153, 181, 182 et 186 ;

- (ii) **l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence**

Par exemple : Élaboration du plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la

¹⁸Cf. article 4, § 2^{quater}, 2° de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes telle que modifiée par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution.

¹⁹Cf. article 4, § 2^{quater}, 7° de loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, telle que modifiée par la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution..

²⁰Doc. parl., Sénat, session 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 190. Nous soulignons.





gestion d'une situation d'urgence, en ce compris les mesures à prendre et l'organisation des secours (art. 9, §3 de la loi du 15 mai 2007) ;

- (iii) **les compétences du gouverneur de province fixées par l'article 8, 10, 11 et 13 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile**, sauf si cette loi en dispose autrement²¹.

C. Le Gouvernement bruxellois

26. Le Gouvernement bruxellois est chargé notamment en matière de sécurité de :

- (i) **l'élaboration du plan régional de sécurité**, visé à l'article 37bis de la loi sur la police intégrée ;

Le Gouvernement a fait usage de cette compétence lors de l'adoption le 2 février 2017 du Plan Global de Sécurité et de Prévention (voir ci-dessous).

- (ii) **l'exercice de la tutelle sur les budgets des zones de police ;**

D. Le Gouvernement et le Parlement bruxellois

27. Le Gouvernement bruxellois et le Parlement bruxellois sont chargés en matière de sécurité de la **coordination des politiques de prévention**.

2.2.2 Le nouvel acteur bruxellois : Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS)

28. Afin d'exécuter les missions transférées au cours de la Sixième Réforme de l'Etat, le Gouvernement de la Région bruxelloise a décidé de mettre en place **un nouvel Organisme d'intérêt Public (OIP)** dénommé : **Bruxelles Prévention & Sécurité (BPS)** créé par l'ordonnance du 28 mai 2015.

Au niveau de la Région, la création de BPS doit permettre l'organisation d'**une gestion administrative centralisée et transversale de la sécurité à Bruxelles** de même que le développement d'une politique

²¹Cf. art. 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 septembre 2015 attribuant des missions à un Haut Fonctionnaire visé à l'article 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.





régionale en matière de sécurité s'appuyant indifféremment sur les compétences fédérales déconcentrées que sur les compétences régionales.

BPS joue **un rôle central dans la coordination** des différents opérateurs de la chaîne de prévention et de sécurité à l'échelle de la Région : il assure cohérence et complémentarité en les mettant en relation dans des domaines d'action comme la gestion civile de crise (zones de police et services de sécurité civile), le soutien à la formation policière (Actiris, VDAB, Bruxelles formation) et la vidéo-protection (zones de police, STIB, Mobiris, CIRB).

Ses politiques visent tout à la fois la prévention et la prise en charge des questions de sécurité en toutes matières selon un large spectre, tant au niveau de l'aménagement du territoire, de la mobilité ou toutes autres compétences ayant un impact sur la sécurité et sur le sentiment de sécurité en Région bruxelloise.

BPS est soumis à **l'autorité directe du Ministre-président**. La gestion journalière de l'Organisme est, quant à elle, assurée par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint désignés par le Gouvernement. Ces mandataires sont mis en place afin d'appuyer les autorités et exécuter les décisions.

29. En tant qu'organisme centralisant les questions de sécurité, Bruxelles Prévention & Sécurité a été chargée de la rédaction du **Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP)** et assure la coordination de sa mise en œuvre en rendant compte des mesures exécutées aux autorités compétentes.

2.2.3 L'objectif d'une politique de sécurité régionale intégrale et intégrée : le Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP)

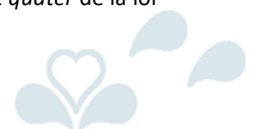
30. L'article 37*bis* de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, consacre l'existence d'un **plan régional de sécurité** ainsi que **d'un conseil régional de sécurité** dit le « CORES ».

31. Conformément à l'article 48, alinéa 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, le Gouvernement régional bruxellois est l'organe de l'Agglomération compétent pour « élaborer le *plan régional de sécurité* »²².

32. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le 2 février 2017 **le Plan Global de Sécurité et de Prévention (PGSP)**.

Le PGSP définit un cadre stratégique global de référence sur la période 2017-2020, préalable à l'adoption des **Plans zonaux de sécurité (PZS)** et tenant compte du **Plan national de sécurité (PNS)** et

²²Art. 48, al. 4 de loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises renvoie à l'article 4, §2 *quater* de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.





de la **Note-cadre de sécurité intégrale (NCSI)**. Il intègre en outre des mesures qui sont déjà d'application dans certains plans zonaux, auxquelles il apporte une assise territoriale plus large. Les six zones de police sont donc impliquées dans le processus et doivent coordonner leurs PZS au cadre général proposé.

33. **Le Plan bruxellois de prévention et de proximité (PBPP)** fait partie intégrante du PGSP.

Cet appel à **projet quadri-annuel** est destiné aux communes bruxelloises pour y soutenir le développement de projets alternatifs, positifs et inclusifs autour de cinq axes, dont le premier est « *La prévention de la polarisation ainsi que la prévention et la lutte contre la radicalisation* ».

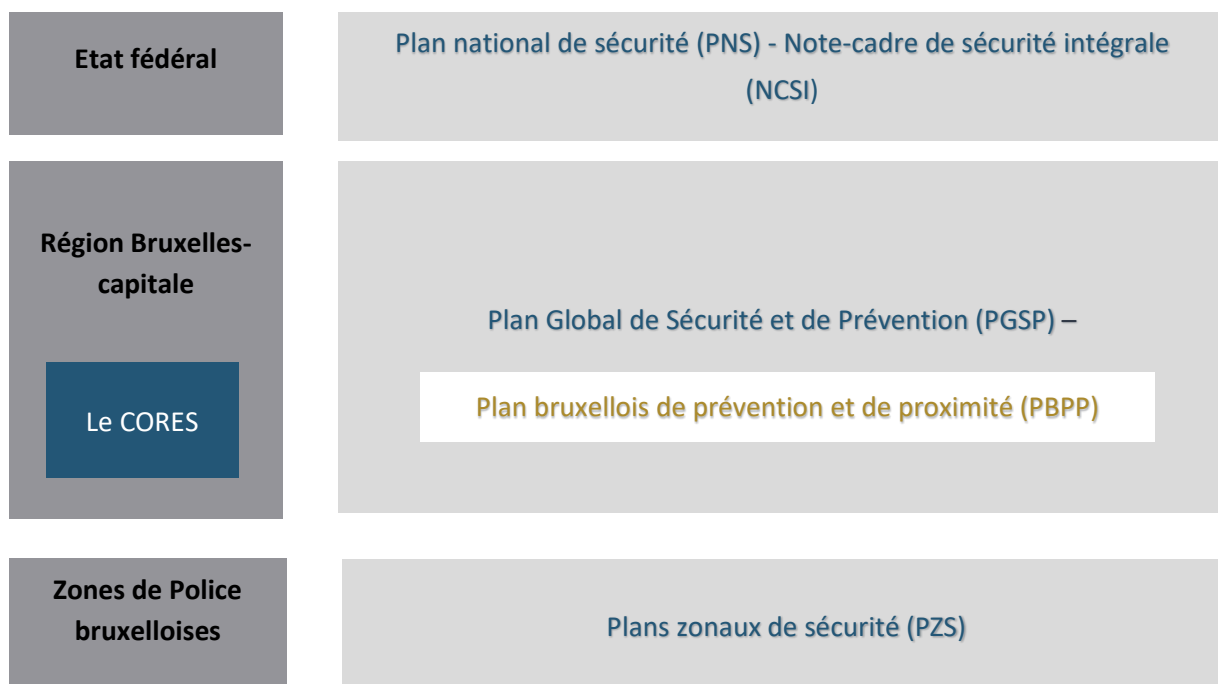
34. L'article 37bis de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux crée également le **conseil régional de sécurité dit le « CORES »** et en fixe la composition.

Le conseil régional de sécurité est chargé de suivre la mise en œuvre du plan régional de sécurité.

35. Le conseil régional de sécurité comporte :

- Le Procureur du Roi de Bruxelles
- le directeur coordinateur administratif
- le directeur judiciaire de la police fédérale
- les présidents des collèges de police
- les chefs de corps des zones de police de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

36. Le tableau suivant résume par conséquent la structure mise au point dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat :





2.3 Les compétences des communes bruxelloises en matière de police administrative

2.3.1 Rappels préliminaires

37. La notion de police administrative recouvre toutes les prérogatives dont disposent les autorités administratives afin de faire prévaloir les exigences de l'ordre public et de prévenir les comportements de nature à le troubler en limitant, au besoin, les droits et les libertés des individus²³.

Contrairement à la police judiciaire qui est répressive, la police administrative revêt un caractère principalement **préventif** (sauf dans l'hypothèse où il s'agit de rétablir l'ordre public)²⁴. Préalablement à la prise d'une mesure de police administrative, il convient de garder cette différence d'objectifs à l'esprit.

En effet, le Conseil d'Etat demeure libre d'apprécier au-delà de la simple qualification de mesures de police administrative si ces dernières ne cachent pas en réalité une intention punitive claire. Le Conseil d'Etat s'attachera donc, en cas de litige, à vérifier que l'intention réelle de l'autorité communale concernée est véritablement de prévenir ou de faire cesser un trouble à l'ordre public et non de punir un comportement²⁵.

38. Ce pouvoir de police administrative se matérialise par l'énonciation d'interdictions, d'injonctions ou d'autorisations qui seront, selon la mesure envisagée, soit contenues dans des règlements²⁶, soit contenues dans des actes à portée individuelle²⁷.

39. On distingue, de manière traditionnelle, la police administrative générale (2.3.2.) des polices administratives spéciales (2.3.3.). Certains principes organisent les interactions entre elles (2.3.6.).

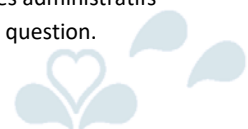
²³T. BOMBOIS et D.DEOM, « La définition de la sanction administrative » in R. ANDERSEN, D. DEOM et D. RENDERS (dir.), *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 65.

²⁴P. BOUVIER, R. BORN, B. CUVELIER et F. PIRET, « Chapitre 2 – Les polices et les sanctions administratives » in *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 158.

²⁵Voy. par exemple C.E. n° 64.452 du 7 février 1997.

²⁶Le règlement est l'acte administratif unilatéral qui a pour objet de pourvoir, par des dispositions générales et abstraites, à l'établissement de normes de conduite pour le présent et pour l'avenir et qui n'épuise pas ses effets dès la première application. Voir P. GOFFAUX « Règlement » in *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.576.

²⁷L'acte individuel est l'acte administratif unilatéral qui a pour destinataire des personnes ou des situations déterminées et qui épuise ses effets par son application. *Ibidem*. La distinction entre ces deux types d'actes importe à deux égards : celui du champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle qui ne s'applique qu'aux actes administratifs à portée individuelle et celui des délais pendant lesquels il reste possible de contester la légalité de l'acte en question.





2.3.2 La police administrative générale

A. Champ d'application

a La notion d'ordre public

40. La police administrative générale vise à assurer le maintien (ou le rétablissement) de l'ordre public général, autrement dit : **la propreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques**. La doctrine et la jurisprudence²⁸ s'accordent toutes deux à conclure que les communes peuvent donc **uniquement** exercer cette compétence aux fins du maintien de l'ordre public matériel en ses quatre composantes.

Ceci a notamment pour conséquences que des préoccupations purement esthétiques, liées à l'ordre économique où à la seule moralité publique **n'en font pas partie**²⁹ et ce, malgré l'ajout en 1999 d'un 7° à l'article 135, §2 NLC qui donne la compétence aux autorités communales de prendre les « *mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public* »³⁰.

À ce propos, le Conseil d'Etat³¹ a considéré que l'ajout de cette notion de « *dérangement public* »³² n'a pas eu pour effet d'élargir le champ d'application du pouvoir de police administrative générale aux troubles de l'ordre public moral envisagés isolément. Il rajoute que l'intention du législateur était, en réalité, d'abaisser le seuil d'intensité du trouble de l'ordre public matériel à partir duquel une commune est fondée à exercer ses pouvoirs de police.

La Cour constitutionnelle³³ confirme cette interprétation du Conseil d'Etat et définit sous le terme de « *dérangement public* » :

« les formes plus légères de trouble de l'ordre public, de la sécurité, de la santé et de la propreté, qui sont dégradants ou incommodants et qui dépassent les contraintes normales de la vie sociale ».

²⁸Voy. P. GOFFAUX « Police communale » in *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p.576.

²⁹P. BOUVIER, R. BORN et F. PIRET, « Chapitre 2. – Les polices et les sanctions administratives » in *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 160.

³⁰En 2014, cette notion s'est substituée à celle d' « *incivilité* » mais la doctrine ainsi que la jurisprudence (C.C. n°44/2015, 23 avril 2015) s'accordent sur le fait que cette modification n'est en réalité qu'une « *mesure technique* » et que le contenu des deux notions est identique.

³¹C.E., arrêt *BVBA BELGIUM BUSINESS COMPANY*, n°202.037 du 18 mars 2010.

³²Ou « *overlast* » en néerlandais.

³³C.C., n°44/2015, 23 avril 2015, B. 19.6 et 10.





41. Toutefois, il s'agit d'être attentif aux limites de ce qui serait susceptible d'être qualifié de dérangement public malgré l'abaissement souhaité du seuil d'intervention. Le Conseil d'Etat s'est à cet égard prononcé sur une mesure portant interdiction de la mendicité et a dit pour droit qu'une mesure prise sur la base de l'article 135 NLC. :

« ne peut se fonder exclusivement sur un sentiment d'insécurité exprimé par une partie de la population, si des éléments objectifs ne viennent pas étayer l'existence de risques pour l'ordre public matériel en ses différents aspects ; que l'adjonction de la notion d'incivilité à l'article 135 n'a pas modifié ces données » et que *« la mendicité ne peut pas être considérée en elle-même comme un trouble à l'ordre public, même si elle cause un malaise dans la population »*³⁴.

Appliquée dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la radicalisation violente, cette jurisprudence, rappelant qu'un sentiment d'insécurité ne suffit pas à justifier l'adoption de mesures sur la base de l'article 135 NLC, peut s'avérer particulièrement pertinente.

42. Dans d'autres affaires, le Conseil d'Etat a dit pour droit que des considérations relatives à la protection de l'ordre public moral (en l'espèce, la préoccupation inhérente à la consommation accrue d'alcool parmi les jeunes) ne légitiment pas, à elles seules, l'intervention des autorités communales sur la base de leurs pouvoirs de police³⁵.

La protection de l'ordre public moral n'est donc *« qu'**exceptionnellement** réputée relever de la compétence de police générale, à savoir lorsque le désordre moral est à ce point exprimé **qu'il dégénère ou menace de dégénérer en désordres matériels** »*³⁶.

En conclusion

La jurisprudence administrative est constante en ce sens que le champ d'application *ratione materiae* du pouvoir de police administrative générale recouvre uniquement les quatre composantes précitées (à savoir : propreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques) et en aucun cas des considérations relatives à, entre autres, la préservation de l'ordre public moral.

b Les lieux visés

43. Concernant les lieux où peut trouver à s'exercer la compétence de police administrative générale, il est à noter que celle-ci trouve naturellement à s'appliquer à la voie publique ou aux lieux publics. Par lieu public, il y a lieu d'entendre tout endroit où le public a libre accès.

³⁴C.E., arrêt Marc VAN DEN BRANDE n°2 29.729 du 6 janvier 2015.

³⁵C.E. arrêt BVBA BELGIUM BUSINESS COMPANY n°181.416 du 20 mars 2008.

³⁶C.E., arrêt BVBA BELGIUM BUSINESS COMPANY n°202.037 du 18 mars 2010.





Toutefois, la compétence de police administrative générale peut également s'exercer à l'égard des propriétés privées dès lors que celles-ci sont la source d'un trouble de l'ordre public, s'exprimant notamment sur la voie publique³⁷.

B. Les autorités compétentes

44. En ce qui concerne la police administrative générale, la nouvelle loi communale attribue des compétences au Conseil communal (a.) et au Bourgmestre (b.).

a Les compétences du Conseil communal (art. 135, §2 NLC)

45. L'article 119 NLC dispose que :

« Le conseil fait (...) les ordonnances de police communale ».

En d'autres termes, c'est au conseil qu'appartient le pouvoir « *d'établir les règles générales et abstraites en la matière* »³⁸.

46. Cette disposition, couplée à l'article 135, §2, NLC permet au Conseil communal d'adopter les **ordonnances de police communale** (également appelées « **règlements de police communale** »). Il faudra dès lors être attentif, lors de la rédaction de ces ordonnances, à justifier leur adoption selon les termes de l'article 135, §2, à savoir :

« faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

L'article 135, §2, NLC prévoit que, dans la mesure où ces matières ne sont pas exclues de la compétence des communes, les objets de la police confiée à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

*« 1° tout ce qui intéresse la **sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques**; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;*

*2° le soin de réprimer les **atteintes à la tranquillité publique**, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;*

³⁷C.E., arrêt s.p.r.l. *Diamond Touch* n°227.340 du 9 mai 2014.

³⁸D. RENDERS, « Section II. – La commune » in *Droit administratif général*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 116.





3° le maintien du **bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes**, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

(...)

7° la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'**incivilités**. »

47. Les règlements de police communale ainsi adoptés par le Conseil ont pour objet de définir des infractions qui peuvent être assorties de sanctions pénales ou de sanctions administratives.

48. Le Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. En son article 4, il prévoit, entre autres, le droit de ne pas être puni deux fois pour la même infraction. Ce droit est également traduit par le principe général de *non bis in idem*.

Concrètement, ceci a pour conséquence qu'un administré ne saurait faire l'objet d'une sanction pénale et d'une sanction administrative de nature punitive pour les mêmes faits. Autrement dit, le Conseil communal, le Collège du Bourgmestre et des Echevins ou le Bourgmestre ne sauraient prévoir une sanction administrative de nature punitive lorsque pour la **même infraction**, il existe déjà une sanction pénale.

49. Dans un souci de cohérence et d'harmonie, le caractère « *punitif* » d'une mesure ne s'apprécie non pas en fonction des spécificités nationales mais selon les trois critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme : les critères dits « *Engel* », du nom de la jurisprudence dont il sont issus³⁹. Le premier est la qualification juridique de l'infraction en droit interne, le second la nature même de l'infraction et la troisième le degré de sévérité de la sanction que risque de subir l'intéressé. Ces critères sont alternatifs.

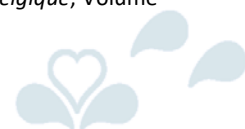
Il conviendra donc de procéder avec prudence dans l'élaboration de mesures susceptibles de revêtir un caractère punitif sanctionnant un comportement déjà envisagé par une sanction pénale.

50. Autre élément à garder à l'esprit en cas de cumul : **le principe de la hiérarchie des normes**. Le conseil communal ne peut ériger en infraction des comportements qui seraient par ailleurs déjà visés par des dispositions législatives supérieures. Nous renvoyons sur ce point au sous-chapitre 2.3.6 « *Quid en cas de concours de polices administratives ?* ».

51. Concernant les sanctions administratives, leur mise en œuvre appelle l'application de garanties procédurales afin de garantir les droits et libertés des administrés. Ceux-ci doivent se voir offrir la possibilité d'exprimer leurs observations afin, d'une part, de permettre à l'administration de statuer en connaissance de cause, et d'autre part, de donner à l'administré l'occasion de faire valoir ses intérêts⁴⁰.

³⁹C.E.D.H. du 8 juin 1976, *Affaire Engel et autres c. Pays-Bas*

⁴⁰J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, « Sous-section 9 – Les principes généraux du droit » in *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Volume 1^{er}, Bruxelles, Bruylant, 2012, n° 378.





Les principes généraux qui traduisent ces garanties procédurales sont le principe « *audi alteram partem* » et celui du **respect des droits de la défense**. Il convient d'être attentif à la nature de la mesure envisagée afin de déterminer le régime procédural applicable. Il est généralement enseigné que le principe du respect des droits de la défense s'applique aux procédures de nature punitive, tandis que le principe *audi alteram partem* couvre de manière plus large les procédures emportant des mesures « *graves* » bien que non punitives⁴¹. Nous renvoyons sur ce point à l'annexe 1 du présent *vade mecum*, exposant le contenu et les modalités d'application de ces principes.

b Les compétences du Bourgmestre

52. Aux termes de l'article 133, al.3 NLC, le Bourgmestre est « *l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune* ». Ses pouvoirs sont précisés par les dispositions suivantes : la combinaison (i) des articles 133, al. 2 et 3 et de l'article 135 §2 NLC, (ii) l'article 134 NLC et (iii) l'article 134^{quater} NLC.

i Premier cas de figure : pouvoir autonome de l'article 133, al. 2 et 3, et de l'article 135, §2 NLC

Art. 133. *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.*

Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.

53. L'article 133 **al. 2** NLC attribue au Bourgmestre une compétence générale d'exécution des normes supérieures de police, à savoir les lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police, par la prise **de mesures à portée individuelle d'exécution**.

L'article 133, **al. 3** couplé à l'article **135, §2** (précité) permet également au Bourgmestre de prendre d'office, en l'absence de toute réglementation, **toute mesure individuelle destinée à assurer le maintien de l'ordre public dans la commune**. Il s'agit de la compétence de police administrative générale du Bourgmestre qu'il exprime par la prise d'« *arrêtés de police* ».

⁴¹C.E., arrêt CHARLIER Yves n° 239.131, 18 septembre 2017.





Par conséquent, les mesures individuelles adoptées par le Bourgmestre peuvent l'être en exécution d'un règlement de police du Conseil communal ou toute autre norme supérieure (art. 133, al. 2) mais également en l'absence d'un tel texte (art. 133, al.3)⁴².

Ces arrêtés étant l'expression d'un pouvoir autonome du Bourgmestre, ils ne devront pas faire l'objet d'une confirmation ultérieure par le Conseil communal ou le Collège du Bourgmestre et des échevins ni être justifiés par l'urgence.

54. Il convient de bien veiller à ne pas prendre de mesure réglementaire, de portée générale, sur base de ces deux dispositions, sous peine, en cas de recours, de voir la mesure annulée par le Conseil d'Etat⁴³.

55. Le Bourgmestre n'a pas juste le pouvoir d'intervenir mais également l'obligation d'intervenir. Il s'agit d'une obligation de moyen⁴⁴. En effet, il engage sa responsabilité et celle de sa commune s'il ne prend pas les mesures nécessaires afin de « normaliser » la situation.

En pratique

Dès lors qu'il s'agit d'une mesure à portée individuelle, le principe audi alteram partem devra être appliqué. En cas d'atteinte aux droits et libertés de la personne concernée, il s'agira d'identifier précisément quel droit ou quelle liberté est visé(e) et de s'assurer du respect du principe de proportionnalité. La motivation de l'acte doit être particulièrement soignée de manière à illustrer au mieux le caractère proportionné et adéquat de la mesure adoptée. Nous renvoyons sur ce point à l'annexe 1 du vade mecum.

Une information à la réunion la plus proche du Conseil communal est recommandée.

⁴²P. BOUVIER, R. BORN et F. PIRET, « Chapitre 2. – Les polices et les sanctions administratives » in *Éléments de droit administratif*, op. cit., p. 164.

⁴³C.E., arrêt CARRIERES VAN REETH-HOEFKENS n°214.527 du 8 juillet 2011. Nous le verrons *infra*, le seul cas de figure où le Bourgmestre est habilité à prendre une norme réglementaire est celui visé par l'article 134 de la NLC.

⁴⁴C. PICQUE « La responsabilité extracontractuelle du fait d'administrer, vue de l'intérieur » in *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 176.





ii **Deuxième cas de figure : pouvoir exorbitant de l'article 134 NLC en cas d' « émeutes, attroupements hostiles, atteintes graves portées à la paix publique » ou « autres événements imprévus »**

Art. 134. Par. 1er. - *En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.*
(...)

56. L'article 134 NLC habilite le Bourgmestre, en cas d'extrême urgence, à prendre **en lieu et place du conseil**, des **dispositions réglementaires, à savoir des ordonnances de police**, en matière de police générale. L'utilisation de cette possibilité est conditionnée à la réunion des quatre conditions (cumulatives) suivantes :

- le Bourgmestre n'est habilité à intervenir qu'en cas d' « émeutes, attroupements hostiles, atteintes graves portées à la paix publique » ou « en cas d'autres événements imprévus » ;
- lorsque « le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants » ;
- le Bourgmestre intervient « en donnant, sur le champ, communication au conseil, de l'ordonnance rendue et en joignant à cette communication les motifs pour lesquels le Bourgmestre a cru devoir se dispenser de recourir au conseil » ;
- sous peine de se voir privées d'effets, ces ordonnances doivent être « confirmées par le Conseil communal à l'occasion de sa plus prochaine réunion ».

Contrairement aux arrêtés de police qui ont une portée individuelle, les ordonnances de police ont une portée générale et peuvent viser l'ensemble du territoire et des habitants de la commune ou une partie de celui-ci et de ceux-ci. La portée générale de cette mesure en confirme l'importance et la gravité de la situation à laquelle elle entend remédier. La motivation de l'ordonnance doit particulièrement justifier le choix du Bourgmestre de recourir à pareille mesure exorbitante.





iii Troisième cas de figure : pouvoir limité de l'article 134quater NLC

Art. 134quater. - *Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine⁴⁵.*

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

57. Signalons que cette mesure est parfois qualifiée de mesure de police spéciale par la doctrine⁴⁶, ce qui pourrait avoir un impact sur son articulation avec d'autres mesures de police (voir ci-après les questions de concours ou cumul des polices au point 2.3.6).

En outre, il existe également une controverse quant à la qualification de cette mesure : il a parfois été défendu que ces mesures sont en réalité des sanctions administratives⁴⁷. Il convient, dès lors, de garder à l'esprit que cette qualification entraîne des conséquences quant au régime applicable à la mesure. Dès lors que la qualification fait l'objet de telles controverses, il est préconisé de prêter une attention toute particulière au respect de ces principes et des garanties procédurales exposées dans le cadre de l'annexe 1.

58. Les conditions relatives à l'utilisation de cette compétence par le Bourgmestre sont donc les suivantes :

- l'établissement concerné doit être un établissement accessible au public (tel un café, un magasin de nuit, une salle des fêtes, un hôtel,...) ;
- le trouble en question doit survenir autour de cet établissement ;
- un lien direct doit être établi entre l'exploitation de l'établissement et le trouble de l'ordre public constaté aux alentours.

La mise en œuvre de cette compétence est « encadrée » :

- d'une part, par le fait que la fermeture doit être confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine réunion, sous peine de voir ses effets cesser et

⁴⁵Nous soulignons.

⁴⁶P. BOUVIER, R. BORN et F. PIRET, « Chapitre 2. – Les polices et les sanctions administratives » in *Éléments de droit administratif*, op. cit. p. 166

⁴⁷À ce sujet, C. MOLITOR, « La loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et les pouvoirs de police des autorités communales », *Rev. Dr. commun.*, 2001, p. 168.





- d'autre part, par le fait que la fermeture ne peut excéder trois mois.

59. Il convient de garder à l'esprit que dès lors que les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 134^{quater} sont réunies, le Bourgmestre qui souhaite fermer provisoirement un établissement devra obligatoirement prendre appui sur cet article. Il ne pourra donc pas, par exemple, invoquer la combinaison des articles 133 et 135, §2 pour justifier la fermeture de plus de trois mois d'un établissement accessible au public, ni pour justifier l'absence de confirmation de la mesure par le collègue⁴⁸.

En pratique

Cette mesure individuelle appelle le respect du principe audi alteram partem.

La décision finale est motivée en fait en droit. Elle doit faire l'objet d'une confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine réunion.

Une information à la réunion la plus proche du Conseil communal est recommandée.

⁴⁸P. GOFFAUX, « L'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale » in *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 355.





C. Tableau récapitulatif des mesures de police générale

#	<u>Base légale</u>	<u>Autorité</u>	<u>Type d'acte</u>	<u>+ Sanctions administratives et pénales ?</u>	<u>Effets dans le temps</u>	<u>Conditions</u>	<u>Remarques</u>
1.	119 NLC + 135 §2 NLC	Conseil communal	Règlement	Oui	Mesure d'application permanente	<ul style="list-style-type: none">- Uniquement pour une atteinte aux quatre composantes de l'ordre public ;- Caractère <u>public</u> de l'atteinte;- Absence de mesure de police générale prise par une autorité « supérieure » ou d'une mesure de police « spéciale » régissant la matière et qui exclut de manière tacite ou expresse toute mesure générale.	<ul style="list-style-type: none">- Un trouble à la moralité public <u>ne suffit pas</u>, à lui seul (sauf lorsque ça dégénère sur l'une des quatre composantes) ;- La mesure peut concerner un trouble dont l'origine se situe sur une propriété privée <u>uniquement</u> dans la mesure où ça génère un trouble sur des lieux publics.
2.	134 §1 ^{er} NLC	Bourgmestre	Règlement	Oui	Mesure d'application permanente	<ul style="list-style-type: none">- Les cas d'intervention du bourgmestre sont <u>limités</u> aux émeutes, attroupements hostiles, atteintes graves portées à la paix publique ou en cas d'autres événements imprévus ;	<ul style="list-style-type: none">- L'ordonnance cesse d'avoir des effets lorsqu'elle n'est pas confirmée par le conseil « à sa plus prochaine réunion » ;- Attention, la loi donne à la notion d'« urgence » un <u>contenu très précis</u> : le moindre retard pris pourrait occasionner des dommages ou dangers pour les habitants ;





						<ul style="list-style-type: none">- La prise d'une telle mesure doit être ordonnée par <u>l'urgence</u>	<ul style="list-style-type: none">- La mesure doit être communiquée « sur le champ » au conseil ;- Attention toute particulière à la <u>motivation</u> des circonstances exceptionnelles la justifiant.
3.	133 al. 2, 133, al. 3 et 135 §2 NLC	Bourgmestre	Mesure individuelle	Non	Pour la durée prévue par le Bourgmestre	<ul style="list-style-type: none">- Uniquement pour une atteinte à l'une des quatre composantes de l'ordre public ;- Caractère <u>public</u> de l'atteinte ;	<ul style="list-style-type: none">- Aucune confirmation ultérieure par le conseil ni motivation d'une quelconque urgence n'est requise.- Ne pas confondre cette base légale avec 134 NLC : nature de l'acte pris est différente.- Respect du principe <i>audi alteram partem</i>
4.	134 ^{quater} NLC	Bourgmestre	Mesure individuelle	Non	Mesure à caractère <u>provisoire</u> : la fermeture ne peut jamais excéder 3 mois	<ul style="list-style-type: none">- L'ordre public <u>autour</u> de l'établissement est perturbé ;- Des comportements survenant dans cet établissement doivent être à l'origine de cette perturbation ;- Il doit exister un <u>lien direct</u> entre l'exploitation de l'établissement en question et le trouble	<ul style="list-style-type: none">- A faire <u>confirmer</u> par le collège lors de sa séance la plus prochaine sous peine de faire cesser ses effets;- Controverse quant à la qualification, avoir égard <u>aux droits de la défense</u>. Voir annexe 1.





2.3.3 Les mesures de police administrative spéciale dans le cadre de la Nouvelle Loi Communale (NLC)

60. A la différence de la police administrative générale, les polices administratives spéciales n'ont pas pour objet de veiller à maintenir l'ordre public⁴⁹ mais visent plutôt à **limiter une activité déterminée** ou à prescrire des mesures propres à **éviter ou à faire cesser un désordre particulier**⁵⁰.

Si les mesures de polices administratives spéciales rejoignent les mesures de police administrative générale en ce qu'elles cherchent à prévenir un désordre et non à le punir, elles s'en distinguent cependant par le but – spécifique – qu'elles poursuivent⁵¹.

61. Parmi les polices administratives spéciales, l'on peut citer la police du logement (qui vise à améliorer la qualité de l'habitat, la diversité dans l'offre du logement), la police de l'urbanisme, la police de l'eau, la police des implantations commerciales, la police de l'environnement, ...

62. La commune détient simultanément des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale. Elle peut, sous réserve du respect des conditions énoncées au point 2.3.6., les exercer cumulativement⁵². Les autorités communales ne peuvent donc confondre les deux types de polices.

Au regard de la jurisprudence⁵³, lorsqu'une commune souhaite se prévaloir d'une police spéciale, il faut être particulièrement attentif à se référer à la correcte disposition concernée et à rester dans le cadre de l'habilitation prescrite. Le choix de la police ne doit pas être uniquement motivé par sa base légale, mais également par **la finalité** de la mesure prise.

⁴⁹P. GOFFAUX, *dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 456 ;

⁵⁰C. THIEBAUT, « Immeubles – Polices administratives générale et spéciales », *Rev. dr. commun.*, 2013/3, p. 49 ; A.-L. DURVIAUX, « les polices administratives », in *Droit administratif – Tome 1 – L'action publique*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 142.

⁵¹D. BATSELE *et al.*, *Manuel de droit administratif*, Bruylant, 2010, pts 876 à 878.

⁵²Cfr le point 2.3.6. « *Quid en cas de concours de polices administratives* ».

⁵³C.E., arrêt SCRL *Acrobat et csrts*, n° 237.717 du 20 mars 2017 ; C.E., arrêt *Martin*, n° 153.079 du 21 décembre 2005.





A. **La police des spectacles (article 130 NLC)**

Art. 130. *La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique.*

Ce collège exécute les règlements faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public.

63. L'article 130 NLC permet au Collège des Bourgmestre et Echevins d'interdire en cas de circonstances extraordinaires toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Cette mesure de police peut intervenir pour tout type de représentation (théâtrale, musicale, humoristique, cinématographique ...) ⁵⁴.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra adopter un arrêté de police interdisant un spectacle pour autant qu'il démontre deux éléments, à savoir l'existence de circonstances extraordinaires et son intérêt à agir dans le seul but de maintenir l'ordre public ⁵⁵.

64. Ces « circonstances extraordinaires » sont appréciées sévèrement par le Conseil d'Etat ⁵⁶. En effet, une telle mesure d'interdiction porte une limitation pour le moins forte à la liberté d'opinion et d'expression ⁵⁷. Il faut en outre démontrer que la tranquillité publique ne pourrait pas être assurée par d'autres moyens moins restrictifs, comme un renforcement de la présence policière aux abords de la salle ⁵⁸.

65. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a lors de l'annulation d'un arrêté de police interdisant un spectacle de Dieudonné jugé que :

« Considérant que les circonstances extraordinaires censées justifier l'arrêté attaqué sont en premier lieu « les propos de l'artiste lors de ses précédentes représentations, lesquels sont ressentis comme injurieux envers la Communauté juive par une grande partie de l'opinion publique »; considérant que, indépendamment même du fait que le requérant se défend d'avoir jamais tenu des propos antisémites – se déclarant antisioniste, ce qui n'est pas la même chose –, cette circonstance n'est pas de celles qu'aurait pu retenir la partie adverse pour fonder sa décision; que le collège des bourgmestre et échevins, en effet, n'a pas reçu pour mission de veiller préventivement à la correction politique ou morale, voire même pénale, des spectacles et moins encore à celle, supposée, des artistes qui en donnent la représentation; qu'à supposer

⁵⁴G. NINANE, « Une police administrative des spectacles ligotée par le droit fondamental à la liberté d'expression », *J.L.M.B.*, 2009/20, p. 945.

⁵⁵G. NINANE, *ibidem.*, p. 945.

⁵⁶C.E., arrêt *S.A. Universal Film*, n° 44 du 9 mai 1949 ; C.E., arrêt *S.A. Columbia Films*, n° 6. 797 du 8 janvier 1959 ; C.E., arrêt *S.A.R.L. dr. Français Bonnie Production*, n° 128.544 du 25 février 2004 ; C.E., arrêt *M'Bala M'Bala*, n° 191.742 du 23 mars 2009.

⁵⁷P. Goffaux, *op. cit.*, p. 477.

⁵⁸C.E., arrêt *s.p.r.l. Sound and Vision*, n° 38.018 du 31 octobre 1991 ; C.E., arrêt *M'Bala M'Bala*, n° 191.742 du 23 mars 2009.





que des propos tombant sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie risquent d'être tenus au cours du spectacle interdit par l'arrêté attaqué, ceux-ci ne pourraient justifier que des poursuites répressives, mais non une mesure préventive de police; qu'en effet, l'article 19 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés; que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun; qu'elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent les pouvoirs publics ou une fraction quelconque de la population; qu'ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique; »⁵⁹.

66. L'article 130, al. 2, première phrase reconnaît au Conseil communal le pouvoir d'adopter des règlements en cette matière de la police des spectacles. Les conseils communaux n'exercent toutefois que rarement cette compétence⁶⁰.

La seconde phrase de cet alinéa énonce que « *le Conseil vise à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public* », ce qui revient à confier au Conseil une compétence d'exécution alors que le premier alinéa attribue déjà ce pouvoir au Collège des Bourgmestre et Echevins. De cette contradiction, une partie de la doctrine en a conclu que cette seconde phrase est le résultat d'une erreur de plume du législateur dont il ne faut dès lors pas tenir compte⁶¹.

67. La police des spectacles n'est pas à confondre avec celle des salles de spectacles. Cette dernière incombe au Bourgmestre et au Conseil communal au titre de leur compétence de police générale de l'ordre public (voir ci-avant, le point 3.3.2) et tend à assurer le maintien, dans la salle, de l'ordre public qui pourrait être troublé par des événements étrangers au contenu du spectacle⁶².

⁵⁹C.E., arrêt *M'Bala M'Bala*, n° 191.742 du 23 mars 2009.

⁶⁰Rare illustration : Cass., 23 avril 1923, P., 1923, I, p. 277 ; P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 478.

⁶¹P. GOFFAUX, *op. cit.*, p. 478.

⁶²P. GOFFAUX, *ibid.*, p. 479.





B. La réquisition des immeubles abandonnés (article 134 bis NLC)

Art. 134bis. *Sur requête motivée du président du conseil de l'aide sociale, le bourgmestre dispose à partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri. Le droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai de six mois prenant cours à dater de l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire et moyennant un juste dédommagement.*

Le Roi définit, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les limites, les conditions et les modalités dans lesquelles le droit de réquisition peut être exercé. Cet arrêté fixe également la procédure, la durée d'occupation, les modalités d'avertissement du propriétaire et ses possibilités d'opposition à la réquisition ainsi que les modes de calcul du dédommagement.

68. Conformément à l'article 134bis NLC, le Bourgmestre dispose de la possibilité de réquisitionner tout immeuble abandonné afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri⁶³.

Un arrêté royal définit les modalités d'application du droit de réquisition⁶⁴. Il y est prévu que toute Commune tienne un inventaire des immeubles abandonnés⁶⁵. Le Bourgmestre doit, pour pouvoir réquisitionner un immeuble, avoir fait mettre à jour cet inventaire dans les six mois précédant l'avertissement au propriétaire⁶⁶.

La demande de réquisition doit émaner du président du C.P.A.S. et être dûment motivée⁶⁷. Celle-ci doit préciser la nature et le nombre des immeubles à réquisitionner, ainsi que la durée des réquisitions sollicitées⁶⁸. Le Bourgmestre détermine alors les immeubles à réquisitionner, à partir de l'inventaire, dans les six mois de la requête. Il tient compte, pour ce faire, des travaux à effectuer et de la durée des réquisitions sollicitées⁶⁹.

⁶³C'est-à-dire : l'immeuble bâti relevant du domaine privé d'une personne morale de droit public belge ou appartenant à une personne de droit privé, qui est manifestement inoccupé et non affecté effectivement à une activité de quelque nature que ce soit – Art 1^{er} de l'AR du 6 décembre 1993..

⁶⁴Arrêté royal du 6 décembre 1993 réglant le droit de réquisition d'immeubles abandonnés, visé à l'article 134bis de la nouvelle loi communale, M.B. 30 décembre 1993.

⁶⁵Art. 2 de l'A.R. du 6 décembre 1993.

⁶⁶Art. 2 et 5 de l'A.R. du 6 décembre 1993.

⁶⁷Art. 134 bis de la NLC et art. 3 de l'A.R. du 6 décembre 1993.

⁶⁸Art. 3 de l'A.R. du 6 décembre 1993.

⁶⁹Art. 4 de l'A.R. du 6 décembre 1993.





En pratique

Le Bourgmestre avertit le propriétaire de son intention de réquisitionner par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier⁷⁰. Dès réception de l'avertissement, un délai de six mois prend cours pour l'exercice du droit de réquisition⁷¹. Le propriétaire peut bien entendu faire opposition⁷².

L'autorité de police doit veiller au respect du principe de proportionnalité⁷³.

En cas d'acceptation expresse de la réquisition par le propriétaire ou à défaut de réponse à l'avertissement, le Bourgmestre tente de conclure une convention amiable⁷⁴.

Si aucune convention ne peut être conclue, le Bourgmestre prendra un arrêté de réquisition⁷⁵.

Toute réquisition se fait moyennant un juste dédommagement de la commune au propriétaire⁷⁶, qui peut tenir compte du montant des travaux que la commune s'engage à exécuter⁷⁷.

Le propriétaire peut justifier de motifs pour récupérer son logement avant l'expiration du délai prévu dans l'arrêté ou dans la convention⁷⁸.

⁷⁰L'avertissement doit mentionner toute une série d'éléments repris à l'article 5, §3 de l'A.R.

⁷¹Tel que prévu à l'article 134 *bis* de la NLC.

⁷²Cf. les articles 5 et 6 de l'A.R. Le Bourgmestre peut soit accueillir favorablement les motifs d'opposition, radier l'immeuble du registre et notifier sans retard sa décision au propriétaire, soit, prendre la décision motivée d'exercer son droit de réquisition qu'il doit notifier dans le mois de la réception de l'opposition. Le Bourgmestre et le propriétaire peuvent également signer une convention «*amiable*» quant à la durée de l'occupation, la nature des travaux à effectuer pour remettre l'immeuble en état, et le montant du dédommagement

⁷³C.E., arrêt *asbl Regina Pacis*, n° 227.179 du 25 avril 2014 ; C.E., arrêt *S.A. CDB Entreprise*, n° 196.527 du 30 septembre 2009 ; C.E., arrêt *sprl Fedala*, n° 43.795 du 12 juillet 1993 ; C.E., arrêt *asbl Ligue des droits de l'Homme*, n° 68.735 du 8 octobre 1997 ; C.E., arrêt *Atasever*, n° 172.788 du 27 juin 2007.

⁷⁴Art. 6 de l'A.R. du 6 décembre 1993.

⁷⁵Cf. Art. 7 de l'A.R. du 6 décembre 1993 : Cet arrêté fixe la durée et doit être notifié dans les sept jours ouvrables par exploit d'huissier ou par envoi d'un recommandé avec accusé de réception. Dans le même délai de sept jours ouvrables, il lui revient encore de saisir le juge de paix pour fixer le dédommagement.

⁷⁶Cf. rt. 9 de l'A.R. du 6 décembre 1993.

⁷⁷L'A.R. du 6 décembre 1993 prévoyant en son article 10 que, lorsque la réquisition prend fin pour occupation personnelle du propriétaire, la commune restitue le bien pour autant que le propriétaire ait totalement remboursé le coût des travaux exposés. La Commune détient donc un droit de rétention.

⁷⁸Cf. les modalités à l'article 10 de l'A.R. du 6 décembre 1993.





C. **La surveillance des établissements ne respectant pas leurs conditions d'exploitation (article 134ter NLC)**

Art. 134ter. *Le bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.*

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai.

69. En vertu de l'article 134ter NLC, le Bourgmestre peut prononcer la fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation administrative, délivrée ou non par la commune. Il peut le faire lorsque deux conditions sont remplies :

- premièrement, les conditions d'exploitation de l'établissement ou du permis octroyé ne sont pas respectées et que,
- deuxièmement, il existe un risque de dommage sérieux⁷⁹.

Il convient encore de souligner que le Bourgmestre ne pourra pas faire usage de cette compétence si la compétence similaire a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière pour couvrir une situation d'extrême urgence⁸⁰. En effet, si une réglementation particulière prévoit déjà une procédure d'extrême urgence de fermeture provisoire ou de suspension temporaire, le Bourgmestre ne pourra pas prendre de mesure de fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire de l'autorisation administrative sur la base de l'article 134ter NLC.

70. L'attention est attirée sur le fait que peu de cas d'application existent de cette mesure, et que lorsqu'une Commune utilise l'article 134ter de la NLC pour prendre un arrêté de suspension provisoire d'autorisation ou de fermeture temporaire d'un établissement, c'est souvent de manière surabondante (souvent en sus des articles 134, et 134 quater NLC⁸¹, exposés ci-avant concernant les pouvoirs de police administrative générale du bourgmestre), voire erronée⁸².

⁷⁹L'exposé des motifs parle de "faits prenant des proportions et d'une urgence telles qu'un recours au Collège des Bourgmestre et échevins ne peut plus être fait en temps utile" - Doc. Parl., Ch., 2031/1, S.O. 98/99.

⁸⁰Art. 134 ter, al. 1 NLC.

⁸¹ Voir: C.E., arrêt *Prudon*, n° 166.146 du 20 décembre 2006 ; C.E., arrêt *Hussain et scri Skyway*, n° 203.408 du 29 avril 2010 ; C.E., arrêt *scri Warakzai*, n° 222.988 du 26 mars 2013.

⁸²C.E., arrêt *Azomchine*, n° 130.068 du 1^{er} avril 2004.





71. En vertu du principe *audi alteram partem* et du libellé de l'article 134^{ter}, une audition préalable de l'administré est nécessaire en lui laissant la possibilité d'organiser sa défense.

La décision finale est motivée en fait et en droit. Elle doit faire l'objet d'une confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine réunion, à défaut de quoi, les mesures cesseront d'avoir effets⁸³.

La décision ne peut ordonner la fermeture ou la suspension d'une autorisation d'exploitation que durant un délai de maximum trois mois. À l'échéance de ce délai, la décision du Bourgmestre est levée⁸⁴.

⁸³Art. 134 *ter* NLC.

⁸⁴Art. 134 *ter* NLC.





D. **La fermeture d'un établissement à la suite d'indices sérieux de traite des êtres humains (article 134quinquies de la NLC)**

Art. 134quinquies. *Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.*

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du conseil communal à la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

72. L'article 134quinquies de NLC habilite le Bourgmestre à fermer provisoirement un établissement lorsqu'il existe des indices sérieux que des faits de traite ou de trafic des êtres humains s'y déroulent tels que ceux visés à l'article 433quinquies du Code pénal ou ceux visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁸⁵.

Le Code pénal définit l'infraction de traite des êtres humains comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, avec l'objectif de l'exploiter⁸⁶. L'exploitation comprend l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la mendicité, l'exploitation économique par le travail, le prélèvement d'organes, le fait de faire commettre à une personne un crime ou un délit, contre son gré⁸⁷.

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 définit quant à elle l'infraction de trafic d'êtres humains se définit par le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial⁸⁸. Cet article ne requiert pas d'atteinte ou de menace d'atteinte à l'ordre public matériel. Il n'est pas non plus nécessaire qu'un dossier pénal, une poursuite pénale effective ou encore un jugement pénal existe.

⁸⁵C.E., arrêt *BVBA Sakia*, n° 230.036 du 30 janvier 2015.

⁸⁶Art. 433quinquies du Code pénal

⁸⁷Art. 433quinquies du Code pénal

⁸⁸Art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.





73. Le Bourgmestre doit communiquer au procureur du Roi ou à son substitut son intention de fermer un immeuble et s'enquérir d'une objection éventuelle à cet égard, afin d'éviter d'entraver une éventuelle instruction en cours⁸⁹.

Conformément au libellé de l'article 134^{quinquies} NLC, une audition préalable du responsable de l'établissement doit être organisée par le Bourgmestre avant de décider de fermer l'établissement⁹⁰. C'est une formalité substantielle dont l'omission vicie l'acte administratif.

Le Bourgmestre a la possibilité d'apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté⁹¹. Ces scellés seront couverts par l'article 283 du Code pénal. Le bris de scellés pourra donc donner lieu à des poursuites pénales.

La fermeture ne peut être que d'une durée de six mois maximum⁹².

La mesure doit être portée à la connaissance du Conseil communal à sa plus prochaine réunion⁹³. Il ne s'agit donc pas d'une confirmation, mais, à l'occasion de cette communication au Conseil, un débat pourra se nouer et le Bourgmestre pourra être interpellé⁹⁴.

74. La traite des êtres humains étant une infraction pénale, les autorités communales doivent être attentives à se conformer sur-le-champ à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

⁸⁹Art. 134 *quinquies* NLC.

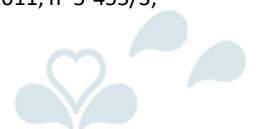
⁹⁰Art. 134 *quinquies* NLC.

⁹¹Art. 134 *quinquies* NLC.

⁹²Art. 134 *quinquies* NLC.

⁹³Art. 134 *quinquies* NLC.

⁹⁴Rapport fait au nom de la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, *Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-455/3, pp. 8-9





E. Interdiction temporaire de lieu d'un mois par le Bourgmestre (article 134sexies NLC)

Art. 134sexies. § 1er. Le bourgmestre peut, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

§ 2. Par " interdiction temporaire de lieu", on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

§ 3. La décision visée au § 1er doit remplir les conditions suivantes :

1° être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public;

2° être confirmée par le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après qu'il ait eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.

§ 4. La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

§ 5. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

75. A titre liminaire, il s'agit de souligner la controverse existant au sujet de la qualification de l'interdiction temporaire de lieu en sanction administrative ou en mesure de police. L'hésitation découle du fait que l'interdiction de lieu est prévue en réaction à des infractions répétées, et dont le caractère répressif semble donc l'emporter sur le préventif.

La section de législation du Conseil d'État avait émis des doutes sur la qualification de mesure de police administrative de cette interdiction avant de finalement de prononcer en faveur de la qualification de





sanction administrative⁹⁵. Pour sa part, le législateur a expressément insisté sur la qualification de mesure de police lors de l'exposé des motifs⁹⁶.

La Cour constitutionnelle a néanmoins jugé dans un arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 que l'interdiction temporaire de lieu en question « *ne tend pas à punir la personne dont le comportement trouble l'ordre public ou constitue une incivilité mais vise à résoudre, pour l'avenir, les problèmes qui ont résulté, sur une partie du territoire de la commune, de l'infraction commise. Par conséquent, cette mesure ne vise pas à réprimer une infraction, comme c'est le cas de l'infliction d'une sanction administrative, mais à remédier à une menace de danger ou à un risque de nouveaux troubles de l'ordre public ou de nouvelles incivilités à venir* ». Il s'agit donc bien d'une mesure de police administrative⁹⁷. Seul le principe *audi alteram partem* doit donc être appliqué et non les garanties processuelles prescrites par les articles 6 et 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (la « CEDH »)⁹⁸, y compris les droits de la défense des administrés.

76. L'article 134sexies de la NLC organise la possibilité pour le Bourgmestre d'interdire l'accès à certaines personnes à un périmètre précis de la Commune accessible au public en cas de troubles à l'ordre public. Cette décision exige l'existence :

- d'un trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs,
- ou des infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu de la commune,
- ou des événements semblables se déroulant dans la Commune et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité.

Le Bourgmestre doit « *s'assurer cas par cas que le comportement des intéressés est tel qu'il s'impose, pour garantir le maintien de l'ordre public, de leur appliquer une interdiction temporaire de lieu* »⁹⁹.

La disposition précise que la décision d'interdiction temporaire de lieu prise par le Bourgmestre doit être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public¹⁰⁰.

77. L'« *interdiction temporaire de lieu* » vise l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de « *lieux déterminés accessibles au public* », situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Un « *lieu accessible au public* » s'entend comme tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre

⁹⁵Avis de la section de législation n° 52.585/2 du 28 janvier 2013, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, doc 53 2712/001, p. 61.

⁹⁶Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, doc 53 2712/001, p. 28.

⁹⁷C. Const., n° 44/2015, 23 avril 2015, cons. B. 57.8.

⁹⁸Pour aller plus loin : S. VAN DROOGHENBROECK, « De vraies sanctions administratives ou des sanctions pénales camouflées ? Réflexions à propos de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2005/4, p. 467 et s.

⁹⁹C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015.

¹⁰⁰C.C., 23 avril 2015, n° 44/2015.





individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant¹⁰¹.

78. La décision du Bourgmestre devra être confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de ces comportements ou leur conseil et après leur avoir offert la possibilité à cette occasion de faire valoir leurs moyens de défense écrits ou oraux. Dans l'hypothèse où, après avoir été invité par lettre recommandée, l'auteur ne se présente pas et ne présente pas de motifs valables d'absence ou d'empêchement, la décision ne devra pas être confirmée par le Collège¹⁰².

79. Le Bourgmestre pourra prendre la décision après la notification d'un avertissement écrit informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu. Cependant, lorsque l'objectif du maintien de l'ordre est visé, l'interdiction pourra être prise sans avertissement¹⁰³.

80. La mesure pourra être d'une durée d'un mois¹⁰⁴, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteur(s) de ces comportements. Le renouvellement ne peut avoir lieu que si les troubles constatés persistent¹⁰⁵. En cas de renouvellement de la mesure, l'acte de renouvellement doit respecter la totalité de la procédure fixée par l'art 134sexies NLC.

81. En cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, l'auteur ou les auteurs de ces comportements sont passibles d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le non-respect d'une interdiction de lieu infligée au préalable constituera donc une infraction qui mènera à la poursuite d'une nouvelle procédure administrative¹⁰⁶. Il est recommandé aux communes qui souhaitent sanctionner au moyen d'une amende administrative le non-respect d'une interdiction de lieu d'inclure cette infraction en tant que telle dans leur règlement communal¹⁰⁷.

¹⁰¹Art. 134 *sexies*, §2 NLC.

¹⁰²Art. 134 *sexies*, §3 NLC.

¹⁰³Art. 134 *sexies*, §4 NLC.

¹⁰⁴Art. 134 *sexies*, §1 NLC.

¹⁰⁵Projet de loi relatif aux sanctions administratives communales, Doc. parl., Chambre, 2012-2013, doc. 53-2712/001, pp. 27-28.

¹⁰⁶Art. 134 *sexies*, §5 NLC.

¹⁰⁷Brulocalis, *Les arrêtés du Bourgmestre*, fiche n° 6, 2017.





F. **La fermeture d'un établissement suite à des indices sérieux de faits constitutifs d'une des infractions terroristes (article 134septies de la NLC)**

Art. 134septies. *Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits constitutifs d'une des infractions terroristes visées au livre II, titre 1^{er} ter, du Code pénal, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.*

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est confirmée par le collège des bourgmestre et échevins de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

82. L'article 134septies de la NLC permet, depuis peu¹⁰⁸, au Bourgmestre d'une Commune de fermer un établissement lorsqu'il existe des indices sérieux qu'une infraction terroriste¹⁰⁹ s'y déroule.

Des indices sérieux concernant le déroulement d'une infraction terroriste visés par l'article 134septies de la NLC doivent être établis à suffisance de droit pour ordonner la fermeture d'un établissement. Le Bourgmestre doit donc appuyer son action sur des éléments formels, factuels et concrets. Il peut s'agir de plaintes ou de constatations rapportées par les services de police à la suite, par exemple, d'un contrôle ou d'informations communiquées par le ministère public ou par toute autorité publique¹¹⁰.

83. Le Bourgmestre pourra prendre un arrêté de fermeture après avoir consulté préalablement les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense¹¹¹. La durée de la fermeture sera déterminée par le Bourgmestre mais ne pourra excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai¹¹².

Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté¹¹³.

¹⁰⁸La disposition a été insérée par la loi du 13 mai 2017, M.B. 16 juin 2017 et est entrée en vigueur le 26 juin 2017.

¹⁰⁹Ce sont les infractions terroristes qui sont visées au livre II, titre 1^{er} ter, du Code pénal.

¹¹⁰Proposition de loi insérant un article 134septies dans la Nouvelle loi communale en vue de permettre au bourgmestre de fermer les établissements suspectés d'abriter des activités terroristes, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, Document 54-1473/001, p. 4.

¹¹¹Art. 134 septies, al. 1^{er} NLC.

¹¹²Art. 134 septies, al. 4 NLC.

¹¹³Art. 134 septies, al. 2 NLC.





La décision de fermeture devra être confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la première séance qui suit¹¹⁴.

84. Nous rappelons en outre l'obligation de dénonciation des infractions terroristes au parquet par les autorités et fonctionnaires communaux conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

¹¹⁴Art. 134 *septies*, al. 3 NLC.





G. Tableau récapitulatif des mesures de police administrative spéciale dans le cadre de la Nouvelle Loi Communale

#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
A.	Article 130 NLC : la police des spectacles	Tout lieu accueillant un « spectacle » (interprété largement)	Collège des Bourgmestre et Echevins	Arrêté de police interdisant le spectacle	/	<u>2 Conditions</u> : 1. l'existence de circonstances extraordinaires 2. intérêt à agir du Collège des Bourgmestre et Echevins dans le seul but du maintien de l'ordre public	- Mise en balance avec la liberté d'expression (art. 19 de la Constitution) ; - Jurisprudence sévère du Conseil d'Etat.
			Conseil communal	Règlement (très rare)	/	/	





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'actes	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
B.	Article 134 <i>bis</i> NLC : Réquisition des immeubles abandonnés	Immeubles abandonnés	Bourgmestre	Convention amiable Ou Arrêté de réquisition	- Délai de la réquisition prévu dans la convention ou dans l'Arrêté de réquisition.	- Inventaire des immeubles abandonnés ;	- Procédure en plusieurs étapes ; - Juste dédommagement de la commune au propriétaire.
C.	Article 134 <i>ter</i> de la NLC : surveillance des établissements ne respectant pas leurs conditions d'exploitation	Établissements bénéficiant de conditions d'exploitation	Bourgmestre	Arrêté de fermeture provisoire d'un établissement ou Arrêté de suspension temporaire d'autorisation administrative.	- Confirmation nécessaire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.	<u>2 Conditions :</u> 1. les conditions d'exploitation de l'établissement ou du permis octroyé ne sont pas respectées 2. risque de dommage sérieux.	- Audition préalable de l'administré nécessaire ; - Exception à la compétence du Bourgmestre lorsque la réglementation est spécifique.





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
D.	Article 134quinquies NLC : Fermeture d'un établissement à la suite d'indices sérieux de traite des êtres humain	Établissements	Bourgmestre	Arrêté de fermeture temporaire d'un établissement.	- Durée maximale de six mois ; - Communication au Conseil communal à sa plus prochaine réunion, dans l'objectif de dialogue entre les instances communales.	- indices sérieux que des faits de traite ou de trafic des êtres humains s'y déroulent.	- Audition préalable nécessaire ; - Communication au procureur du Roi ; - Possibilité d'apposer des scellés.





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
E.	Article 134 <i>sexies</i> NLC : Interdiction temporaire de lieu d'un mois	Lieu accessible au public (voir définition)	Bourgmestre	Arrêté de police interdisant temporairement un lieu	- Durée maximale d'un mois, renouvelable deux fois ; - Confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins.	Existence de : * d'un trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, * d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu de la Commune, * d'évènements semblables se déroulant dans la Commune et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité.	- Notification d'un avertissement écrit informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements ; - Audition préalable nécessaire de(s) auteur(s) des comportements.





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
F.	Article 134septies NLC : Fermeture d'un établissement suite à des indices sérieux de faits constitutifs d'une infraction terroriste	Établissement	Bourgmestre	Arrêté de fermeture temporaire d'un établissement.	- Durée maximale de six mois ; - Confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins à la première séance.	- indices sérieux qu'une infraction terroriste s'y déroule.	- Consultation préalable des autorités judiciaires ; - Audition préalable de(s) responsable(s) de l'établissement nécessaire; - Possibilité d'apposer des scellés.





2.3.4 Les mesures de police administrative spéciales dans le cadre des législations connexes

85. A côté de la Nouvelle Loi Communale, d'autres législations confèrent aux autorités communales des compétences en matière de police administrative spéciale. Dans le cadre de ces législations individuelles, le Bourgmestre est autorisé à adopter des arrêtés de police dans le but de prévenir un risque très spécifique d'atteinte à l'ordre public. Nous renvoyons au surplus aux hypothèses de concours de type de police spéciale examinées au point 2.3.6.

A. La fermeture d'un établissement enfreignant les mesures relatives à la sécurité contre l'incendie (loi du 30 juillet 1979)

Art. 11. *Le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi ou en raison de l'absence de conclusion de l'assurance visée au chapitre II.*

La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés et que les obligations en matière d'assurance prévues au chapitre II ont été accomplies.

86. La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances¹¹⁵ vise deux objectifs, comme cela ressort de son intitulé : premièrement, la prévention des incendies et des explosions et deuxièmement, l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette loi habilite le Bourgmestre d'une Commune à rechercher et à constater, par des procès-verbaux, les infractions aux mesures de sécurité prescrites par la présente loi et à l'obligation d'assurance également prescrite par la loi¹¹⁶. Elle permet également au Bourgmestre d'ordonner la fermeture d'un établissement qui serait en infraction aux dispositions de la loi¹¹⁷.

87. Le premier objectif visé par la loi est celui de la prévention incendie et explosions. Dans cette idée, différentes mesures de sécurité, visées à l'article 11 de la loi du 30 juillet 1979, sont fixées par :

- l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire;
- les règlements communaux relatifs à la prévention des incendies et des explosions ;

¹¹⁵Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, M.B. 20.09.1979.

¹¹⁶Art. 12 de la loi du 30 juillet 1979 précitée.

¹¹⁷Art. 11 de la loi du 30 juillet 1979 précitée.





- les règlements généraux tels le R.G.P.T. ou le Titre XIII du Règlement général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles.

Cela concerne uniquement les bâtiments nouveaux¹¹⁸ et les constructions accessibles au public¹¹⁹.

Un rapport du service incendie territorialement compétent doit être établi si la fermeture prononcée par le Bourgmestre est due au non-respect des mesures de prévention incendie¹²⁰. La motivation de la décision de fermeture peut se faire par renvoi à un rapport du service incendie. Il faut vérifier la pertinence du rapport. Celui-ci ne peut pas se contenter de préciser les prescriptions à respecter, il doit en outre préciser en quoi l'établissement ne les respecterait pas¹²¹.

88. Le deuxième objectif visé par la loi du 30 juillet 1979, est le non-respect de l'obligation imposée par l'article 8 de cette même loi imposée à tout établissement accessible au public de souscrire une assurance de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion¹²².

Cela ne concerne que les « établissements habituellement accessibles au public », même si le public n'y est admis que sous certaines conditions¹²³. En outre, l'établissement doit être strictement repris dans l'énumération de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979. A défaut de quoi, il ne sera pas soumis à cette réglementation, même si le public y est habituellement admis¹²⁴.

Par « accessibles au public », il faut entendre tous les espaces qui ne sont pas strictement interdits au public. « Habituellement » suppose la répétition régulière d'une situation même si le public n'y est admis que sous certaines conditions. Le paiement d'un droit d'entrée, l'exigence d'une cotisation, etc. ne constituent pas un obstacle en ce domaine¹²⁵.

89. La fermeture ne peut être que **provisoire**. La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés et que les obligations en matière d'assurances ont été accomplies¹²⁶.

90. Parallèlement à son pouvoir de fermeture, le Bourgmestre pourra rechercher et constater, par des procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la loi de 1979 relative à la prévention des

¹¹⁸Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

¹¹⁹Titre XIII du Règlement général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles.

¹²⁰Art. 5 de la loi du 30 juillet 1979.

¹²¹Circulaire du 17 novembre 2009 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours aux présidents des zones de secours.

¹²²Art. 11 de la loi du 30 juillet 1979.

¹²³Art. 7 de la loi du 30 juillet 1979.

¹²⁴Art. 7 de la loi du 30 juillet 1979 et Arrêté Royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile.

¹²⁵Brulocalis, *Les arrêtés du Bourgmestre*, fiche n° 8, 2017.

¹²⁶Art. 11 de la loi du 30 juillet 1979.



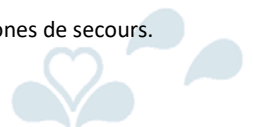


incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances¹²⁷.

91. En outre, « *toute autorité* », en ce compris donc les communes et leurs organes, peuvent solliciter un contrôle incendie et solliciter un rapport de prévention incendie sur base de l'article 177 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et de l'article 5 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours. Le maître de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment doit mettre l'ensemble des pièces relatives aux bâtiments à disposition de la zone de secours¹²⁸.

¹²⁷Article 12 de la loi de 1979.

¹²⁸Art. 5 § 4 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours.





B. La fermeture d'un établissement suite à des indices sérieux d'activités liées aux stupéfiants
(article 9bis de la loi du 24 février 1921)

Art. 9bis. *Sous réserve des compétences des instances judiciaires et sans préjudice des articles 134ter et quater de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer un lieu pour une durée qu'il détermine, si des indices sérieux se présentent selon lesquels des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ou de substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes se passent à plusieurs reprises dans ce lieu privé mais accessible au public.*

La mesure de fermeture n'a plus d'effet si elle n'est pas confirmée lors de la réunion qui suit du collège du bourgmestre et des échevins et elle est portée à la connaissance du conseil communal de la première séance qui suit.

La mesure de fermeture qui ne peut pas dépasser la durée de six mois peut être prolongée pour une même période après avis favorable du conseil communal, pour autant que de nouveaux faits similaires sont survenus ou sont apparus depuis la décision initiale.

92. L'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes¹²⁹, habilite le Bourgmestre à fermer provisoirement un lieu¹³⁰ lorsqu'il existe des indices sérieux que s'y déroulent des activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques et qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation à la consommation de stupéfiants.

93. Plusieurs conditions sont nécessaires pour procéder à la fermeture d'un établissement lié aux stupéfiants.

Premièrement, les indices sérieux doivent consister en des informations solides et fiables, concernant la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, etc. La disposition n'impose pas la démonstration d'un trafic de stupéfiants mais seulement l'existence d'indices sérieux¹³¹. L'article 9bis n'exige pas que la constatation des faits qu'il vise soit faite « à plusieurs reprises », mais bien qu'il se présente des « indices » (non des preuves) que

¹²⁹Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, M.B. 6 mars 1921.

¹³⁰Brulocalis, *Les arrêtés du Bourgmestre*, fiche n° 7, 2017 précise : « Un lieu qui peut être privé mais accessible au public et/ou ses alentours ».

¹³¹C.E., arrêt ASBL Riviera Apa Njo Kwetu, n° 218.195 du 26 février 2012.





des activités illégales «*se passent à plusieurs reprises* ». En d'autres termes, un seul constat peut justifier une mesure de fermeture si les faits constatés sont l'indice d'activités illicites répétées¹³².

Deuxièmement, la loi requiert que les activités illégales compromettent la sécurité et la tranquillité publiques. Le trafic de drogues touche à l'aspect moral de l'ordre public et est donc, en principe, exclu de la compétence de police administrative générale de la commune (voir ci-avant point 2.3.2.). C'est pour remédier à cette situation que le législateur a accordé en 2006 au Bourgmestre une compétence de police spéciale pour lutter contre les établissements (lieux privés accessibles au public) dans lesquels se commettent ces activités illégales. D'après l'exposé des motifs, l'octroi de cette compétence était jugé nécessaire parce que le délai de 3 mois de fermeture prévu par l'article 134^{quater} NLC est trop court pour être dissuasif¹³³.

Il n'est pas nécessaire que le trouble à l'ordre public soit avéré¹³⁴.

94. Avant de prendre l'arrêté de fermeture, le Bourgmestre doit communiquer au procureur du Roi ou à son substitut son intention de fermer le lieu et s'enquérir d'une objection éventuelle à cet égard, ceci pour éviter que par son action le Bourgmestre n'entrave une instruction en cours. Il doit également auditionner préalablement le responsable de l'établissement¹³⁵. A défaut, l'arrêté en sera vicié.

95. La fermeture ne peut être que temporaire, de six mois maximum. Après avis favorable du Conseil communal, la mesure peut être prolongée pour une période identique à la première période de fermeture si de nouveaux faits y sont constatés. Le Bourgmestre doit motiver précisément la durée de la fermeture pour laquelle il opte. Elle ne peut pas être plus longue qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour atteindre le but recherché de lutte contre le trafic ou la consommation de drogues. Une motivation se limitant à stipuler que le Bourgmestre aurait pu en théorie décider d'une période de fermeture de six mois quand il opte pour une période plus courte ne sera pas acceptée par le Conseil d'Etat¹³⁶.

96. Rappelons qu'en vertu du principe de proportionnalité, l'exploitant doit avoir eu la possibilité de prendre lui-même des mesures pour mettre fin aux activités illégales¹³⁷. Une simple assistance de la police ne suffit pas. L'exploitant doit organiser sous sa propre responsabilité des mesures en vue de lutter effectivement contre la drogue. Cette condition découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Si, malgré ces efforts, le Bourgmestre décide malgré tout de fermer l'établissement, il doit motiver clairement pourquoi, face à un exploitant de bonne volonté, il ne peut pas faire usage d'une mesure moins grave que la fermeture pour l'inciter à prévoir des mesures supplémentaires afin de lutter contre

¹³²C.E., arrêt *Sprl Day And Night International*, n° 228.206 du 19 août 2014.

¹³³Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, document 49-536/9.

¹³⁴C.E., arrêt *Al Amal Jdid*, n° 218.594 du 22 mars 2012.

¹³⁵Art. 9bis, al. 1^{er}, de la loi du 24 février 1921.

¹³⁶C.E., arrêt *Association Maroco*, n° 223.294 du 25 avril 2013 ; C.E., arrêt *Scr Warakzai*, n° 222.988 du 26 mars 2013 ; C.E., arrêt *Sprl Af Cars*, n° 220.445 du 10 août 2012 ; C.E., arrêt *SPRL Centre De Loisirs Du Wolberg*, n° 162.458 du 13 septembre 2006.

¹³⁷C.E., arrêt *ASBL Riviera Apa Njo Kwetu*, n° 218.195 du 26 février 2012.





la drogue. La fermeture doit réellement être la mesure de dernier ressort. L'attitude coopérative de l'exploitant renforce l'obligation de motivation formelle du Bourgmestre¹³⁸.

97. Finalement, la mesure doit être confirmée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine réunion, à défaut de quoi elle cesse de produire ses effets¹³⁹.

98. L'article *9bis* précise qu'en présence de faits de drogue, les articles *134ter* et *quater* de la NLC pourront encore être utilisés si les conditions de leur application sont rencontrées.

99. Le trafic de stupéfiants constituant une infraction pénale, les autorités et les fonctionnaires communaux doivent être attentifs à se conformer le cas échéant à l'article 29 du Code d'instruction criminelle et donc à dénoncer la connaissance qu'ils auraient d'infractions au Parquet.

¹³⁸C.E., arrêt *BVBA Beverly's*, n° 187.355 du 24 octobre 2008 ; C.E., arrêt *NV Fievez-Cadet*, n° 166.335 du 29 décembre 2006.

¹³⁹Art. *9bis*, al. 2, de la loi du 24 février 1921.





C. **La fermeture de milieux d'accueil pour enfants opérant sans autorisation ou étant en contravention avec leur autorisation (L'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants)**

Art. 6. Lorsque l'organisateur du milieu d'accueil ne donne pas suite à la mise en demeure visée à l'article 5, l'administration transmet à l'organisateur du milieu d'accueil un ordre de fermeture mentionnant la date à laquelle la fermeture prend cours. En cas de danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité, la fermeture peut être imposée immédiatement.

L'administration informe le plus rapidement possible le bourgmestre de la commune de l'emplacement du milieu d'accueil. Le bourgmestre vérifie si l'ordre de fermeture est respecté et en informe l'Administration.

Si après l'échéance du délai de fermeture, il est constaté que le milieu d'accueil n'a pas cessé ses activités, le bourgmestre procède à l'exécution de la mesure administrative. Cette mesure est exécutée à la charge et au risque de l'organisateur du milieu d'accueil.

100. L'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants¹⁴⁰ prévoit la possibilité de fermer des milieux d'accueil pour enfants qui ne peuvent être considérés comme une institution qui, en raison de son organisation, relève exclusivement de la Communauté flamande ou de la Communauté française et qui opèrent sans autorisation¹⁴¹.

La Commission communautaire commune est compétente dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour les matières personnalisables qui ne sont pas dévolues à la Communauté flamande ou française, ce qui signifie qu'elle est compétente pour édicter des dispositions qui sont directement applicables aux personnes physiques, ainsi que des dispositions qui sont applicables aux institutions qui ne peuvent pas, en vertu de leur organisation, être considérées comme appartenant exclusivement soit à la Communauté flamande, soit à la Communauté française (les institutions dites bicommunautaires)¹⁴². Avant l'introduction de cette ordonnance, seuls les organismes unilingues (néerlandophones ou francophones) avaient une obligation d'autorisation. Cette ordonnance vise concrètement les institutions bilingues (néerlandophones et francophones) ou utilisant une autre langue que le français ou le néerlandais, ainsi que pour les personnes physiques qui n'ont pas volontairement demandé une autorisation auprès de « *Kind en Gezin* » ou de l'ONE¹⁴³.

¹⁴⁰Ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants, M.B. 13 avril 2017.

¹⁴¹Art. 6 de l'Ordonnance.

¹⁴²Projet d'ordonnance portant organisation des milieux d'accueil pour enfants, Doc., Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2016-2017, n°B-70/1.

¹⁴³Projet d'ordonnance portant organisation des milieux d'accueil pour enfants, Doc., Assemblée réunie de la Commission communautaire commune, 2016-2017, n°B-70/1.





Par conséquent, cette ordonnance oblige tout organisateur d'un milieu d'accueil¹⁴⁴, soit toute personne physique ou morale qui organise l'accueil d'enfants dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui ne peut pas être considérée comme une institution qui, en raison de son organisation, relève exclusivement de la Communauté flamande ou de la Communauté française, d'être titulaire d'une autorisation du Collège réuni. Cette autorisation doit être obtenue préalablement au fonctionnement du milieu d'accueil et aussi longtemps que l'accueil d'enfants se poursuit¹⁴⁵.

Est visé par l'ordonnance, l'accueil d'enfants à titre de profession, moyennant rémunération et de manière régulière, d'au moins un enfant âgé de moins de 3 ans hors du milieu familial.

101. L'organisateur d'un milieu d'accueil doit respecter les conditions d'autorisation relatives à tout le moins à l'infrastructure, la sécurité et la santé, les qualifications et les compétences du personnel, les normes d'encadrement, la politique pédagogique en vue du bien-être et du développement de l'enfant, la coopération avec les familles et la non-discrimination des enfants et des familles¹⁴⁶.

Lorsque les services du Collège réuni constatent qu'un organisateur d'un milieu d'accueil ne respecte pas l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, ils le mettent en demeure de se mettre en conformité. L'organisateur doit entreprendre les démarches nécessaires pour se mettre en conformité dans les quinze jours ouvrables de la mise en demeure¹⁴⁷. En cas d'urgence, la mise en demeure peut être omise et la fermeture ordonnée immédiatement¹⁴⁸.

Lorsque l'organisateur du milieu d'accueil ne donne pas suite à la mise en demeure, les Services du Collège réuni transmettent à l'organisateur du milieu d'accueil un ordre de fermeture mentionnant la date à laquelle la fermeture prend cours. En cas de danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité, la fermeture peut être imposée immédiatement¹⁴⁹.

Les services du Collège réuni informent le plus rapidement possible le Bourgmestre de la Commune de l'emplacement du milieu d'accueil. Le Bourgmestre vérifie si l'ordre de fermeture est respecté et en informe les Services du Collège réuni. Si après l'échéance du délai de fermeture, il est constaté que le milieu d'accueil n'a pas cessé ses activités, le Bourgmestre procède à l'exécution de la mesure

¹⁴⁴Cette notion est définie comme toute personne physique ou morale qui organise l'accueil d'enfants dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui ne peut être considérée comme une institution qui, en raison de son organisation, relève exclusivement de la Communauté française ou de la Communauté flamande. Un milieu d'accueil d'enfants a toujours un organisateur. Il s'agit de la personne physique ou morale qui organise ou exploite le milieu d'accueil.

¹⁴⁵Art. 3 et 4 de l'Ordonnance.

¹⁴⁶Art. 3 et 4 de l'Ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.

¹⁴⁷Art. 5 de l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.

¹⁴⁸Art. 5 de l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.

¹⁴⁹Art. 6 de l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.





administrative. Cette mesure est exécutée à la charge et au risque de l'organisateur du milieu d'accueil¹⁵⁰. Le Bourgmestre n'a, dans ce cadre, qu'un pouvoir d'exécution.

¹⁵⁰Art. 6 de l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.





D. Tableau récapitulatif des mesures de police administrative spéciales dans le cadre des législations connexes

#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
A.	loi du 30 juillet 1979 : Fermeture d'un établissement enfreignant les mesures relatives à la sécurité contre l'incendie	Établissement <i>1^e hypothèse</i> : les bâtiments nouveaux et les constructions accessibles au public <i>2^e hypothèse</i> : établissements habituellement accessibles au public	Bourgmestre	Arrêté de fermeture provisoire d'un établissement.	- Fermeture provisoire jusqu'à aménagement ou transformations et conformité.	/	- voir les spécificités des 2 hypothèses ; - Possibilité pour le Bourgmestre de rechercher et constater par PV, les infractions y relatives.





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
B.	Article 9bis de la loi du 24 février 1921 : Fermeture d'un établissement suite à des indices sérieux d'activités liées aux stupéfiants	Établissement - qui peut être privé mais accessible au public et/ou ses alentours.	Bourgmestre	Arrêté de fermeture temporaire d'un établissement.	-Durée maximale de six mois ; - la durée choisie doit être motivée ; - prolongation possible sur avis favorable du Conseil communal ; - Confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins à la première séance.	2 Conditions : - Indices sérieux d'activités illégales ; - les activités illégales compromettent la sécurité et la tranquillité publiques.	- Communication au procureur du Roi.





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
C.	Ordonnance du 23 mars 2017 de la Cocom portant organisation des milieux d'accueil pour enfants : Fermeture de milieux d'accueil pour enfants	Milieux d'accueil pour enfants opérant sans ou en contravention de leur autorisation	Collège réuni de la Cocom	Arrêté de fermeture provisoire d'un milieu d'accueil pour enfants opérant sans ou en contravention de leur autorisation.	/	/	<ul style="list-style-type: none">- Constat de la violation des conditions d'autorisation d'un milieu d'accueil par le Collège réuni;- Mise en demeure de l'organisateur par le Collège réuni ;- Vérification du respect de l'arrêté et de la remise en conformité par le Bourgmestre.





2.3.5 Les mesures de police administrative spéciale dans le cadre du CoBAT, du Code du logement, et du Code de l'inspection

102. Des mesures de police administrative spéciale sont également insérées dans les Codes bruxellois en matière d'urbanisme, de logement, et d'environnement. Dans la plupart des hypothèses examinées ci-dessous, la Commune a pour rôle de renforcer l'action administrative régionale.

A. Les mesures en matière d'urbanisme

a L'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont effectués en infraction urbanistique (art. 300 du CoBAT et s.).

Art. 302. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 301, alinéa 1er, peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption immédiate des travaux ou de l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci constituent une infraction en application de l'article 300.

L'ordre d'arrêt des actes ou des travaux doit, à peine de péremption, être confirmé par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué.

Le procès-verbal de constat visé à l'article 301, alinéa 1er, et la décision de confirmation sont notifiés dans les dix jours par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice au maître de l'ouvrage et à la personne ou à l'entrepreneur qui exécute les actes ou les travaux.

Une copie de ces documents est transmise simultanément au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire sanctionnateur ainsi qu'à la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé lorsque ces documents n'émanent pas de ses services ou de ses organes.

L'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le fonctionnaire délégué ou par le bourgmestre. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Le livre II, Titre VI, du Code judiciaire est applicable à l'introduction et à l'instruction de la demande.





103. Les articles 300 à 303 du Code bruxellois de l'Aménagement du territoire (ci-après, « CoBAT ») permettent d'ordonner l'interruption immédiate des actes et travaux irréguliers. L'ordre de cessation peut même sanctionner le seul fait d'utiliser un bien de manière délictueuse¹⁵¹.

En effet, les contrôleurs de l'urbanisme peuvent donner un ordre de cessation lorsqu'un bien est utilisé en violation des règles urbanistiques applicables et plus particulièrement de celles concernant l'affectation urbanistique.

A titre d'illustrations d'infraction urbanistique et plus particulièrement, en termes d'affectation urbanistique, nous pouvons épingler :

- l'utilisation en logement d'immeubles industriels;
- la transformation d'un commerce en lieu de culte ;
- etc.

L'affectation d'un lieu est déterminée par les dispositions planologiques et les permis d'urbanisme et de lotir qui permettent de définir le type d'activités autorisées en fonction de sa localisation.

104. L'ordre de cessation peut être donné par des contrôleurs de l'urbanisme qui sont des fonctionnaires et agents techniques de l'administration communale désignés par le Gouvernement, sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins qui ont qualité pour constater les infractions urbanistiques¹⁵². Les contrôleurs sont habilités à prendre toutes mesures pour assurer l'application de l'ordre d'arrêt, en ce compris la mise sous scellés¹⁵³.

L'ordre doit être donné verbalement et sur place. Il concerne aussi bien la réalisation de travaux que l'accomplissement d'actes (p.ex. la modification de la destination de tout ou partie d'un immeuble)¹⁵⁴.

105. Selon la jurisprudence majoritaire à Bruxelles, l'ordre peut également porter sur des travaux terminés, vu que l'article 300 du CoBAT érige en infraction le fait de maintenir des travaux exécutés sans permis¹⁵⁵.

106. Le Bourgmestre doit confirmer l'ordre d'arrêt par un arrêté¹⁵⁶.

¹⁵¹J. VAN YPERSELE et B. LOUVEAUX, *Le droit de l'urbanisme en Belgique et dans ses trois régions*, Bruxelles, Larcier, 2^{ème} Éd., 2006, p. 931 ; Civ. Bruxelles, réf., 31 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, T.G.R., 2002, p. 257.

¹⁵²Art. 301 du CoBAT.

¹⁵³Art. 303 du CoBAT.

¹⁵⁴Art. 302 du CoBAT, al. 1.

¹⁵⁵Civ. Bruxelles, prés., 31 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1720 et note J.F. Neuray ; Civ. Bruxelles, réf., 19 février 1998, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1301.

¹⁵⁶Art. 302, al. 2. du CoBAT.





107. Le procès-verbal de constat et la décision de confirmation sont notifiés dans les 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier au maître de l'ouvrage et à la personne ou à l'entrepreneur qui exécute les actes ou les travaux¹⁵⁷. Une copie de ces documents est transmise simultanément au Fonctionnaire délégué et au Fonctionnaire sanctionnateur¹⁵⁸.

108. L'intéressé peut contester la mesure devant le président du Tribunal de première instance statuant comme en référé. Dans ce cadre, le juge rend une décision définitive selon une procédure accélérée¹⁵⁹. Le juge contrôle la légalité interne (la motivation, la nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme ou le respect de ses prescriptions, ...) et externe (les formes, la compétence, ...) de l'acte.

La question de savoir si le juge peut exercer une balance des intérêts entre la gravité de l'infraction et le préjudice subi par le destinataire de la mesure n'est pas clairement tranchée par la jurisprudence¹⁶⁰.

¹⁵⁷Art. 302, al. 3. du CoBAT.

¹⁵⁸Art. 302, al. 4. du CoBAT.

¹⁵⁹Art. 302, al. 5. du CoBAT.

¹⁶⁰Civ. Bruxelles, 31 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p.360 et note J.F. Neuray.





b L'autorisation de la commune concernant l'ouverture d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications (Articles 98, §1er, 5° du CoBAT et 18 de la loi du 10 novembre 2006)

Art. 18. § 1^{er}. *Un règlement communal peut soumettre tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications à une autorisation préalable délivrée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune où le magasin de nuit ou bureau privé pour les télécommunications projetées sera exploité.*

Cette autorisation peut être refusée sur base de critères objectifs, comme la localisation spatiale de l'unité d'établissement du magasin ainsi que le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, qui doivent être clarifiés dans un règlement communal.

§ 2. Ce règlement communal peut aussi sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, limiter l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications à une partie du territoire de la commune, sans que cela ne puisse conduire à une interdiction générale ou une limitation quantitative de ce type d'implantations sur le territoire de la commune.

§ 3. Le bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications exploités en contravention avec le règlement communal ou la décision du collège des bourgmestre et échevins pris en exécution des §§ 1^{er} et 2.

109. Les articles 98, §1^{er}, 5° du CoBAT et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services¹⁶¹, permettent à une Commune d'édicter un règlement communal soumettant l'ouverture d'un magasin de nuit¹⁶² ou d'un bureau privé pour les télécommunications¹⁶³ à une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, ou, également, limiter géographiquement l'implantation de ces commerces.

L'autorisation ne peut être refusée que sur base de critères qui sont clarifiés dans le règlement communal. La loi précise que ces critères doivent être justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, c'est-à-dire la localisation spatiale de l'unité d'exploitation, le maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme. Ils doivent en outre être non-discriminatoires, clairs, non ambigus, objectifs, rendus publics à l'avance, transparents et accessibles¹⁶⁴.

¹⁶¹Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, M.B. 19/12/2006.

¹⁶²Art. 2, 9° de la Loi : « Toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention : 'magasin de nuit' ».

¹⁶³Art. 2, 8° de la Loi : « toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication ».

¹⁶⁴Art. 18, §2, de la loi du 10 novembre 2006.





110. Le règlement communal peut sur la base des mêmes critères de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, limiter l'implantation et l'exploitation de ces commerces à une partie du territoire de la Commune. La limitation géographique ne peut entraîner une interdiction générale ou une limitation quantitative de ce type d'implantation¹⁶⁵.

111. Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture des commerces exploités en contravention avec ce règlement ou la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins¹⁶⁶.

¹⁶⁵ Art. 18, §2, de la loi du 10 novembre 2006.

¹⁶⁶ Art. 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006.





B. Les mesures en matière de logement (Articles 7, 8 et 12 du Code bruxellois du logement)

Art. 8. *L'interdiction de continuer de proposer à la location, mettre en location, ou faire occuper le logement, qui est infligée dans les cas visés à l'article 7, § 1er, alinéa 5 et § 3, alinéa 7 et § 5 est notifiée au plaignant, au bailleur, au locataire éventuel, ainsi qu'au C.P.A.S. et au bourgmestre de la commune où le logement se situe.*

Le bourgmestre veille à l'exécution de l'interdiction. Il veille également à empêcher toute nouvelle occupation du bien visé, notamment par l'apposition de scellés.

Un logement frappé par l'interdiction prévue à l'alinéa 1er et dont les motifs sont liés à l'état du logement ou des parties communes de l'immeuble où il se trouve, ne peut être remis en location ou reloué qu'après que le bailleur aura obtenu une attestation de contrôle de conformité. En ce cas, le Service d'Inspection régionale en informe le bourgmestre, lequel est alors invité, le cas échéant, à lever les scellés.

Dans la publicité relative à la vente ou à la location pour plus de neuf ans d'un bien immobilier ou relative à la constitution d'un droit d'emphytéose ou de superficie, le notaire ou tout autre personne qui, pour son compte ou à titre d'intermédiaire met en vente, offre en location, en emphytéose ou en superficie un bien immobilier, doit indiquer sans équivoque l'éventuelle interdiction à la location.

112. Par application du Code bruxellois du logement¹⁶⁷, et plus particulièrement ses articles 7, 8 et 12, tous les logements doivent satisfaire à des normes minimales d'habitabilité. Ce Code permet au Collège des Bourgmestre et Echevins d'une commune de demander à la Direction de l'inspection régionale du logement (ci-après, la « DIRL ») de contrôler la conformité d'une habitation aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement.

Suite à cette inspection, une interdiction d'occuper le bien insalubre pourra être prise par la DIRL¹⁶⁸. Le Bourgmestre est alors chargé de faire respecter l'exécution de cette interdiction¹⁶⁹.

Le Bourgmestre pourra, à la suite de l'interdiction de louer ou de faire occuper le logement prononcée par la DIRL et si aucune modification n'est faite, apposer des scellés sur le logement, moyennant le respect de certaines conditions¹⁷⁰.

¹⁶⁷ Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement,.

¹⁶⁸ Art. 8 al. 1 du Code du logement bruxellois.

¹⁶⁹ Art. 8 al. 2 du Code du logement bruxellois.

¹⁷⁰ Art. 8 al. 2 du Code du logement bruxellois.





113. **Premièrement**, la DIRL peut identifier des cas d'infraction lors de contrôle de la conformité des logements aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement déterminées par le Gouvernement¹⁷¹. La DIRL mettra alors le bailleur en demeure d'effectuer des travaux de mise en conformité¹⁷². Elle prononce l'interdiction de louer ou de faire occuper le logement en cas de mise en péril de la sécurité ou de la santé des occupants ou lorsque le bailleur n'effectue pas les travaux ordonnés dans les délais fixés. Elle peut également infliger des amendes administratives¹⁷³.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et les « associations ayant pour objet la défense du droit au logement et jouissant de la personnalité civile, pour autant qu'elles soient agréées par le Gouvernement » peuvent également déposer « *plainte* » pour que la DIRL mène une enquête dans un logement afin de contrôler la conformité d'une habitation aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement¹⁷⁴.

114. **Deuxièmement**, une proposition de relogement peut être proposée par la commune¹⁷⁵. Cette proposition doit être formulée au locataire dont le bien a fait l'objet d'une interdiction à la location. Elle doit être adressée au plus tard au moment de l'expulsion, dans la mesure des disponibilités. D'abord, le Bourgmestre vérifie si, sur le territoire de sa commune, un logement est disponible parmi les logements locatifs des différents opérateurs immobiliers publics. A défaut de disponibilité, la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale procède au même exercice, mais à l'échelle de la Région. Toutefois, en cas d'interdiction immédiate (lorsque les infractions sont susceptibles de mettre en péril la sécurité ou la santé des occupants), la proposition de relogement doit être formulée dans le mois de l'expulsion¹⁷⁶.

115. **Troisièmement**, il est possible d'empêcher toute nouvelle occupation par l'apposition de scellés¹⁷⁷. Etant donné que ce pouvoir est attribué au Bourgmestre par une disposition légale¹⁷⁸, ces scellés sont couverts par l'article 283 du Code pénal. Le bris de scellés pourra donc donner lieu à des poursuites pénales. Un logement frappé par l'interdiction ne peut être remis en location ou reloué qu'après que le bailleur ait obtenu une attestation de contrôle de conformité. En ce cas, le Service d'Inspection régionale en informe le Bourgmestre, lequel est alors invité, le cas échéant, à lever les scellés¹⁷⁹.

¹⁷¹Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.

¹⁷²Art. 7, §3 du Code du logement bruxellois.

¹⁷³Art. 7, §3 du Code du logement bruxellois.

¹⁷⁴Article 20 §2 du Code du logement bruxellois.

¹⁷⁵Art. 12 du Code du logement bruxellois.

¹⁷⁶Art. 12 du Code du logement bruxellois.

¹⁷⁷Art. 8 du Code du logement bruxellois.

¹⁷⁸Art. 8 du Code du logement bruxellois.

¹⁷⁹Art. 8 al. 3 du Code du logement bruxellois.





116. Le pouvoir d'appréciation du Bourgmestre est limité en ce qu'il intervient « en tant qu'agent déconcentré de l'autorité supérieure – la DIRL – et non pas en tant que chef de la commune, autorité décentralisée compétente en matière de police »¹⁸⁰. Il ne fait qu'exécuter la décision prise par la DIRL.

Le pouvoir d'appréciation du Bourgmestre ne porte dès lors que sur les seules modalités d'exécution de la décision régionale, telles que les modalités et délais d'évacuation des locataires, les modalités d'affichage de la décision d'interdiction, ou l'éventuelle apposition de scellés.

117. Les compétences de la DIRL et du Bourgmestre par application du Code du logement sont exercées sans préjudice de la compétence du Bourgmestre en matière de police administrative générale.

¹⁸⁰F. LAMBOTTE, « Les communes et le Code bruxellois du logement », in *Woonnormen : Vlaanderen, Brussel – Normes d'habitation : Wallonie, Bruxelles, Bruxelles*, La Charte, 2008, p. 68.





C. Les mesures en matière d'environnement (Articles 5 et 21 à 23 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale)

Art. 21. § 1er. Les agents chargés de la surveillance peuvent à tout moment prendre ou ordonner à toute personne, même verbalement, toute mesure de prévention nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine, et l'obliger à fournir des informations.

Lorsqu'elles sont ordonnées verbalement, les mesures sont confirmées au destinataire de la mesure par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours ouvrables par :

- 1° le bourgmestre, lorsque l'ordre a été donné par des agents communaux; ou
- 2° le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère, lorsque l'ordre est donné par un de leurs agents respectifs.

Lorsqu'elles sont ordonnées par écrit, ces mesures sont approuvées par un contreseing :

- 1° du bourgmestre, lorsque l'ordre a été donné par des agents communaux; ou
- 2° du fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère, lorsque l'ordre est donné par un de leurs agents respectifs.

Elles sont transmises au destinataire de la mesure par lettre recommandée à la poste.

S'il n'a pas été obtempéré à ces mesures, les agents chargés de la surveillance peuvent exécuter ou faire exécuter d'office la mesure ordonnée, et ce à charge de la personne défaillante.

Une mesure de prévention, ordonnée par un agent chargé de la surveillance à un exploitant, et contresignée, si elle a été prise par écrit, ou confirmée, si elle a été prise oralement, par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, constitue de plein droit une mesure de prévention ordonnée par l'autorité compétente en matière de responsabilité environnementale, au sens de l'article 24, si les dangers ou nuisances qui la justifient sont susceptibles de constituer ou d'être à l'origine d'une menace imminente de dommage environnemental entrant dans le champ d'application de l'article 57.

§ 2. Les agents chargés de la surveillance peuvent à tout moment adresser, même verbalement, un avertissement à l'auteur suspecté d'avoir commis l'infraction ou au propriétaire du bien d'où provient le fait constitutif de l'infraction, et fixer un délai pour qu'il se mette en règle.

Lorsqu'il est donné verbalement, l'avertissement est confirmé par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables par :

- 1° le bourgmestre, lorsque l'avertissement a été donné par des agents communaux; ou
- 2° le fonctionnaire dirigeant de l'Institut ou de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère, lorsque l'avertissement a été donné par un de leurs agents respectifs.





L'avertissement peut être accompagné, le cas échéant dans la même lettre recommandée, d'une mesure de prévention prise ou ordonnée en vertu du paragraphe 1er.

§ 3. Après un avertissement non suivi d'exécution partielle ou totale par son destinataire ou lorsque la situation le requiert, les agents chargés de la surveillance peuvent adresser à ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée.

La mise en demeure peut être accompagnée, dans la même lettre recommandée, d'une mesure de prévention ordonnée en vertu du paragraphe 1er.

§ 4. En cas de fait constitutif d'infraction et lorsque la menace est telle que tout retard dans l'adoption des mesures adéquates risque de provoquer un dommage irréparable ou en cas de constats répétés effectués conformément à l'article 23, les agents chargés de la surveillance peuvent en outre ordonner verbalement :

- 1° la cessation partielle ou totale de l'activité;*
- 2° la fermeture d'une ou de plusieurs installations.*

Ces mesures cessent leurs effets si, dans les dix jours ouvrables de leur prescription, elles n'ont pas été confirmées par lettre recommandée à la poste par :

- 1° le bourgmestre lorsqu'elles ont été prises par des agents communaux; ou*
- 2° le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère, lorsque l'ordre est donné par un de leurs agents respectifs.*

118. Le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « le Code de l'inspection ») institue un système mixte de sanctions administratives et pénales. Bruxelles Environnement est habilité à infliger des amendes administratives lorsque le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre le contrevenant¹⁸¹.

Le Code de l'inspection contient les dispositions de surveillance et de contrainte nécessaires à l'application des réglementations environnementales qui sont régies par le Code.

119. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les agents communaux chargés de la surveillance. Ceux-ci contrôlent le respect des réglementations environnementales et constatent les infractions. Ceux-ci ne peuvent toutefois pas exercer les compétences réservées par l'ordonnance aux officiers de police judiciaire. Le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les agents auxquels il délègue, sous son contrôle, le traitement des données à caractère personnel enregistrées¹⁸².

¹⁸¹Art. 5, §4 et 21-23 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

¹⁸²Art. 5, §4 du Code de l'inspection.





120. Les agents chargés de la surveillance peuvent à tout moment prendre ou ordonner, même verbalement, toute mesure nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine. Lorsqu'elles sont données verbalement, les mesures ordonnées par des agents communaux doivent être confirmées par le Bourgmestre par lettre recommandée à la poste dans les 10 jours ouvrables. Lorsqu'elles sont ordonnées par écrit, ces mesures sont approuvées par un contreseing du Bourgmestre¹⁸³.

S'il n'a pas été obtempéré à ces mesures, les agents chargés de la surveillance peuvent exécuter ou faire exécuter d'office la mesure ordonnée, et ce à charge de la personne défailante¹⁸⁴.

121. En cas de fait constitutif d'infraction et lorsque la menace est telle que tout retard dans l'adoption des mesures adéquates risque de provoquer un dommage irréparable ou en cas de constats répétés, les agents chargés de la surveillance peuvent en outre ordonner verbalement:

- la cessation partielle ou totale de l'activité,
- la fermeture d'une ou de plusieurs installations au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Ces mesures cessent leurs effets si, dans les 10 jours ouvrables de leur prescription, elles n'ont pas été confirmées par lettre recommandée à la poste par le Bourgmestre lorsqu'elles ont été prises par des agents communaux¹⁸⁵.

Un recours est ouvert auprès du Collège d'environnement à toute personne justifiant d'un intérêt contre la décision ordonnant la cessation partielle ou totale d'une activité ou la fermeture d'une ou de plusieurs installations¹⁸⁶.

¹⁸³Art. 21 §1er du Code de l'inspection.

¹⁸⁴Art. 21 §1er du Code de l'inspection..

¹⁸⁵Art. 21 §4 du Code de l'inspection.

¹⁸⁶Art. 22 du Code de l'inspection.





D. Tableau récapitulatif des mesures de police administrative spéciale dans le cadre du CoBAT, du Code du logement, et du Code de l'inspection

#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
A.	Les mesures en matière d'urbanisme a. Article 300 du CoBAT et s. : L'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont effectués en infraction urbanistique	Immeuble en infraction urbanistique	Contrôleurs de l'urbanisme désignés par le Gouvernement de la Région bruxelloise, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins Bourgmestre	Ordre de cessation verbal et sur place Arrêté de confirmation de l'ordre de cessation	/	/	- L'ordre doit être donné verbalement et sur place. Il concerne aussi bien la réalisation de travaux que l'accomplissement d'actes.





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
	b. Articles 98, §1er, 5° du CoBAT et 18 de la loi du 10 novembre 2006 : Autorisation de la Commune concernant l'ouverture d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications (« BPT »).	Magasin de nuit ou BPT.	Commune	Règlement communal soumettant l'ouverture d'un magasin de nuit ou d'un BPT à →	/	/	- Le Règlement communal peut également limiter géographiquement l'implantation de ces commerces ; - Critères clairs dans le Règlement.
Collège des Bourgmestre et Echevins			autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins sur base du Règlement	/	/		
Bourgmestre			Arrêté de fermeture des commerces exploités en contravention	/	/		





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
B.	Articles 7, 8 et 12 du Code bruxellois du logement : Les mesures en matière de logement	Logement	Collège des Bourgmestre et Echevins.	demande à la DIRL de contrôler la conformité d'une habitation aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement	/	/	Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut aussi déposer « plainte » pour que la DIRL mène une enquête dans un logement.
			DIRL	Eventuelle interdiction d'occuper le bien insalubre	/	en cas de mise en péril de la sécurité ou de la santé des occupants ou lorsque le bailleur n'effectue pas les travaux ordonnés dans les délais fixés.	- Si cas d'infraction, mise en demeure par la DIRL ; - Possibilité d'ordonner une amende administrative ; - Proposition de relogement.
			Bourgmestre	Exécution de l'interdiction	/	/	- Possibilité d'apposer des scellés ;





#	Base légale	Lieux	Autorité	Type d'acte	Effets dans le temps	Conditions	Remarques
C.	Articles 5 et 21 à 23 du Code de l'inspection: Les mesures en matière d'environnement	/	Collège des Bourgmestre et Echevins désigne les agents communaux chargés de la surveillance.	Les agents chargés de la surveillance peuvent ordonner, verbalement ou par écrit, toute mesure nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.	/	En cas de fait constitutif d'infraction et lorsque la menace est telle que tout retard dans l'adoption des mesures adéquates risque de provoquer un dommage irréparable ou en cas de constats répétés	Les agents chargés de la surveillance peuvent en outre ordonner verbalement: * la cessation partielle ou totale de l'activité, * la fermeture d'une ou de plusieurs installations au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Ces mesures doivent être confirmées dans les 10 jours ouvrables par lettre recommandée à la poste par le Bourgmestre.





			Bourgmestre	<p>* les mesures verbales sont confirmées par le Bourgmestre par lettre recommandée à la poste dans les 10 jours ouvrables.</p> <p>* Les mesures écrites sont approuvées par un contreseing du Bourgmestre</p>			Un recours est ouvert auprès du Collège d'environnement à toute personne justifiant d'un intérêt contre la décision ordonnant la cessation partielle ou totale d'une activité ou la fermeture d'une ou de plusieurs installations
--	--	--	-------------	--	--	--	---





2.3.6 Quid en cas de concours des polices administratives ?

122. La théorie du concours des polices est celle qui coordonne l'exercice simultané de plusieurs compétences de police administrative. L'on distingue trois hypothèses de concours : le concours de deux polices générales (A), celui d'une police générale et d'une police spéciale (B) et celui de deux polices spéciales (C).

A. Police générale – police générale

123. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle, à titre d'exemple, l'intervention du Roi ou du Ministre de l'Intérieur se superposerait à celle des autorités de police communale en matière de maintien de l'ordre public. Ce « *conflit* » se résout, en principe, par l'application de la théorie de la hiérarchie des normes¹⁸⁷, c'est-à-dire l'écartement de la norme édictée par l'autorité « *inférieure* » au profit de celle prise par l'autorité « *supérieure* ». Donc, dans notre exemple, de l'application de la police relevant du Roi, du Ministre de l'Intérieur ou du gouverneur plutôt que la mesure édictée par l'autorité communale.

124. Toutefois, le principe selon lequel la police générale exercée au plan supérieur prédomine pour les actes réglementaires et individuels est à nuancer de deux manières.

- D'une part, cette solution ne sera retenue que pour autant que l'autorité supérieure ait respecté les conditions légalement posées à l'exercice de sa compétence de police. À titre d'exemple, le pouvoir de police autonome du Roi ne peut être exercé qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire lorsque les communes ne peuvent ou ne veulent pas remplir leur mission légale. En pratique, ce caractère subsidiaire aura souvent pour conséquence qu'un tel concours se règlera en faveur de l'autorité communale même si cette dernière se situe au bas de la pyramide des normes¹⁸⁸.
- D'autre part, il convient également de préciser que des dispositions particulières prises par les autorités inférieures pourraient néanmoins compléter les mesures générales édictées au niveau supérieur pour autant qu'elles n'aillent pas jusqu'à les modifier¹⁸⁹.

¹⁸⁷P. GOFFAUX « Bourgmestre » in *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 164.

¹⁸⁸P. GOFFAUX, *Ibidem*, p. 164.

¹⁸⁹A.-L. DURVIAUX « § 1. - La police administrative » in *Droit administratif - Tome 1 – L'action publique*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 143.





B. Police générale – police spéciale

125. Il convient de distinguer entre deux sous-hypothèses selon la volonté expresse ou tacite du législateur qui a institué la police spéciale.

- Soit la loi qui institue la police spéciale organise la concurrence et prévoit un monopole d'action au profit de la police spéciale. Elle peut, en effet, exclure l'intervention de l'autorité de police générale de manière :
 - expresse, en ce que l'exclusion est inscrite dans la loi ;
 - tacite, en ce que la police spéciale a été organisée en un corps de règles à ce point complet et détaillé qu'il n'y a plus de place pour une éventuelle intervention de la police générale¹⁹⁰.
- Soit le législateur organise la coexistence entre les deux types de polices en n'attribuant à la police administrative générale qu'un pouvoir complémentaire. Une juxtaposition des deux polices pourrait également être prévue par le législateur.

C. Police spéciale – police spéciale

126. Ce concours se résout, de manière principale, par les règles du cumul et de l'indépendance de ces polices.

Le principe du cumul des polices administratives spéciales implique que ces dernières s'appliquent de manière cumulative, en ce sens que l'activité ou l'acte envisagé doit être conforme aux contraintes imposées par les deux polices¹⁹¹.

Selon le principe d'indépendance des polices administratives spéciales, la légalité d'un acte ou d'une activité doit s'apprécier uniquement par rapport à la police spéciale concernée et non par rapport à des considérations relatives à une autre police spéciale qui pourrait aussi s'appliquer.

127. Il convient également d'avoir égard aux règles répartitrices de compétences entre les niveaux de pouvoirs afin de régler les questions de concours de police. Par exemple, en matière de prévention des incendies, la Cour constitutionnelle¹⁹² a dit pour droit que le pouvoir fédéral est compétent pour édicter les normes de base de prévention. Les autres niveaux ne sont compétents que pour adopter

¹⁹⁰P. GOFFAUX « Bourgmestre » in *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 165.

¹⁹¹A.-L. DURVIAUX « § 1. - La police administrative » in *Droit administratif - Tome 1 – L'action publique*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2011, p. 143.

¹⁹²C.C. n°49/88 du 10 mars 1988.





des règles de prévention spécifiques à leurs propres compétences pour autant que ces règles se limitent à adapter et compléter les normes fédérales sans les « *mettre en péril* »¹⁹³.

128. Enfin, les polices spéciales pourraient également être organisées d'une telle façon qu'elles poursuivent des objectifs communs et que cette communauté d'objectifs n'interdise pas à chaque autorité d'exercer pleinement son contrôle en tenant compte des objectifs ressortissant à la police qui lui a été confiée même si certains de ceux-ci relèvent aussi en tout ou partie d'une autre police administrative spéciale¹⁹⁴.

¹⁹³P. BOUVIER, R. BORN et B. CUVELIER, F. PIRET « Chapitre 2. - Les polices et les sanctions administratives » in *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 171.

¹⁹⁴C.E., *arrêt L'empereur*, n°133.594 du 6 juillet 2004.







3 Exemples de situations nécessitant une intervention administrative en fonction des lieux de radicalisation

3.1 Définitions : lieu public, réunion publique, réunion privée, lieu privé

129. Selon le Conseil d'Etat :

« la réunion privée est celle qui est accessible sur invitation ou contrôle de l'organisateur. La réunion publique est celle qui est accessible à n'importe quelle personne intéressée. Par lieu public, il y a lieu d'entendre tout endroit où le public a libre accès »¹⁹⁵.

Les espaces privés sont donc des lieux non accessibles librement aux personnes.

130. En matière de police administrative, la notion de lieu accessible au public doit être appréciée au cas par cas selon les circonstances de fait. En effet, les invitations et les contrôles d'accès doivent être effectifs et individualisés.

Par exemple, ne peuvent conférer au lieu un caractère privé :

- une invitation découpable publiée dans un journal accessible à tous ;
- une invitation qui n'est pas demandée à toutes personnes accédant au lieu ;
- un contrôle sporadique ;
- une éventuelle carte de membre qui ne serait pas détenue par toutes les personnes accédant au lieu ;
- un registre des membres de l'organisation alors que dans les faits d'autres personnes que celles inscrites au registre ont accès au lieu.

¹⁹⁵ C.E., *arrêt Cornet*, n° 203.503, du 30 avril 2010.





3.2 Les phénomènes observables dans des lieux publics

3.2.1 Sur la voie publique

A. Manifestations sur la voie publique

131. Les manifestations sur la voie publique sur des thèmes en lien avec la problématique de la radicalisation violente peuvent mener à des oppositions musclées entre des manifestants et des contre-manifestants.

132. **Au titre des mesures communales**, les différentes options suivantes sont possibles selon les circonstances de l'espèce et le trouble à l'ordre public ainsi causé :

- **Articles 119 et 135, §2 NLC :**
 - o **de manière générale et en l'absence d'urgence** : règlement général de police adopté par le Conseil communal soumettant à autorisation préalable l'organisation de manifestations publiques sur la voirie ;
 - o ou encore, **en l'absence d'urgence** : règlement de police adopté par le Conseil communal interdisant tout rassemblement sur l'ensemble ou une partie du territoire communal, pour l'ensemble ou une partie de ses habitants ;
- **en cas d'urgence mais également en l'absence d'urgence : articles 133, al. 3 et 135, § 2 NLC**: arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement (mesure de portée individuelle – visant un groupe de personnes) ;
- **« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants » : article 134 NLC** : le Bourgmestre peut adopter une ordonnance de police interdisant tout rassemblement sur l'ensemble ou une partie du territoire communal, pour l'ensemble ou une partie de ses habitants (communication au Conseil et confirmation par ce dernier lors de sa plus prochaine réunion).





B. Distribution de pamphlets ou de tracts sur la voie publique

133. Des activistes distribuent des tracts sur la voie publique appelant au radicalisme et à la haine. Un risque d'affrontement est à craindre dès lors que d'autres personnes pourraient venir s'opposer à cette distribution.

La police judiciaire peut être appelée à intervenir en cas d'infractions pénales.

134. **Au titre de mesure communale, afin de contrer le trouble à l'ordre public qui serait ainsi causé :**

- **Articles 119 et 135, §2 NLC** : règlement général de police adopté par le Conseil communal soumettant à autorisation préalable la distribution de tracts sur la voie publique ; il s'agit cependant d'être attentif à ce que les mesures réglementaires préventives ne visent pas le contenu des tracts (sous peine de porter atteinte notamment à l'article 25 de la Constitution garantissant la liberté de la presse) mais bien les conditions de distribution qui les entourent et qui touchent au maintien de l'ordre public (propreté, sécurité, tranquillité, salubrité) ;
- **Articles 133, al. 3 et 135, § 2 NLC**: arrêté du Bourgmestre interdisant la distribution sur la voie publique et tout rassemblement (mesure de portée individuelle – visant un groupe de personnes).





3.2.2 Dans les lieux couverts et accessibles au public (en particulier, les salles de réunions et de spectacles)

135. Un salon, un spectacle ou une conférence susceptible de véhiculer un message de radicalisation violente sont organisés sur le territoire communal.

136. Au **titre des mesures communales**, les différentes options suivantes sont possibles selon les circonstances de l'espèce et le trouble à l'ordre public ainsi causé :

- **En cas de risque de troubles sur la voie publique : articles 133, al. 3 et 135, § 2 NLC**: arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement (mesure non réglementaire – visant une catégorie de personnes identifiables) ;
- **S'il est pertinent de fermer provisoirement l'établissement visé du fait des comportements s'y déroulant et des troubles en lien aux alentours: article 134 quater NLC**: arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture de cet établissement (pour maximum 3 mois et confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors de sa plus prochaine réunion) ;
- **Pour ce qui concerne les spectacles « en cas de circonstances extraordinaires »** (appréciées sévèrement) : **article 130 NLC**: arrêté de police du Collège des Bourgmestre et Echevins interdisant le spectacle visé ;
- **En cas de suspicion d'infraction terroriste** (pour rappel : l'article 140bis du Code pénal qualifie d'infraction terroriste le fait de diffuser ou de mettre à la disposition du publics de de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter directement ou indirectement à la commission d'une des infractions terroriste visées par le Code pénal) : **article 134septies NLC**: arrêté du Bourgmestre de fermeture d'un établissement à la suite d'indices sérieux de faits constitutifs d'une infraction terroriste (le cas échéant, application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle pour une dénonciation au Procureur du Roi);
- **Pour les salles communales : articles 119 et 135, §2 NLC** : un règlement général de police adopté par le Conseil communal conditionnant, par exemple, l'autorisation d'accès à la salle communale aux objectifs de son occupation, au nombre de personnes de personnes accueillies et à la vérification de la personne responsable.
- **S'il y a un risque de danger à l'intérieur de l'établissement et moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1): article 134ter NLC** ; arrêté du Bourgmestre de fermeture provisoire d'un établissement ou de suspension provisoire d'une autorisation ;
- **S'il existe un risque incendie ou en l'absence d'assurance responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion et moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1): loi du 30 juillet 1979** : arrêté de fermeture provisoire du Bourgmestre à la suite d'un rapport du service incendie ;





- **En cas d'infraction urbanistique du fait de l'affectation délictueuse de l'établissement moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1) : art. 300 du CoBAT et s. : ordre d'interruption donné par des contrôleurs de l'urbanisme.**





3.2.3 Dans un commerce ou dans un établissement Horeca

137. Des réunions diffusant un message de haine et de violence sont organisées dans un commerce ou un établissement Horeca.

138. **Au titre des mesures communales**, les différentes options suivantes sont possibles selon les circonstances de l'espèce et le trouble à l'ordre public ainsi causé :

- **En cas de risque de troubles sur la voie publique : articles 133, al. 3 et 135, § 2 NLC** : arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement (mesure non réglementaire – visant une catégorie de personnes identifiables) ;
- **S'il est pertinent de fermer provisoirement l'établissement visé du fait des comportements s'y déroulant et des troubles en lien aux alentours: article 134 quater NLC** : arrêté du Bourgmestre ordonnant la fermeture de cet établissement (pour maximum 3 mois et confirmation par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors de sa plus prochaine réunion) ;
- **S'il y a un risque de danger à l'intérieur de l'établissement et moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1): article 134ter NLC** ; arrêté du Bourgmestre de fermeture provisoire d'un établissement ou de suspension provisoire d'une autorisation ;
- **S'il existe un risque incendie ou en l'absence d'assurance responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion et moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1): loi du 30 juillet 1979** : arrêté de fermeture provisoire du bourgmestre à la suite d'un rapport du service incendie ;
- **En cas d'infraction urbanistique du fait de l'affectation délictueuse de l'établissement moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1) : art. 300 du CoBAT et s.** : ordre d'interruption donné par des contrôleurs de l'urbanisme.





3.2.4 Dans un lieu de culte ouvert au public

139. Certains prêches dans un lieu de culte sont de nature à inciter à la radicalisation violente.

140. **Au titre des mesures communales**, les mêmes mesures peuvent être mise en œuvre que celles-ci visées au point 3.2.2 ci-avant (à l'exception des mesures en matière de police de spectacle dès lors qu'une prédication ne pourrait être assimilée à un spectacle, sous réserve d'une vérification des circonstances de l'espèce).

3.2.5 Dans un Lieu privé couvert ou non-couvert

141. Dans un lieu privé non ouvert au public, telle une habitation ou un jardin/terrain privé, des rassemblements sont organisés et véhiculent des messages de radicalisation violente.

142. **Au titre des mesures communales**, les différentes options suivantes sont possibles selon les circonstances de l'espèce et le trouble à l'ordre public ainsi causé :

- **En cas de risque de troubles sur la voie publique : articles 133, al. 3 et 135, § 2 NLC**: arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement (mesure non réglementaire – visant une catégorie de personnes identifiables) ;
- **S'il existe un risque incendie ou en l'absence d'assurance responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion et moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1): loi du 30 juillet 1979** : arrêté de fermeture provisoire du Bourgmestre à la suite d'un rapport du service incendie ;
- **En cas d'infraction urbanistique du fait de l'affectation délictueuse de l'établissement moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1) : articles 300 du CoBAT et s.** : ordre d'interruption donné par des contrôleurs de l'urbanisme. ;
- **En cas de location du lieu et d'infraction au Code bruxellois du logement et moyennant le respect des finalités de cette mesure ainsi que du principe de proportionnalité (voir annexe 1): articles 7, 8 et 12 du Code bruxellois du logement** : le Collège des Bourgmestre et Echevins d'une commune de demander à la Direction de l'inspection régionale du logement de contrôler la conformité d'une habitation aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement.





3.2.6 Le cas particulier de l'école

143. Des discours radicaux ou extrémistes sont tenus par un élève ou un professeur.

144. Dans le cadre de l'enseignement communal, la Commune peut enclencher une procédure disciplinaire à l'égard du professeur ou de l'élève. Dans les autres cas, la Commune ne dispose pas de moyen disciplinaire d'intervenir ni à l'égard du professeur, ni à l'égard d'un élève.

145. Pour ce qui concerne l'enseignement relevant de la Communauté française, la Commune, en tant que pouvoir organisateur ou dûment informée par le pouvoir organisateur compétent, peut également solliciter l'intervention des équipes mobiles de la Communauté française et une éventuelle médiation.

La Communauté flamande a mis en place un « *actieplan radicalisering* » offrant de nombreux soutiens aux communes¹⁹⁶.

146. Pour ce concerne les mesures possibles à adopter à l'égard de l'élève, l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse organise également l'intervention du Tribunal de la jeunesse si la santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise, à savoir « *lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement* ».

147. En vertu de la circulaire fédérale PLP 41¹⁹⁷, un policier chargé des contacts avec les écoles doit être désigné dans chaque zone de police locale. Ce dernier doit être sollicité et informé des événements problématiques se déroulant dans l'école.

148. Suite à la commission d'une infraction pénale dont elle aurait connaissance, la Commune doit dénoncer les faits au parquet en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

*

¹⁹⁶<https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/vlaams-beleid-actieplan-radicalisering>

¹⁹⁷ Circulaire fédérale ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles







ANNEXE 1.

LES LIMITES DE L'ACTION COMMUNALE : LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE L'ADMINISTRÉ ET DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION

1	Introduction	92
2	Quels droits et libertés pourraient être mis en danger ?	93
2.1	La liberté de réunion et d'association	93
2.2	La liberté d'expression	94
2.3	La liberté de religion.....	95
2.4	La liberté d'enseignement.....	95
2.5	La liberté du commerce et de l'industrie	96
2.6	Le droit de propriété	96
3	Les principes de bonne administration.....	98
3.1	Le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité (« het redelijkheidsbeginsel » en « het evenredigheidsbeginsel »)	98
3.2	Le principe « audi alteram partem » et les droits de la défense.....	100
3.2.1	Le principe « <i>audi alteram partem</i> » (« De hoorplicht »).....	101
3.2.2	Le principe du respect des droits de la défense (« de rechten van de verdediging »).....	103
3.3	La motivation (« de motivering »).....	105
3.4	Le devoir de minutie (« het zorgvuldigheidsbeginsel »)	106
3.5	Le devoir de fair-play (« <i>het fair-play beginsel</i> »).....	107
4	L'abus ou le détournement de pouvoir	108





1 Introduction

1. Il est essentiel de garder à l'esprit que toute action communale doit toujours impérativement, en chaque circonstance, veiller à respecter les droits et libertés garantis à chaque administré ainsi que les principes généraux du droit administratif. Ces limites imposées à l'action administrative sont les garantes de notre Etat de droit.

2. Dans le cadre de cette annexe, sont identifiées, dans un premier temps, les droits et les libertés des administrés qui peuvent être mis en question dans le cadre d'une politique de prévention de la radicalisation violente. Ces droits et libertés ne sont pas absolus et n'empêchent en aucun cas l'action communale. Toutefois, comme nous le rappellerons dans un deuxième temps, l'atteinte à ces droits doit être justifiée au regard de l'intérêt poursuivi par la commune et proportionnelle à l'objectif poursuivi. Les garanties, procédurales et de fond, administratives décrites dans un troisième temps, qui en tant que principes de bonne administration s'appliquent à l'action de la commune, sont essentielles pour garantir le caractère légal de l'action communale. Enfin, l'action communale ne peut constituer un abus ou détournement de pouvoir.

En pratique

Avant d'agir, les autorités communales doivent se livrer à un exercice délicat de « balance des intérêts en présence » et s'assurer du respect des garanties procédurales et de fond d'application afin de garantir le caractère légitime et proportionnel de leur action.





2 Quels droits et libertés pourraient être mis en danger ?

3. Pour rappel, les mesures de police administrative forment un **régime d'exception** par rapport à l'ensemble des droits et libertés de l'administré, consacrés dans divers textes fondamentaux.

Le Conseil d'Etat précise en effet que « *par définition, les mesures de police affectent la manière dont leur destinataire peut user de ses droits subjectifs et de ses libertés* »¹⁹⁸.

Ce régime d'exception est possible dès lors que les droits et libertés ne sont pas absolus et peuvent faire l'objet de restrictions. Ces restrictions, prévues par la loi, doivent cependant viser à protéger **d'autres objectifs légitimes** et doivent respecter le **principe de proportionnalité**.

4. Ainsi, avant d'adopter une mesure susceptible de porter atteinte aux droits et libertés, les autorités communales doivent se livrer à un exercice de mise en **balance des intérêts** en cause, ayant toujours à l'esprit le souci de la proportionnalité, afin de s'assurer que la mesure en question ne portera atteinte aux droits et libertés que dans la mesure de ce qui est nécessaire pour atteindre les missions auxquelles elle veille.

Parmi les droits et les libertés qui peuvent être mis en péril dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la radicalisation violente, il y a lieu de citer de manière non exhaustive les libertés de réunion et d'association, d'expression, de religion, d'enseignement, du commerce et de l'industrie ainsi que le droit de propriété. Ceux-ci font l'objet d'un examen approfondi dans la présente section.

2.1 La liberté de réunion et d'association

5. Les mesures de police administrative sont susceptibles de constituer des restrictions aux libertés de réunion et d'association. C'est le cas des mesures d'interdiction de grands rassemblements ou de groupements d'un certain nombre de personnes durant certaines périodes ou à des horaires déterminés.

6. L'article 21 de la Constitution consacre la **liberté de réunion**. Seules des restrictions imposées conformément à la loi, qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt, notamment, de l'ordre public, ou pour protéger la santé publique, peuvent être imposées.

L'article 22 de la Constitution, qui consacre la **liberté d'association**, admet des restrictions à cette liberté dans des termes identiques.

¹⁹⁸C.E., arrêt *Lebrun*, n° 233.281 du 17 décembre 2015.





Ces libertés sont également consacrées à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »).

En pratique

Toute mesure qui restreint les libertés de réunion ou d'association doit exposer de manière claire les motifs de la restriction. Lorsqu'elle décide d'interdire un rassemblement public, l'autorité veillera à souligner le caractère exceptionnel de la mesure et à limiter la portée de la restriction de manière adéquate et proportionnée pour atteindre l'objectif visé par la mesure.

2.2 La liberté d'expression

7. Les mesures de police administrative sont susceptibles de porter atteinte à la liberté d'expression, consacrée explicitement à l'article 10 de la CEDH. Comme l'exprime la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression implique la liberté de tenir des propos « *qui heurtent, choquent ou inquiètent* »¹⁹⁹.

L'expression d'idées radicales n'est pas en soi punissable. Cela constitue précisément la liberté d'expression. Le processus de radicalisation se traduit, dans un premier temps, par une phase de radicalisme plus ou moins affiché. Si l'attitude en cause vise à promouvoir l'usage de la violence pour faire triompher les idées radicales, on parle de radicalisme violent. Le radicalisme violent peut mener à la commission d'infractions terroristes.

En pratique

Lorsque l'administration décide par exemple d'interdire un spectacle pour prévenir un trouble de l'ordre public, elle veillera à préciser les motifs de la restriction.

Lorsque, en vertu de l'article 134septies de la NLC, une autorité administrative prend une mesure de fermeture d'un établissement au motif qu'il existe des indices sérieux de faits constitutifs d'une infraction terroriste, elle prendra garde de se baser sur les définitions des infractions terroristes existantes, sous peine de violer de manière injustifiée la liberté d'expression des administrés²⁰⁰.

¹⁹⁹ Cour eur. dr. h., 7 décembre 1976, Handyside c. Royaume-Uni, § 49.

²⁰⁰ Voir dans le *vade mecum*. : « **Art. 134septies.** - Lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits constitutifs d'une des infractions terroristes visées au livre II, titre I^{er}ter, du Code pénal, le Bourgmestre peut, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le Bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêt de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est confirmée par le Collège des Bourgmestre et échevins de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai ».





2.3 La liberté de religion

8. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière. La liberté de religion est également consacrée à l'article 9 de la CEDH. Si la liberté de religion est absolue, la liberté de manifester sa religion est, quant à elle, sujette à des restrictions, notamment pour des raisons d'ordre public

En pratique

L'administration sera attentive à ne pas viser de conviction religieuse particulière. En effet, tout raccourci entre la conviction religieuse d'une personne et le risque qu'elle présente pour l'ordre public constituerait une violation flagrante de la liberté de religion.

L'autorité administrative devra se fonder sur des faits concrets et des comportements objectivement problématiques au regard des exigences d'ordre public.

De la même manière, lorsque l'administration prend une mesure de fermeture d'un établissement sur base de l'article 134septies de la NLC, elle veillera à ne pas se référer à l'identité religieuse pour fonder des soupçons de faits constitutifs d'une infraction terroriste.

2.4 La liberté d'enseignement

9. L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution consacre la liberté d'enseignement.

10. La liberté d'enseignement s'entend du libre choix de parents et des élèves. Le Conseil d'Etat précise que le libre choix des parents s'étend aux conceptions pédagogiques et des formes et des programmes d'enseignement ainsi qu'à la qualité de l'enseignement offert ou à son adaptabilité aux besoins de l'enfant²⁰¹.

11. La liberté d'enseignement couvre également la liberté d'enseigner dans le chef des établissements et professeurs. Cependant, la liberté de dispenser un enseignement conforme à certaines conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses, n'est pas absolue. La Cour constitutionnelle a jugé que cette liberté « *doit se concilier avec le droit à l'enseignement des enfants, et avec l'objectif d'ouvrir l'esprit des enfants au pluralisme et à la tolérance, qui sont essentiels à la démocratie* »²⁰².

²⁰¹ C.E., arrêt *Cremers*, n° 86.984 du 2 mai 2000.

²⁰² C.C., arrêt n° 107/2009, 9 juillet 2009, B.17.3.





A cet égard, l'article 24, § 3, de la Constitution précise que chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. À nouveau, ce droit n'est pas sans limites. Se prononçant sur la loi visant à réprimer le négationnisme, la Cour constitutionnelle a ainsi estimé que « *le respect de l'obligation de neutralité [applicable à l'enseignement public] ne saurait impliquer qu'on puisse émettre des opinions ou qu'on doive tenir compte d'opinions telles que celles réprimées par la loi litigieuse et qui (...) portent atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui et constituent une menace pour la démocratie et compromettent ainsi directement ces droits et libertés* »²⁰³.

2.5 La liberté du commerce et de l'industrie

12. La liberté du commerce et de l'industrie a été, à l'origine, consacrée par le Décret d'Allarde, qui a été abrogé par le Code de droit économique²⁰⁴. La liberté d'entreprendre est désormais reconnue à l'article II.3. du Code de droit économique, en vertu duquel « *chacun est libre d'exercer l'activité économique de son choix* ».

Cette liberté n'est pas absolue. L'administration peut donc, pour répondre aux exigences d'ordre public, adopter des mesures de fermeture d'établissements.

En pratique

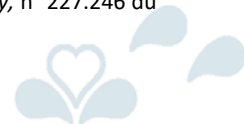
Lorsqu'une mesure de fermeture d'établissement est adoptée, l'aspect temporel est particulièrement important. En effet, la liberté d'entreprendre sera d'autant plus gravement atteinte que la mesure s'étend sur une longue période. L'administration veillera donc à limiter dans le temps les mesures de fermeture, dans le respect du principe de proportionnalité.

2.6 Le droit de propriété

13. Le droit de propriété, visé à l'article 16 de la Constitution, implique le pouvoir de jouir d'un bien de la manière la plus absolue tant que l'usage n'en est pas prohibé. L'article 16 de la Constitution énonce que « *nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité* ». Le droit de propriété est également protégé en vertu de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

²⁰³ C.C., arrêt n° 45/96, 12 juillet 1996, B.10.4.

²⁰⁴ C.E., arrêt *SPRL Bultia Bar & Grill*, n° 228.198 du 13 août 2014, p. 9 ; C.E., arrêt *SA Brussels Event Brewery*, n° 227.246 du 30 avril 2014.





14. Le Conseil d'Etat a jugé que l'article 16 de la Constitution ne fait pas obstacle à l'exercice des prérogatives de police administrative, bien qu'elles ne constituent pas une expropriation²⁰⁵. De même, l'article 1^{er}, al. 2, du Premier protocole permet aux Etats de « *mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général* ».

Le Conseil d'Etat précise que « *les compétences de police administrative générale des communes s'étendent aux causes qui ont leur origine dans une propriété privée, pour autant que leur effet, se propageant au-dehors, intéresse l'ordre public matériel* »²⁰⁶.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a confirmé que « *la restriction au droit de propriété qu'un certificat d'urbanisme (...) entraîne et qui est limitée dans le temps, a été voulue par le législateur. En effet, le droit de propriété n'est pas absolu et peut être limité en vertu de polices administratives* »²⁰⁷.

En pratique

Que ce soit une mesure de fermeture d'un établissement ou d'un logement, l'administration veillera à limiter la portée de la restriction de manière adéquate et proportionnée pour atteindre l'objectif visé par la mesure.

²⁰⁵ C.E., arrêt *Galler*, n° 224.690 du 17 septembre 2013.

²⁰⁶ C.E., arrêt *Lebrun*, n° 233.281 du 17 décembre 2015.

²⁰⁷ C.E., arrêt *SPRL Monsera*, n° 240.121 du 7 décembre 2017.





3 Les principes de bonne administration

15. L'autorité communale, lorsqu'elle envisage de prendre une mesure à l'occasion de l'exercice de ses missions, est tenue de respecter certains principes destinés à encadrer son action et son appréciation. Ceux-ci sont regroupés dans ce chapitre sous le terme générique de « principes de bonne administration »²⁰⁸.

Certains principes-clés, tels que le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité, sont au cœur du concept de bonne administration et conditionnent la marge discrétionnaire accordée à l'autorité publique.

D'autres principes ont trait aux aspects procéduraux de l'action communale. Ainsi, les principes *audi alteram partem* et les droits de la défense permettent à l'administration de prendre connaissance des éléments pertinents pour statuer en connaissance de cause et à l'administré de faire valoir ses observations et moyens de défense. Le principe de motivation, en ce qu'il permet de comprendre les motifs de la décision, est tout aussi important.

Enfin, d'autres principes utiles sont abordés de manière non exhaustive dans le présent chapitre. Il s'agit des devoirs de minutie et de *fair-play*.

3.1 Le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité (« het redelijkheidsbeginsel » en « het evenredigheidsbeginsel »)

16. Sauf lorsque sa compétence est liée²⁰⁹, l'administration dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ses prérogatives²¹⁰. Celle-ci est tenue de les exercer de manière raisonnable par rapport au but poursuivi par sa décision²¹¹.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *une mesure de police, utile et efficace, doit être adaptée à la gravité de l'atteinte à l'ordre public qu'elle entend prévenir, en ce sens qu'il doit exister un rapport de proportionnalité entre, d'une part, la limitation apportée par la mesure de police administrative à l'exercice d'une liberté et, d'autre part, le trouble qu'il est nécessaire d'éviter* »²¹².

17. L'autorité administrative tranche en **opportunité**. En principe, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'exercer un contrôle sur l'opportunité de la mesure de police incriminée. Il ne peut censurer

²⁰⁸Ceci, sans préjudice des éventuelles controverses qui animent la jurisprudence et la doctrine quant à la question de savoir précisément quels principes généraux de droit peuvent être qualifiés de principes de bonne administration.

²⁰⁹C.E., arrêt *Brouers*, n° 78.992 du 26 février 1999.

²¹⁰C.M. BILLIET, « Beginselen van behoorlijk bestuur en bestuurlijke handhaving. Evenredigheid en zuinigheid in the sanctioneringsproces », *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2008, pp. 298 et s.

²¹¹J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op. cit.*, n° 382.

²¹²C.E., arrêt *SA Mobistar*, n° 215.982, 25 octobre 2011.





qu'une erreur manifeste d'appréciation, une erreur de motivation en fait ou en droit, ou une disproportion manifeste entre cette mesure et le but poursuivi²¹³.

Le Conseil d'état pourrait cependant conclure à une violation du principe de proportionnalité dans le choix de la mesure effectué par l'administration²¹⁴. Ainsi, lorsque l'autorité a le choix entre plusieurs mesures, elle n'agirait pas légalement en adoptant la mesure la plus sévère dès lors que celle-ci se révélerait hors de toute proportion par rapport aux objectifs poursuivis²¹⁵. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a sanctionné une décision mettant en péril l'existence d'un établissement alors que d'autres mesures assurant la protection de l'objectif poursuivi pouvaient être imposées²¹⁶.

²¹³ C.E., arrêt *SPRL Alavigne*, n° 185.471 du 23 juillet 2008 ; C.E., arrêt *Cullus*, n° 235.622 du 16 août 2016.

²¹⁴ J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op. cit.*, n° 382.

²¹⁵ C.E., arrêt *Quiévy*, n° 127.292 du 21 janvier 2004.

²¹⁶ C.E., arrêt *SPRL Limabel*, n° 202.449 du 29 mars 2010.





3.2 Le principe « *audi alteram partem* » et les droits de la défense

18. Les mesures prises par l'administration sont susceptibles d'affecter la situation de leurs destinataires. Ces derniers doivent donc bénéficier d'une procédure leur donnant l'occasion d'exprimer leurs observations afin, d'une part, de permettre à l'administration de statuer en connaissance de cause, et d'autre part, de donner à l'administré l'occasion de faire valoir ses intérêts²¹⁷

Les principes généraux qui traduisent ces garanties procédurales sont le **principe « *audi alteram partem* »** et celui du **respect des droits de la défense**. Il convient d'être attentif à la nature de la mesure envisagée afin de déterminer le régime procédural applicable. La jurisprudence et la doctrine peuvent être parfois partagées quant au champs d'application de ces deux principes en l'absence de dispositions légales explicites.

19. Il est généralement enseigné que le principe du respect des droits de la défense s'applique aux procédures de nature punitive, tandis que le principe *audi alteram partem* couvre de manière plus large les procédures emportant des mesures « graves » bien que non nécessairement punitives²¹⁸.

La nature punitive d'une mesure se caractérise par son caractère répressif²¹⁹. Une mesure punitive implique le constat d'une infraction et la volonté de punir celui qui l'a enfreinte²²⁰. C'est typiquement le cas des sanctions disciplinaires²²¹. La question se pose avec plus d'acuité concernant les sanctions administratives punitives, par opposition aux sanctions administratives réparatrices, qui visent à résoudre les problèmes qui ont résulté de l'infraction commise. En revanche, il est certain que les sanctions administratives au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sont bien punitives²²².

La police administrative est, quant à elle, formée par l'ensemble des prérogatives dont les pouvoirs publics disposent pour leur permettre d'assurer l'ordre public²²³. Elle se traduit par l'adoption de règlements et de mesures individuelles prises en application de ceux-ci²²⁴. Les mesures de police administrative visent à empêcher de manière préventive la réalisation d'un trouble à l'ordre public ou à l'une de ses composantes²²⁵. Même si elles sont susceptibles de porter gravement atteinte à certaines libertés individuelles, **les interdictions, injonctions ou autorisations adoptées en vertu de la police administrative ne sont en principe pas de nature punitive**²²⁶. Le respect du principe *audi alteram partem* suffit donc à leur application.

²¹⁷J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, « Sous-section 9 – Les principes généraux du droit » in *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Volume 1^{er}, Bruxelles, Bruylant, 2012, n° 378.

²¹⁸C.E., arrêt *Charlier*, n° 239.131 du 18 septembre 2017.

²¹⁹J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op. cit.*, n° 380.

²²⁰C.M. BILLIET, *Bestuurlijke sanctionering van milieurecht*, Antwerpen – Oxford, Intersentia, 2008, n° 41.

²²¹I. OPDEBEEK et S. DE SOMER, *Algemeen bestuursrecht. Grondslagen en beginselen*, Antwerpen – Cambridge, Intersentia, 2017, n° 800.

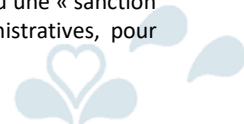
²²²J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op. cit.*, n° 380.

²²³Ph. BOUVIER, R. BORN, B. CUVELIER et F. PIRET, « Chapitre 2 – Les polices et les sanctions administratives », in *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 127.

²²⁴Ph. BOUVIER, R. BORN, B. CUVELIER et F. PIRET, *op. cit.*, n° 128.

²²⁵Ph. BOUVIER, R. BORN, B. CUVELIER et F. PIRET, *op. cit.*, n° 128.

²²⁶C.E., arrêt *VZW Liga voor de mensenrechten*, n° 197.212 du 23 octobre 2009. Le Conseil d'Etat rappelle qu'une « sanction administrative est prise en réaction de la commission d'une infraction, à l'opposé des mesures administratives, pour





Le présent ouvrage ne détaille que des mesures de police administrative. Par conséquent, le principe *audi alteram partem* suffit à leur mise en œuvre. Toutefois, certaines mesures pouvant être adoptées par les autorités communales, par exemple des règlements de police, peuvent prévoir des sanctions administratives dont la fonction peut être punitive. Dans la mise en œuvre de ces sanctions, il s'agit donc d'être attentif aux droits de la défense, raison pour laquelle nous développons également dans le cadre du présent ouvrage cette notion.

20. La distinction entre le principe *audi alteram partem* et celui des droits de la défense doit cependant être relativisée quant à ses implications pratiques. L'importance pratique de ce débat est limitée dans la mesure où la portée du principe *audi alteram partem* s'est de plus en plus rapprochée de la portée des droits de la défense²²⁷, bien que quelques nuances semblent subsister²²⁸. La différence essentielle entre les deux principes réside dans le fait que le principe *audi alteram partem* n'est pas d'ordre public, ce qui explique qu'il est possible d'y faire exception de manière limitée, là où les droits de la défense sont d'ordre public et de ce fait ne souffrent aucune exception.

En pratique

Du fait de la similarité de contenu des deux principes, une approche pratique des divergences de jurisprudence et de doctrine consiste à veiller à une bonne application du principe *audi alteram partem*, avec une interprétation dûment restrictive des quelques exceptions qui y sont possibles.

3.2.1 Le principe « *audi alteram partem* » (« De hoorplicht »)

21. En vertu du principe *audi alteram partem*, l'administré bénéficie du droit d'être entendu avant l'adoption de toute mesure grave, bien que non punitive, prise à son encontre.

La caractéristique « grave » de la mesure s'apprécie de manière concrète. Cette notion ne fait pas l'objet d'une définition précise et découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, de manière générale, considère comme graves les mesures qui touchent profondément l'intéressé dans ses intérêts matériels ou moraux. Ces mesures peuvent être dictées par le comportement personnel de l'administré ou par tout motif d'intérêt général, comme l'ordre public, le bon fonctionnement d'un

lesquelles aucune infraction préalable n'est requise, mais un risque ou un danger suffit » ; Il faut néanmoins constater que la doctrine et la jurisprudence ne sont pas toujours précis quant à la qualification punitive de la mesure. Certains se réfèrent à la notion d'« accusation en matière pénale » au sens de l'article 6 de la CEDH, issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En vertu de cette jurisprudence, il faut se référer à la qualification juridique de l'infraction en droit interne, à la nature même de l'infraction et, enfin, au degré de sévérité de la sanction encourue. Le constat selon lequel une mesure administrative constituerait une accusation en matière pénale entraîne non seulement l'application des garanties de l'article 6 CEDH, mais également celles de l'article 7 CEDH ainsi que du Protocole n° 7 à la CEDH. Les garanties s'étendent donc au-delà du respect des droits de la défense. Par ailleurs, c'est au niveau du contrôle juridictionnel que la satisfaction de ces garanties sera examinée.

²²⁷. I. OPDEBEEK et S. DE SOMER, *op. cit.*, n° 801.

²²⁸. S. DEPPE, E. DE LOPHEM, C.-H.. DE LA VALLEE POUSSIN, M. CHOME et M. LAMBERT DE ROUVROIT, *op.cit.*, n° 9.





service public, la sécurité ou la salubrité publiques. *A priori*, les mesures susceptibles de porter atteinte à des droits et libertés fondamentaux de l'individu seront considérées comme des mesures graves à son égard.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a jugé que constituent des mesures graves :

- La décision de fermeture provisoire d'un camping²²⁹ ;
- La décision de fermeture totale et sans limitation de durée d'une discothèque²³⁰ ;
- La décision de déclarer un immeuble insalubre et d'en ordonner l'évacuation²³¹.

22. Le principe *audi alteram partem* vise à permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause²³². En vertu du principe de bonne administration, l'autorité qui fonde la mesure sur des faits précis au sujet desquels la personne concernée peut fournir des informations, est tenue de l'entendre.

L'administration doit donner à la personne concernée l'occasion de **faire valoir utilement son point de vue**²³³. Cela implique que :

- l'intéressé soit informé de la nature de la décision en projet ainsi que des éléments de faits sur lesquels celle-ci se fonderait²³⁴ ;
- l'intéressé doit pouvoir faire valoir ses observations en temps utile, c'est-à-dire à un moment de la procédure où celles-ci peuvent être effectivement prises en considération. L'audition ne peut donc être postérieure à l'adoption de la mesure ;
- l'intéressé doit bénéficier d'un délai utile pour préparer ses observations. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu'un délai de trois jours laissé au propriétaire d'un immeuble menacé d'inhabitabilité pour faire ses remarques, est déraisonnable en raison de sa brièveté²³⁵.

23. Il n'appartient pas à l'autorité de préjuger de l'utilité des explications qui peuvent lui être données pour se dispenser de procéder à l'audition²³⁶, l'autorité doit se soumettre au principe *audi alteram partem* sauf exceptions :

- en cas d'urgence, l'autorité peut prendre une mesure revêtant un caractère grave sans avoir entendu l'intéressé. L'urgence doit être telle qu'une audition n'est pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller²³⁷. La notion d'urgence s'évalue de manière factuelle, au cas par cas. Celle-ci s'apprécie au regard des circonstances. A titre d'exemple, l'urgence ne pourra justifier l'absence d'audition si cette

²²⁹ C.E., arrêt *Camping La Belle Vallée*, n° 229.388 du 27 novembre 2014.

²³⁰ C.E., arrêt *SPRL Centre de loisirs du Wolberg*, n° 162.458 du 13 septembre 2006.

²³¹ C.E., arrêt *Etienne*, n° 223.140 du 15 avril 2013.

²³² C.E., arrêt *Adam et Lecomte*, n° 237.078 du 18 janvier 2017.

²³³ C.E., arrêt *Adam et Lecomte*, n° 237.078 du 18 janvier 2017.

²³⁴ C.E., arrêt *Adam et Lecomte*, n° 237.078 du 18 janvier 2017 ; C.E., arrêt *Ipersiel*, n° 191.001 du 2 mars 2009.

²³⁵ C.E., arrêt *SPRL Joker's*, n° 66.746 du 11 juin 1997.

²³⁶ C.E., arrêt *Hittelet*, n° 212.226 du 24 mars 2011.

²³⁷ C.E., arrêt *SPRL Bultia Bar & Grill*, n° 228.198 du 13 août 2014 ; C.E., arrêt *Etienne*, n° 223.140 du 15 avril 2013.





dernière n'était pas invoquée dans le préambule de la décision ou s'il s'avère par la suite que la procédure a connu des lenteurs injustifiées²³⁸ ;

- en cas d'impossibilité de joindre l'administré, l'autorité ne pourrait être tenue du respect du principe *audi alteram partem*. Par ailleurs, si, quoi que utilement convoqué, l'administré décide de ne pas se présenter afin de faire valoir ses observations, il ne peut être reproché à l'administration de ne pas avoir respecté les exigences du droit d'être entendu ;
- le droit d'être entendu ne trouve pas non plus à s'exercer lorsque l'audition de l'administré est inutile dès lors que la compétence de l'administration est complètement liée ou encore que les faits sont susceptibles d'une constatation simple et directe.

24. La règle *audi alteram partem* ne requiert aucun formalisme strict. Ainsi, pour peu que l'intéressé ait effectivement eu la possibilité de faire valoir ses observations par écrit, un débat oral n'est pas indispensable²³⁹. Il n'est par ailleurs pas requis que l'auteur de l'acte administratif en cours d'élaboration procède personnellement à l'audition²⁴⁰.

En pratique

Avant de prendre une mesure grave à l'encontre d'un administré, il convient de l'informer du projet de décision et des éléments sur lesquels elle se fonderait, dans un délai suffisamment long, pour lui laisser l'occasion de faire valoir ses observations.

En cas d'audition au sens strict du terme, un procès-verbal sera soumis à l'administré pour signature. Ce procès-verbal sera amendé conformément à ce que l'administré souhaite.

Dans un cas d'urgence, il convient de s'interroger sur la réelle impossibilité de procéder à une audition. Il est toujours préférable, lorsque les contraintes temporelles le permettent, d'offrir à la personne la possibilité de faire valoir ses observations.

3.2.2 Le principe du respect des droits de la défense (« de rechten van de verdediging »)

25. A l'instar du principe *audi alteram partem*, le principe du respect des droits de la défense vise à permettre d'une part, à l'administration de statuer en connaissance de cause et, d'autre part, au destinataire d'une mesure répressive de pouvoir présenter ses arguments à l'autorité administrative²⁴¹.

²³⁸C.E., arrêt *Leroy*, n° 115.808 du 12 février 2003.

²³⁹C.E., arrêt *Adam et Lecomte*, n° 237.078 du 18 janvier 2017.

²⁴⁰C.E., arrêt *D'Haese*, n° 86.128 du 21 mars 2000.

²⁴¹ J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op. cit.*, n° 380.1.





Contrairement au principe *audi alteram partem*, comme déjà évoqué, le principe du respect des droits de la défense est avant tout prévu dans l'intérêt de la personne sanctionnée. Il revêt donc, à la grande différence du principe *audi alteram partem*, un caractère d'ordre public.

26. Les modalités d'application des droits de la défense sont similaires à celles décrites pour le principe *audi alteram partem*. La grande différence réside cependant, dans le fait que l'obligation d'entendre la personne concernée par la mesure punitive, ne souffre **aucune exception**²⁴².

Certaines différences peuvent encore être citées. L'administration qui envisage d'infliger une mesure de nature punitive doit s'assurer que la personne concernée soit entendue afin de faire valoir ses moyens de défense. Il semble ainsi que les droits de la défense garantissent à l'administré le droit de se faire entendre oralement. L'autorité qui procède à l'audition doit en principe être celle qui adopte la décision et les modalités relatives à l'audition sont plus strictes²⁴³.

En pratique

Avant de prendre une mesure punitive à l'encontre d'un administré, il convient de l'informer du projet de décision et des éléments sur lesquelles elle se fonderait, dans un délai suffisamment long, pour lui laisser la possibilité de faire valoir ses observations. Il faudra également veiller à lui donner accès au dossier et lui permettre d'en prendre copie. Il pourra être accompagné de son conseil, s'il le souhaite.

L'administration veillera à ce que l'autorité qui prend la décision procède à l'audition de l'intéressé, de la manière la plus diligente possible. Ainsi, elle privilégiera la procédure orale et directe. Les entretiens téléphoniques sont dès lors à éviter. Au terme de l'audition, un procès-verbal sera soumis à l'administré pour signature. Ce procès-verbal sera amendé conformément à ce que l'administré souhaite.

²⁴²J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op. cit.*, n° 380.2.

²⁴³S. DEPRE, E. DE LOPHEM, C.-H. DE LA VALLEE POUSSIN, M. CHOME et M. LAMBERT DE ROUVROIT, « 9. – Etude pratique des principes du contradictoire, des droits de la défense, audi alteram partem et non bis in idem » in *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 21.





3.3 La motivation (« de motivering »)

27. Le principe de bonne administration implique l'obligation de **motivation matérielle** de tout acte administratif ainsi que la nécessité de faire reposer toute décision sur des **motifs exacts, pertinents et admissibles**²⁴⁴. En outre, les actes individuels doivent être **formellement** motivés, conformément à la loi du 29 juillet 1991.

Les motifs de la décision doivent être en adéquation avec l'objet de la décision et le but visé par l'auteur²⁴⁵. Ceux-ci peuvent résulter de diverses sources, telles que des rapports de police, des avis d'autres autorités, des témoignages, des photos, etc.

La motivation formelle exige que soient énoncées la base juridique de l'acte administratif ainsi que les considérations de fait et de droit qui le justifient²⁴⁶.

28. A titre d'exemple, le Conseil d'Etat a jugé qu'un arrêté déclarant l'inhabitabilité d'un logement n'est manifestement pas conforme aux exigences de motivation formelle, dès lors que la décision n'énonce pas les faits qui justifient la mesure et ne contient aucune considération de nature à permettre de comprendre aisément les raisons pour lesquelles l'immeuble a été considéré comme insalubre²⁴⁷.

Le Conseil d'Etat a également considéré, dans le cadre d'un arrêté déclarant un immeuble inhabitable et ordonnant son évacuation, que l'arrêté en question n'indique pas les raisons concrètes pour lesquelles il a été considéré que l'état du bâtiment mettait la sécurité de ses occupants en péril et en justifie l'évacuation, la référence au rapport du service régional d'incendie n'ayant pas été jointe à l'arrêté ni communiqué antérieurement aux propriétaires²⁴⁸.

Les formules s'apparentant à des clauses de style ne sont pas satisfaisantes au regard de l'exigence de motivation²⁴⁹.

En pratique

L'administration veillera à fonder sa décision sur des motifs précis et exacts, en adéquation avec son objet et son but. Cela implique que les motifs en fait et en droit reposent sur documents figurant au dossier administratif. La motivation doit également permettre à ces derniers de comprendre les motifs pour lesquels les arguments qu'ils ont présentés dans le cadre d'une audition, n'ont pas été retenus par l'administration²⁵⁰.

²⁴⁴C.E., arrêt *Poulain et Ledoux*, n° 233.199 du 10 décembre 2015.

²⁴⁵J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, « Chapitre VIII – Le vice des motifs » in *Le Conseil d'Etat de Belgique – Volume 1^{er}*, Bruxelles, Bruylant, 2012, n° 464.

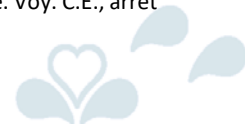
²⁴⁶J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *op.cit.*, n° 466.1.

²⁴⁷C.E., arrêt *Zomer*, n° 156.997 du 28 mars 2006.

²⁴⁸C.E., arrêt *Jeanty*, n° 214.401 du 4 juillet 2011.

²⁴⁹C.E., arrêt *SPRL Yakho*, n° 234.646 du 3 mai 2016.

²⁵⁰Il n'est pas requis que la motivation réponde à toutes les observations présentées au cours de la procédure. Voy. C.E., arrêt *Gilson et autres*, n° 58.443 du 1^{er} mars 1996.





3.4 Le devoir de minutie (« het zorgvuldigheidsbeginsel »)

29. Le devoir de minutie lui aussi figure parmi les principes de bonne administration. Le principe de minutie suppose que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, « *l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier* »²⁵¹. L'autorité doit avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas²⁵².

30. Les principes de bonne administration sont de nature à se recouper et seront souvent amenés à être combinés dans les moyens invoqués en justice et la jurisprudence.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est divisée quant à la reconnaissance du principe de minutie en tant que principe de bonne administration²⁵³. Une certaine jurisprudence soutient que le principe n'est pas en soi un principe, mais seulement une ligne de conduite imposée à l'administration en vue d'éviter de commettre des illégalités²⁵⁴. Ainsi, une décision qui ne contient pas d'illégalité de droit ne peut être annulée au seul motif que l'administration n'a pas préparé la décision dans le respect du devoir de minutie²⁵⁵. En revanche, la jurisprudence néerlandophone est encline à reconnaître le devoir de minutie comme principe de bonne administration²⁵⁶.

Quoi qu'il en soit, le devoir de minutie doit nécessairement guider l'action de l'administration dans l'adoption de décision. En effet, il se conçoit difficilement qu'une décision prise sans minutie, satisfasse aux exigences du raisonnable, de proportionnalité et de motivation.

En pratique

Durant l'ensemble de la procédure d'élaboration de la décision, l'administration s'informerait autant que possible sur les circonstances de la cause et réunirait tous les éléments utiles à la prise de décision. Elle veillerait à être rigoureuse dans la récolte des données pertinentes ainsi que dans l'analyse et l'appréciation des données ainsi collectées. Une négligence de l'administration amènerait fréquemment à commettre des irrégularités de droit, y compris des violations des principes du raisonnable, de proportionnalité et de motivation. L'administration a donc tout intérêt à procéder à un examen minutieux et complet lorsqu'elle constitue le dossier.

²⁵¹C.E., arrêt *Ville d'Andenne*, n° 236.516 du 24 novembre 2016.

²⁵²C.E., arrêt *Materne*, n° 238.602, 22 juin 2017.

²⁵³S. DEPRE, E. DE LOPHEM, C.-H. DE LA VALLEE POUSSIN, M. CHOME et M. LAMBERT DE ROUVROIT, « 9. – Etude pratique des principes du contradictoire, des droits de la défense, audi alteram partem et non bis in idem » in *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, n° 59.

²⁵⁴C.E., arrêt *SCRL Warakzai*, n° 222.988 du 26 mars 2013.

²⁵⁵C.E., arrêt *Timmermans-Schonberg et De Baere*, n° 240.347 du 4 janvier 2018 ; C.E., arrêt *SPRL Duma Night*, n° 235.311 du 30 juin 2016.

²⁵⁶C.E., arrêt *Poesen*, n° 156.429, 16 mars 2006.





3.5 Le devoir de fair-play (« *het fair-play beginsel* »)

31. Les principes de procédure équitable, de motivation, du raisonnable, de proportionnalité et de minutie forment le noyau dur des principes de bonne administration. Une décision de l'administration prise dans le respect de ces exigences sera vraisemblablement à l'abri d'une irrégularité de droit.

Nous attirons cependant l'attention sur la reconnaissance par une certaine jurisprudence d'un principe périphérique : le devoir de fair-play. Ce principe a trait à l'élément intentionnel qui sous-tend l'action de l'administration. Il vise à sanctionner la mauvaise foi ou la malveillance de cette dernière dans l'usage de ses prérogatives²⁵⁷ et se distingue du concept de détournement de pouvoir, qui suppose que l'administration ait agi dans un but illicite.

Face à un risque d'infraction terroriste caractérisé par des indices de radicalisation, l'administration dispose d'un ensemble d'instruments. Certaines mesures sont spécifiquement dédiées à la lutte contre le terrorisme tandis que d'autres permettent de lutter de manière indirecte. De manière semblable au détournement de pouvoir, se pose la question de savoir s'il est problématique pour l'administration d'adopter, dans l'intention de prévenir la radicalisation, des mesures qui ne visent pas pareil objectif.

Il semble que si l'administration agit de manière minutieuse, permet à l'intéressé de faire valoir ses observations en temps utile, s'efforce de prendre une mesure adéquate et proportionnée, et motive correctement sa décision, l'on ne pourra reprocher à l'administration de manquer de « fair-play » au seul motif qu'elle fait usage d'une mesure qui n'est pas, à l'origine, destinée à lutter contre la radicalisation et le terrorisme.

32. Notons que la reconnaissance de ce principe est contestée par une partie significative de la jurisprudence²⁵⁸. Il résulte qu'en pratique, l'administration ne devrait être inquiétée que s'il est démontré qu'elle a agi dans l'intention délibérée de nuire à l'administré.

En pratique

L'administration devra être attentive à respecter scrupuleusement les exigences imposées par les principes de procédure équitable, de motivation, de proportionnalité et de minutie. Elle veillera à ne pas agir dans l'intention de nuire à l'administré dans l'exercice de ses droits ni à fonder sa décision sur des intentions sous-jacentes de nature malveillante.

²⁵⁷S. DEPRE, E. DE LOPHEM, C.-H.. DE LA VALLEE POUSSIN, M. CHOME et M. LAMBERT DE ROUVROIT, *op.cit.*, n° 64.

²⁵⁸C.E., arrêt *Hondermarcq*, n° 133.843 du 13 juillet 2004.





4 L'abus ou le détournement de pouvoir

33. Les mesures de police administrative générale et spéciale ainsi que celles prises en vertu de législations connexes pourraient être considérées comme des moyens détournés de lutter contre la radicalisation.

Ainsi, un établissement dans lequel l'administration soupçonnerait le rassemblement de personnes promouvant le radicalisme violent pourrait se voir fermer pour non-respect des prescriptions urbanistiques ou des règles de contrôle de sécurité et de salubrité. Ces techniques ont d'ailleurs déjà été exploitées par l'administration.

Une mosquée soupçonnée de jouer un rôle dans la radicalisation religieuse de jeunes partis combattre en Syrie, a été fermée au motif qu'un changement d'affectation violait les prescriptions urbanistiques en vigueur²⁵⁹. Dans le même esprit, un Bourgmestre a fermé un centre culturel islamique soupçonné d'abriter une mosquée considérée comme un lieu de prêches radicaux, au motif que ce dernier n'avait pas respecté les règles relatives aux contrôles de sécurité²⁶⁰.

34. L'article 134^{septies} de la NLC²⁶¹, récemment adopté, permet à l'administration de décider de fermer un établissement lorsqu'il existe des indices sérieux de faits constitutifs d'infraction terroriste. Cet article vise précisément à permettre à l'autorité de prendre des mesures de police en se fondant directement sur des considérations liées au terrorisme et au radicalisme violent. La difficulté réside dans le fait que le radicalisme violent ne constitue pas en tant que tel une infraction.

Vu l'existence de cette nouvelle disposition, se pose donc la question de savoir si l'usage des autres instruments antérieurement mobilisés, ne constitue pas un détournement de pouvoir, au sens où l'autorité ferait usage de ses pouvoirs dans un objectif autre que celui pour lequel les mêmes pouvoirs lui ont été confiés. Conformément à l'article 14 §1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il s'agit d'une cause d'annulation. Il apparaît néanmoins que le Conseil d'Etat en donne une interprétation particulièrement stricte.

Le Conseil d'Etat a jugé que « *le détournement de pouvoir ne peut être retenu que s'il apparaît que la décision litigieuse poursuit exclusivement un but illicite, à l'exclusion de tout but licite. Or, le maintien de l'ordre et la tranquillité publics sont assurément des objectifs licites dans le chef d'une commune* »²⁶².

Le détournement de pouvoir vise donc l'illégalité de l'acte quant à son but; il requiert que l'auteur vise un autre but que celui que le législateur a en vue, c'est-à-dire un but qui est alors illicite²⁶³.

²⁵⁹https://www.rtb.be/info/regions/detail_molenbeek-la-commune-fait-fermer-une-mosquee?id=9447549.

²⁶⁰https://www.rtb.be/info/regions/liege/detail_liege-un-centre-culturel-islamique-ferme-sur-decision-du-Bourgmestre?id=9311507

²⁶¹ Voir note de bas de page 5.

²⁶²CE, n° 227.246, 30 avril 2014.

²⁶³C.E., arrêt *Lheureux et Defosse*, n° 213.448 du 24 mai 2011.





Le détournement de pouvoir n'est toutefois admis qu'à une **double condition** : la présence d'un but illicite et l'absence de but licite. Il faut à tout le moins que l'autorité ait agi principalement sinon exclusivement dans un but illicite.

35. En ce qui concerne l'usage des législations connexes aux mesures de police administrative spéciale, il ne ressort pas de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'autorité y procédant puisse être condamnée pour détournement de pouvoir. En effet, bien que l'intention de l'autorité ne réside sans doute pas dans l'application de ces législations, mais bien dans la lutte contre le radicalisme violent, il n'en demeure pas moins que le but poursuivi est licite. L'administration disposant d'un large pouvoir discrétionnaire dans le choix des mesures qui sont à sa disposition pour atteindre les objectifs qu'elle poursuit, rien ne semble lui interdire de faire ces choix dans le contexte de la lutte préventive contre le terrorisme. Toutefois, il n'en demeure pas moins que les autres garanties décrites dans le présent ouvrage doivent en toute hypothèse être respectées, et notamment le principe de proportionnalité.

Aussi, la charge de la preuve du détournement de pouvoir incombe à celui qui l'invoque²⁶⁴.

*

²⁶⁴C.E., arrêt *Lheureux et Defosse*, n° 213.448 du 24 mai 2011.





ANNEXE II.

LES MODÈLES D'ACTES DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

1	Arrêté du Bourgmestre adopté sur pied de l'article 133, al. 3 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B. b, i)	112
2	Ordonnance de police prise par le Bourgmestre sur pied de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B, b, ii).....	115
3	Arrêté de police du Bourgmestre adopté sur pied de l'article 134 ^{quater} de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B, b, ii)	117
4	Arrêté de police du Collège des Bourgmestre et Echevins Interdisant un spectacle (3.3.3, A)	119
5	Arrêté du Bourgmestre réquisitionnant un immeuble abandonné sur pied de l'article 134 ^{bis} de la Nouvelle Loi Communale(3.3.3. B.).....	121
6	Arrêté pris sur pied de l'article 134 ^{ter} de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3.C)	124
7	Arrêté pris sur pied de l'article 134 ^{quinquies} de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3. D) ...	127
8	Arrêté de police du Bourgmestre pris sur pied de l'article 134 ^{sexies} de la Nouvelle Loi Communale interdisant temporairement un lieu (3.3.3.E)	130
9	Arrêté de police du Bourgmestre pris sur pied de l'article 134 ^{septies} de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3. F).....	133
10	Arrêté du Bourgmestre pris sur pied de la loi du 30 juillet 1979, de la loi du 15 mai 2007, et de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 (3.3.4. A.).....	136
11	Arrêté de fermeture provisoire pris sur pied de l'article 9 ^{bis} de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants (3.3.4. B).....	139
12	Arrêté du Bourgmestre pris sur pied de l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants (3.3.4.C)	142
13	Arrêté de confirmation du Bourgmestre sur pied de l'article 302 du COBAT (3.3.5. A, a)..	144
14	Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 98, §1er, 5° du COBAT et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (3.3.3. A, b)	146
15	Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 7, 8 et 12 du Code du logement (3.3.5. B)	148
16	Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 5, 21 et 23 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (3.3.5. C)	151







1 Arrêté du Bourgmestre adopté sur pied de l'article 133, al. 3 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B. b, i)

Intitulé de l'Arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du Bourgmestre du [date] interdisant tout rassemblement de/du [personne ou mouvement] sur/au [lieu public] à l'occasion de [thème/événement] »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre,

Vu l'article 133, al. 3 et l'article 135, § 2 et de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le maintien de la sécurité publique ;

Vu les [circonstances + exposé des faits]

[le cas échéant] Vu le rapport/l'avis établi par [...] qui indique que [...]

[le cas échéant] Considérant que [M./Mme/la société/le représentant du mouvement/les organisateurs du rassemblement] a/ont été convoqué(s) afin d'être entendu(s) en leur moyen de défense ;

Considérant qu'à cette occasion, il/elle/ils ont indiqué que [...]

Considérant que ces éléments ne peuvent être retenus dans la mesure où [...]

Considérant que l'adoption de l'acte attaqué se justifie dans la mesure où [...]

Considérant qu'une mesure alternative consiste en [...] ne peut se justifier dès lors que [...]

PAR CES MOTIFS,





Décide :

Article 1^{er}

De prendre la mesure d'interdiction consistant à interdire tout rassemblement de personnes [préciser lieu, date ou durée, type de rassemblement].

Article 2

[indiquer les modalités de communication/publication/affichage]

Article 3

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Le...

Le Bourgmestre







2 Ordonnance de police prise par le Bourgmestre sur pied de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B, b, ii)

Intitulé de l'Arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Ordonnance de police du Bourgmestre du [date] ordonnant [la fermeture d'un lieu public ou privé ou toute autre mesure sécuritaire adaptée et justifiée dans le cadre d'un contexte d'émeute, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou encore en cas d'autres évènements imprévus]

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le maintien de la sécurité publique ;

Considérant que [exposé des faits qui doivent être une d'émeutes, attroupements hostiles, atteintes graves portées à la paix publique ou autres évènements imprévus] ;

Considérant que ces risques d'atteinte grave à l'ordre public consistent en [... développer les risques immédiats encourus par les habitants] ;

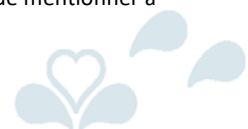
[le cas échéant] Considérant qu'un rapport de la zone de police [ou tout autre avis, par exemple l'OCAM] indique plus particulièrement que [...] ²⁶⁵;

Considérant l'extrême urgence de la situation [à développer] justifiant que le Bourgmestre a estimé ne pouvoir attendre de recourir au Conseil communal;

Considérant qu'il s'impose, par conséquent, de [justification de la pertinence et de la proportionnalité de la mesure adoptée] ;

Considérant que le présent arrêté doit être confirmé par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privé d'effet ;

²⁶⁵Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Par ces motifs,

Décide

Article 1^{er}

[D'interdire ou d'ordonner toute mesure sécuritaire pertinente et proportionnée + fixer la durée]

Article 2

De prévoir les mesures d'accompagnement suivantes [...]

Article 3

[indiquer les modalités de communication/publication/affichage]

Article 4

De communiquer sur le champ, pour confirmation, la présente ordonnance de police au Conseil communal ;

Article 5

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à ... le...

Le Bourgmestre





3 Arrêté de police du Bourgmestre adopté sur pied de l'article 134quater de la Nouvelle Loi Communale (3.3.2. B, b, ii)

Intitulé de l'Arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du Bourgmestre du [date] ordonnant la fermeture de l'établissement [nom] sis [lieu] »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134quater de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le maintien de la sécurité publique ;

Vu les [circonstances + exposé des faits concernant les troubles autour de l'établissement visé accessible au public, justifier sur la base des conditions fixées directement par l'article 134quater NLC]

[le cas échéant] Vu le rapport/l'avis établi par [...] qui indique que [...] ²⁶⁶ ;

[sauf urgence justifiée] Considérant que [le propriétaire et/ou l'exploitant de cet établissement] a/ont été convoqué(s) afin d'être entendu(s) en leur moyen de défense ;

Considérant qu'à cette occasion, [le propriétaire et/ou l'exploitant de cet établissement] ont indiqué que [...] ;

Considérant que ces éléments ne peuvent être retenus dans la mesure où [...] ;

Considérant que l'adoption de l'acte attaqué se justifie dans la mesure où [... expliquer comment cette mesure va mettre fin au trouble à l'ordre public observé – justifier le caractère proportionnel de la durée choisie pour la mesure] ;

Considérant qu'une mesure alternative consiste en [...] ne peut se justifier dès lors que [...] ;

²⁶⁶Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Considérant que le présent arrêté doit être confirmé par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine d'être privé d'effet ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner la fermeture de l'établissement [nom] sis [lieu] pour une durée [...(maximum 3 mois)] ;

Article 2

De notifier la présente décision au [propriétaire et/exploitant de cet établissement]

Article 3

De communiquer le présent arrêté, pour confirmation, au Conseil communal ;

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [lieu et adresse : la salle/le théâtre/... sis...].

Article 5

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Le...

Le Bourgmestre





4 Arrêté de police du Collège des Bourgmestre et Echevins Interdisant un spectacle (3.3.3, A)

Intitulé de l'Arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du Collège des Bourgmestre et Echevins du [date] interdisant le spectacle organisé le [date], dans la salle [...], animé par [...] [ou mis en scène pas ou mettant en scène Monsieur X] »

La Commune de xxx ;

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu l'article 130 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ; que cette compétence concerne notamment le maintien de la sécurité publique ;

Considérant que l'article 130 de la Nouvelle Loi Communale vise toute représentation ;

Considérant [Exposé de faits + les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc. ; exemple : le rapport établi par ... qui indique que ...²⁶⁷]

Considérant [circonstances spécifiques du spectacle à venir]

[en cas d'audition] Considérant que [M./Mme/la société] a/ ont été convoqué (e-s) afin d'être entendu en leur moyen de défense ;

Considérant qu'à cette occasion, ils ont indiqué que [...] ;

Considérant que ces éléments ne peuvent être retenus dans la mesure où [...] ;

Considérant que l'adoption de l'acte attaqué se justifie dans la mesure où...[indiquer les circonstances extraordinaires et motiver + démontrer que la tranquillité publique ne pourrait pas être assurée par d'autres moyens, comme un renforcement de la présence policière aux abords de la salle ; démontrer la proportionnalité de la mesure] ;

²⁶⁷Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Considérant qu'une mesure alternative consistant en [...] ne peut se justifier dès lors que [...];

Par ces motifs,

Décide :

Article 1er

Le spectacle se déroulant dans [lieu et adresse : la salle/le théâtre/... sis...], organisé le [date], par [compagnie, association, personnalité, ..] est interdit.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié [par lettre recommandée contre accusé de réception] à [indiquer le nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité].

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [lieu et adresse : la salle/le théâtre/... sis...].

Article 4

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le...

Le Collège des Bourgmestre et Echevins.





5 Arrêté du Bourgmestre réquisitionnant un immeuble abandonné sur pied de l'article 134bis de la Nouvelle Loi Communale(3.3.3. B.)

Intitulé de l'Arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du Bourgmestre du [date] réquisitionnant l'immeuble abandonnés sis [adresse] conformément à l'article 134bis de la NLC »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre.

Vu l'article 134bis, al. 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'inventaire des immeubles abandonnés de la Commune [...] dernièrement mis à jour le [date];

Considérant [Exposé des faits + les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.²⁶⁸];

Considérant que le président du Centre public d'action sociale a émis une requête motivée en date du [...] , indiquant que les immeubles suivants [indiquer la nature, le propriétaire et l'adresse] peuvent être réquisitionnés pour une durée de [.. La durée de l'occupation est, fixée en fonction des besoins en logements destinés à des personnes sans abri et des travaux nécessaires pour rendre l'immeuble concerné propre à l'usage d'habitation ; cf. article 9 de l'arrêté royal du 6 décembre 1993 réglant le droit de réquisition d'immeubles abandonnés, visé à l'article 134bis de la Nouvelle Loi Communale] ;

Considérant que cette requête repose, en substance, sur les motifs suivants [...] ;

Considérant que sur base de cette requête motivée, le Bourgmestre a envoyé un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier en date du [...] en proposant un dédommagement à hauteur de [... cf. article 9 de l'arrêté royal du 6 décembre 1993 réglant le droit de réquisition d'immeubles abandonnés, visé à l'article 134bis de la Nouvelle Loi Communale] ;

Considérant que cet avertissement a fait/n'a pas fait l'objet d'une réaction de la part du propriétaire du bien ;

(ou)

²⁶⁸ Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Considérant que le courrier du propriétaire du [...] indiquait [...];

Considérant que cette réaction n'est pas de nature à contester valablement le caractère abandonné du bien ;

Considérant que le dédommagement est juste dans la mesure où [... le dédommagement peut tenir compte du montant des travaux que la commune s'engage à exécuter] ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

De réquisitionner l'immeuble sis [adresse] pour une durée de [La durée de l'occupation est, fixée en fonction des besoins en logements destinés à des personnes sans abri et des travaux nécessaires pour rendre l'immeuble concerné propre à l'usage d'habitation] ;

Article 2

Le dédommagement tel que prévu à l'article 134*bis*, al. 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale est fixé à un montant de [...] par mois d'occupation ;

Article 3

De notifier le présent arrêté par lettre recommandée contre accusé de réception à [nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité]. ;

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur l'immeuble réquisitionné sis [...] et [préciser tout autre endroit].

Article 5

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la réalisation de travaux, la présentation de devis, documents ou attestation, etc.)]

Article 6

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de





pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le ...

Le Bourgmestre





6 Arrêté pris sur pied de l'article 134 ter de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3.C)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du Bourgmestre du [date] ordonnant la fermeture provisoire de l'établissement Horeca [nom] sis [...] pour non-respect de ses conditions d'exploitation »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu l'article 134ter de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.²⁶⁹] ;

Considérant que l'immeuble sis [...] présente les caractéristiques suivantes : [...] ;

Considérant que n'ont pas été respectées les conditions imposées par [l'autorisation d'exploitation de l'immeuble sis... / le permis d'urbanisme relatif à l'immeuble sis... présente les conditions suivantes : ... qui n'ont pas été respectées] ;

Considérant qu'un rapport d'un état de dangerosité, d'insalubrité ou d'inconfort du bien a été établi par ... ;

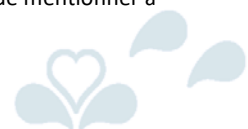
Considérant que cette situation est aggravée par diverses constatations relatées par le rapport susvisé de sorte que l'immeuble désigné peut - et doit - être considéré comme étant [insalubre/dangereux/..];

Considérant que le propriétaire/gestionnaire du bien a été convoqué en date du [...] en vue d'être entendu quant à la mesure de fermeture/suspension temporaire de l'autorisation d'exploiter le bien ;

Considérant qu'en date du [...], le propriétaire/gestionnaire du bien a apporté les éléments suivants à la connaissance de l'autorité : ... ;

Considérant que ces éléments ne peuvent convaincre dans la mesure où [...] ;

²⁶⁹Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Vu le procès-verbal de l'audition signé par de le propriétaire/gestionnaire établi le [...];

Considérant qu'il s'impose par conséquent, d'ordonner [la fermeture provisoire/la suspension temporaire de l'autorisation de l'exploitation du bien pendant une durée de [... (trois mois maximum), justifier le caractère proportionné de la mesure, notamment la durée] ;

(OU) Vu l'urgence et par conséquent l'impossibilité d'auditionner préalablement l'administré ;

Vu [reprendre la motivation concrète qui rend impossible d'entendre les moyens de défense de l'administré] ;

Considérant que [motifs qui fondent la décision en tenant compte et en répondant aux arguments pertinents de l'administré/ évoquer le fait que la situation menace l'ordre public] ;

Considérant que seule la présente mesure permet de mettre fin aux troubles occasionnés ;

Considérant que le présent arrêté doit être confirmé par le Conseil communal à sa plus proche séance sous peine d'être privé d'effet ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner [la fermeture provisoire (ou) la suspension temporaire pendant une durée de ...(maximum 3 mois) de l'autorisation d'exploiter l'établissement sis ...]

Article 2 (facultatif)

Des scellés seront apposés sur le bâtiment en vue d'empêcher toute entrée/exploitation de ce dernier

Article 3

Le présent arrêté sera notifié [par lettre recommandée contre accusé de réception] à [indiquer le nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité]

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [l'immeuble sis.. + tout autre endroit]





Article 5

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la réalisation de travaux, la présentation de documents ou attestation, etc.)]

Article 6

De communiquer le présent arrêté au Conseil communal

Article 7

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le ...

Le Bourgmestre





7 Arrêté pris sur pied de l'article 134 quinquies de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3. D)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du Bourgmestre du [date] ordonnant la fermeture provisoire de l'établissement [nom] sis [...] pour cause d'indices sérieux de traite ou trafic d'êtres humains s'y déroulant »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu l'article 134quinquies de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.²⁷⁰] ;

Considérant que l'immeuble sis [...] présente des indices sérieux que s'y déroulent les faits de traite ou de trafic des êtres humains suivants [...];

Considérant que le Bourgmestre a communiqué au procureur du Roi ou à son substitut son intention de fermer l'immeuble sis [...];

Considérant que procureur du Roi ou à son substitut n'ont émis aucune objection éventuelle à cet égard ;

Considérant qu'un rapport sur les indices sérieux de faits de traite ou de trafic des êtres humains décrits ci-dessus a été établi par [...];

Considérant que [le propriétaire/gestionnaire/exploitant] du bien, M.[...], a été convoqué en date du [...] en vue d'être entendu quant à la présente mesure de fermeture en raison des indices sérieux de faits de traite ou de trafic des êtres humains susmentionnés ;

²⁷⁰Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Considérant qu'en date du [...], le [propriétaire/gestionnaire] du bien a apporté les éléments suivants à la connaissance de l'autorité : [...];

Considérant que ces éléments ne peuvent convaincre dans la mesure où [...];

(OU)

Vu l'urgence et par conséquent l'impossibilité d'auditionner préalablement l'administré ;

Vu [reprendre la motivation concrète qui rend impossible d'entendre les moyens de défense de l'administré] ;

Considérant que [motifs qui fondent la décision en tenant compte et en répondant aux arguments pertinents de l'administré, évoquer le fait que la situation menace l'ordre public] ;

Considérant que seule [mentionner la mesure envisagée] permet de mettre fin aux troubles occasionnés ;

Considérant qu'il s'impose par conséquent, d'ordonner la fermeture de l'immeuble sis [...] à [...] pendant une durée de [...] (maximum 6 mois) ;

Considérant qu'il sera communiqué pour prise de connaissance au Conseil communal à sa plus proche séance ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner la fermeture de l'immeuble sis [...] à [...] pendant une durée de [...] (maximum 6 mois)

Article 2

Des scellés seront apposés sur le bâtiment en vue d'empêcher toute entrée/exploitation de ce dernier (facultatif)

Article 3

Le présent arrêté sera notifié [par lettre recommandée contre accusé de réception] à [indiquer le nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité]





Article 4

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [l'immeuble sis ... + préciser l'endroit]

Article 5

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la réalisation de travaux, la présentation de documents ou attestation, etc.)]

Article 6

De communiquer le présent arrêté au Conseil communal

Article 7

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le ...

Le Bourgmestre





8 Arrêté de police du Bourgmestre pris sur pied de l'article 134sexies de la Nouvelle Loi Communale interdisant temporairement un lieu (3.3.3.E)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du [...] interdisant l'accès à M./Mme [...] du [lieu] »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu l'article 134sexies de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.²⁷¹] ;

Considérant l'avertissement notifié informant [Monsieur/Madame X ou Messieurs /mesdames XX l'auteur ou les auteurs] de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans [... le lieu ou lors d'événements identiques] pourra donner lieu à une interdiction de lieu ;

Considérant que [Monsieur/Madame X ou Messieurs /Mesdames XX] ont [causé le trouble à l'ordre public suivant : ... dans/à (lieu accessible au public (ou) ont commis les infractions aux règlements et ordonnances du Conseil communal suivantes de manière récurrente : ... se déroulant dans/à (lieu accessible au public de la Commune), (ou) ont participé aux événements récurrents suivants ... se déroulant dans/à (lieu accessible au public de la Commune et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité: ...];

Considérant que ces [comportements/infractions/événements] ont causé le trouble à l'ordre public suivant : ... ;

Considérant qu'un rapport sur ces comportements/infractions/événements décrits ci-dessus a été établi par ... ; [facultatif]²⁷²

²⁷¹Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.

²⁷² Idem.





Considérant que [Monsieur/Madame X ou Messieurs /Mesdames XX], a / ont été convoqué(s) en date du [...] en vue d'être entendu(s) quant à la mesure d'interdiction de lieu temporaire en raison des [comportements/infractions/événements susmentionnés] ;

Considérant que ces éléments ne peuvent convaincre dans la mesure où [...];

Vu le procès-verbal de l'audition signé par de [Monsieur/Madame X ou Messieurs /Mesdames] établi le [...];

(OU)

Vu l'urgence et par conséquent l'impossibilité d'auditionner préalablement l'administré ;

Vu [reprendre la motivation concrète qui rend impossible d'entendre les moyens de défense de l'administré] ;

Considérant que [motifs qui fondent la décision en tenant compte et en répondant aux arguments pertinents de l'administré, évoquer le fait que la situation menace l'ordre public] ;

Considérant que seule [mentionner la mesure envisagée] permet de mettre fin aux troubles occasionnés [justifier le caractère proportionné de la mesure] ;

Considérant qu'il s'impose par conséquent, d'ordonner l'interdiction temporaire de [lieu de la commune sis [...] pendant une durée de ... maximum 1 mois – renouvelable 2 fois si les troubles constatés persistent] ;

Considérant que la présente décision sera soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins pour confirmation à sa plus prochaine séance après avoir entendu [Monsieur/Madame X ou Messieurs /Mesdames] ou leur conseil et après qu'il(s) ai(en)t eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement, sauf si après avoir été invité par lettre recommandée, il ne s'est pas présenté et n'a pas présenté de motifs valables d'absence ou d'empêchement.;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner l'interdiction temporaire du lieu [... sis .. pendant une durée de ... (maximum 1 mois – renouvelable 2 fois si les troubles constatés persistent)].





Article 2

Le présent arrêté sera notifié [par lettre recommandée contre accusé de réception] à [indiquer le nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité].

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [préciser l'endroit].

Article 4

De communiquer le présent arrêté au Conseil communal pour confirmation lors de sa plus prochaine séance

Article 5

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la présentation de documents ou attestation, etc.)]

Article 6

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le ...

Le Bourgmestre





9 Arrêté de police du Bourgmestre pris sur pied de l'article 134 septies de la Nouvelle Loi Communale (3.3.3. F)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du [...] ordonnant la fermeture de l'établissement sis [...] à la suite d'indices sérieux de faits constitutifs d'infraction terroriste »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu l'article 134septies de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.²⁷³] ;

Considérant que l'immeuble sis [...] présente des indices sérieux qu'une infraction terroriste²⁷⁴ s'y déroule: ... ;

Considérant [les plaintes ou les constatations suivantes : rapportées par les services de police à la suite, par exemple, d'un contrôle ou d'informations communiquées par le ministère public ou par toute autorité publique : à justifier en faits];

Considérant que le Bourgmestre a communiqué, le [...] aux autorités judiciaires son intention de fermer l'immeuble sis [...] en raison des indices sérieux susmentionnés;

Considérant que les autorités judiciaires consultées n'ont émis aucune objection éventuelle à cet égard ;

Considérant que le [propriétaire/gestionnaire/exploitant] du bien, [M./Mme], a été convoqué en date du [...] en vue d'être entendu quant à la mesure de fermeture en raison des indices sérieux susmentionnés de(s) l'infraction(s) terroriste(s);

²⁷³Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.

²⁷⁴Ce sont les infractions terroristes qui sont visées au livre II, titre 1^{er} ter, du Code pénal.





Considérant qu'en date du [...], le [propriétaire/gestionnaire] du bien a apporté les éléments suivants à la connaissance de l'autorité : [...];

Considérant que ces éléments ne peuvent convaincre dans la mesure où [...];

Vu le procès-verbal de l'audition signé par de le [propriétaire/gestionnaire] établi le [...];

Considérant qu'il s'impose par conséquent, d'ordonner la fermeture de l'immeuble sis [...] pendant une durée de [... (maximum 6 mois)];

Considérant que la présente décision sera communiquée au Collège des Bourgmestre et Echevins pour confirmation à sa plus prochaine séance ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner la fermeture de l'immeuble sis [...] pendant une durée de [...] (max 6 mois)

Article 2

Des scellés seront apposées sur le bâtiment en vue d'empêcher toute entrée/exploitation de ce dernier. (facultatif)

Article 3

Le présent arrêté sera notifié [par lettre recommandée contre accusé de réception] à [indiquer le nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité].

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [l'établissement visé et tout autre endroit à préciser].

Article 5

De communiquer le présent arrêté au Conseil communal pour confirmation lors de sa plus prochaine séance





Article 6

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la présentation de documents ou attestation, etc.)]

Article 7

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le ...

Le Bourgmestre





10 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied de la loi du 30 juillet 1979, de la loi du 15 mai 2007, et de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 (3.3.4. A.)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du Bourgmestre du [date] ordonnant la fermeture de l'établissement sis [...] [qui ne dispose pas de l'assurance incendie nécessaire à ses activités ou ne respecte pas les mesures de sécurité incendie] »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

[Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, notamment de son article 177 ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment de son article 5 ;]

(ou)

[Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies, notamment de son article 11 ;]

Considérant que le bien sis [...] [nécessite un avis de prévention d'incendie et une visite des lieux par la zone de secours] (ou) [présente des risques particuliers d'incendie] ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.²⁷⁵] ;

Considérant qu'en effet [le rapport établi par la zone de secours de [...] relate l'existence du risque important d'incendie aux motifs suivants] :

- ...
- ... ;

Considérant qu'au vu de l'importance du risque, il convient d'interdire, immédiatement, l'usage du bien ;

²⁷⁵Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Considérant que cet usage ne sera permis qu'à partir du moment où le propriétaire aura réalisé les travaux suivants :

- .. ;
- ... ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

De demander un rapport de prévention incendie à la zone de secours pour le bien sis [...] avec visite préalable des lieux

(Ou)

[D'ordonner la fermeture du bien sis [...] et d'en interdire complètement l'accès].

Article 2

[D'autoriser à nouveau l'accès dans le bien dès lors que les travaux suivants de sécurisation auront été effectués :

- ...,
- ...,

De conditionner toute réouverture du bien à un contrôle préalable par le service d'incendie de la réalisation adéquate des travaux requis].

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée contre accusé de réception à le [nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité].

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [l'établissement visé et tout autre endroit à préciser].





Article 6

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la réalisation de travaux, la présentation de documents ou attestation, etc.).]

Article 7

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le...

Le Bourgmestre





11 Arrêté de fermeture provisoire pris sur pied de l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 relative aux stupéfiants (3.3.4. B)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté de police du [...] ordonnant la fermeture de l'établissement sis [...] pour indices sérieux de contravention à la loi 24 février 1921 »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu l'article 9bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la sécurité des biens et des personnes et la tranquillité publique ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.²⁷⁶] ;

Considérant que l'établissement sis [...] présente des indices sérieux qu'une infraction répétée relative à la vente, la livraison de stupéfiants ou la facilitation de la consommation de stupéfiants se déroule : [...]

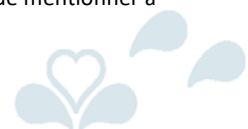
Considérant [les plaintes ou les constatations suivantes : rapportées par les services de police à la suite, par exemple, d'un contrôle ou d'informations communiquées par le ministère public ou par toute autorité publique : à justifier en faits] ;

Considérant que les activités illégales susmentionnées compromettent la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que le Bourgmestre a communiqué le [...] aux autorités judiciaires son intention de fermer l'immeuble sis [...] en raison des indices sérieux susmentionnés;

Considérant que les autorités judiciaires n'ont émis aucune objection éventuelle à cet égard ;

²⁷⁶Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Considérant que le [propriétaire/gestionnaire/exploitant] de l'établissement, [Mme/M.], a été convoqué en date du [...] en vue d'être entendu quant à la mesure de fermeture en raison des indices sérieux susmentionnés les activités illégales susmentionnées ;

Considérant qu'en date du [...], [le propriétaire/gestionnaire/exploitant] de l'établissement a apporté les éléments suivants à la connaissance de l'autorité : [...] et considérant qu'il a tenté de rétablir la situation par telles mesures :[...];

Considérant que ces éléments ne peuvent convaincre dans la mesure où [...];

Vu le procès-verbal de l'audition signé par de le propriétaire/gestionnaire établi le [...];

(OU)

Vu l'urgence et par conséquent l'impossibilité d'auditionner préalablement l'administré ;

Vu [reprandre la motivation concrète qui rend impossible d'entendre les moyens de défense de l'administré] ;

Considérant que [motifs qui fondent la décision en tenant compte et en répondant aux arguments pertinents de l'administré, évoquer le fait que la situation menace l'ordre public] ;

Considérant que seule [mentionner la mesure envisagée] permet de mettre fin aux troubles occasionnés ;

Considérant qu'il s'impose par conséquent, d'ordonner la fermeture de l'immeuble [sis... pendant une durée de ... (maximum 6 mois)];

[dans l'hypothèse de la prolongation d'une première mesure] Vu l'avis favorable du Conseil communal en date du [...] sur la prolongation de l'arrêté de fermeture adopté en date du [...];

Considérant qu'il s'impose par conséquent, de prolonger la fermeture de l'immeuble sis [...] pendant une durée de [... maximum 6 mois – à motiver précisément : quelle durée est nécessaire pour rétablir l'ordre] ;

Considérant que la présente décision dit être communiquée au Collège des Bourgmestre et Echevins pour confirmation à sa plus prochaine séance ;





Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner la fermeture de l'immeuble sis [...] pendant une durée de [...] (maximum 6 mois)

(ou)

De prolonger la fermeture de l'immeuble si [...] pendant une durée de [...] (maximum 6 mois)

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée contre accusé de réception à [nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité].

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [l'établissement visé et tout autre endroit à préciser].

Article 4

De communiquer le présent arrêté au Conseil communal pour confirmation lors de sa plus prochaine séance

Article 5

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté]

Article 6

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le ...

Le Bourgmestre





12 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied de l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants (3.3.4.C)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté du Bourgmestre du [date] ordonnant la fermeture du milieu d'accueil pour enfants [nom] sis [...] »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants;

Vu la mise en demeure adressée par les services du Collège réuni à [organisateur du milieu d'accueil] l'obligeant à entreprendre les démarches nécessaires pour la mise en conformité dudit milieu à l'ordonnance du 23 mars 2017 dans les quinze jours ouvrables ;

Vu l'absence de réaction ou réponse des intéressés à la suite de cette mise en demeure ;

Vu l'ordre de fermeture adressé à [organisateur] du milieu d'accueil par les Service du Collège réuni ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats des services du Collège réuni, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.]²⁷⁷ ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de veiller à l'exécution de l'ordre de fermeture des services du Collège réuni ;

Considérant que cette mesure est exécutée à la charge et au risque de l'organisateur du milieu d'accueil ;

²⁷⁷Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner la fermeture immédiate du milieu d'accueil d'accueil pour enfants [nom] sis [...] conformément à l'ordre du [date] des services du Collège réuni

Article 2

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le...

Le Bourgmestre





13 Arrêté de confirmation du Bourgmestre sur pied de l'article 302 du COBAT **(3.3.5. A, a)**

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté du Bourgmestre du [date] de confirmation de [l'ordre d'interruption immédiate des travaux] (ou) [de l'accomplissement d'actes] commis infraction urbanistique en application de l'article 300 du COBAT »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, notamment de son article 302 ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.] ²⁷⁸;

Considérant le procès-verbal d'infraction dressé en date du [...] par les contrôleurs de l'urbanisme désignés [...] et ordonnant [l'interruption du chantier du bien] (ou) [la cessation de l'infraction urbanistique] sur le bien sis [...] joint en annexe du présent arrêté;

Considérant que ladite [interruption de chantier/cessation] doit être confirmée par le Bourgmestre dans les cinq jours suivants ;

[facultatif] Considérant que les contrôleurs de l'urbanisme désignés ont apposé des scellés sur le bien concerné ;

Considérant qu'il convient de confirmer l'ordre donné par les contrôleurs de l'urbanisme désignés;

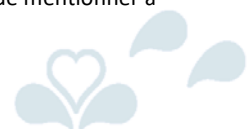
Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

De confirmer l'ordre [d'interruption des travaux/de cessation d'infraction urbanistique] tel que donné au contrevenant par les contrôleurs de l'urbanisme désignés en date du [...]

²⁷⁸Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





De confirmer l'apposition des scellés sur le bien sis [...]

Article 2

En application de l'article 302 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, l'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la Commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le Fonctionnaire délégué ou par le Bourgmestre. La demande est portée devant le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Fait à le...

Le Bourgmestre





14 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 98, §1er, 5° du COBAT et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services (3.3.3. A, b)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté du [...] de fermeture du magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunication sis [...]»

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu les articles 98, §1er, 5° du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.]²⁷⁹ ;

Considérant qu'en vertu du règlement communal « ... » en date du [...] soumettant l'ouverture [d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications à une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, ou, limitant géographiquement l'implantation de ces commerces] ;

Considérant que [l'autorisation d'exploitation de l'immeuble sis [...] (ou) le permis d'urbanisme relatif à l'immeuble sis[...] présente les conditions suivantes : [...]] ;

Considérant le rapport de police [...] constatant la contravention de l'établissement [...] avec ce règlement ou la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins;

²⁷⁹Pour rappel, lorsqu'un avis est cité ou qu'il est référé à un autre document pour justifier la mesure adoptée, la motivation de l'acte est ainsi faite par référence ; il importe donc, afin de remplir l'obligation légale de motivation, de soit citer de larges extraits du document auquel il est référé, soit de reprendre ce document en annexe de la décision prise et de mentionner à la fin de la décision la pièce annexée.





Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'ordonner la fermeture de l'établissement sis [...]

Article 2

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée contre accusé de réception à [le nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité].

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [sur l'immeuble visé et tout autre endroit à préciser].

Article 4

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la réalisation de travaux, la présentation de documents ou attestation, etc.)]

Article 5

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le ...

Le Bourgmestre





15 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 7, 8 et 12 du Code du logement (3.3.5. B)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté du [...] interdisant la location de l'immeuble sis [...] [et ordonnant l'apposition de scellés] »

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu le Code bruxellois du logement, notamment ses articles 7, 8 et 12 ;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.] ;

Considérant que le bien sis [...] a fait l'objet d'un contrôle par la Direction de l'inspection régionale du logement [...] en date du [...] en vue de contrôler la conformité d'une habitation aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement;

Considérant qu'au terme de cette visite, la Direction de l'inspection régionale du logement (« DIRL ») [...] en date du [...] a mis en demeure le bailleur d'effectuer les travaux de mise en conformité dès lors qu'il ne répond pas aux conditions suivantes du Code bruxellois du logement :

- [...]
-
-

Considérant l'interdiction de louer ou de faire occuper le logement ordonnée par la DIRL [au vu de la mise en péril de la sécurité ou de la santé des occupants (ou) dès lors que le bailleur n'effectue pas les travaux ordonnés dans les délais fixés];

Considérant la proposition de relogement proposée [par la Commune (ou) par la Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du [...]] (dans le mois de l'expulsion) ;

Considérant que sur pied du rapport susmentionné, le propriétaire de l'immeuble a fait l'objet d'une convocation en date du [...];

Considérant qu'il a été indiqué au terme de cette convocation que le contrevenant pouvait se faire accompagner du défenseur de son choix lors de l'audition fixée, prendre connaissance du dossier de pièces et faire valoir ses arguments ;





Considérant qu'il a pu prendre connaissance des pièces composant son dossier en date du [...] ;

Considérant que lors de son audition, accompagné de son conseil, l'intéressé a pu remettre une note argumentée ;

Considérant que cette note s'articule autour des arguments suivants :

-[...]

-

-

Considérant que lesdits arguments ne peuvent être retenus dès lors que [...]

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

D'exécuter la mesure ordonnée par la Direction de l'inspection régionale du logement (« DIRL ») en date du [...] qui a déclaré le logement sis [...] inhabitable, et d'interdire, de ce fait, de continuer de proposer à la location, mettre en location, ou faire occuper le logement en question.

Article 2 (facultatif)

[facultatif] Des scellés seront apposés sur le bâtiment en vue d'empêcher toute entrée/mise en location/occupation de ce dernier.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée contre accusé de réception à [nom, prénom et domicile du ou des destinataires et qualité].

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché de manière visible par les autorités communales sur [l'immeuble visé et tout autre endroit à préciser].

Article 5

[Le cas échéant, indiquer les circonstances pouvant faire lever l'arrêté (la réalisation de travaux, la présentation de documents ou attestation, etc.)]





Article 6

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de sa notification ou publication. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à le...

Le Bourgmestre





16 Arrêté du Bourgmestre pris sur pied des articles 5, 21 et 23 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (3.3.5. C)

Intitulé de l'arrêté : [la mention de l'objet de l'acte. L'Intitulé doit être clair, précis, complet et concis]

Exemple : « Arrêté du Bourgmestre du [date] de confirmation de [la cessation partielle ou totale de l'activité (ou) la fermeture de [...]] ordonnée par les agents communaux pour cause de dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine

La Commune de xxx ;

Le Bourgmestre ;

Vu le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, en ses articles 5, 21 et 23;

Considérant [les documents constatant les faits reprochés : constats, rapports d'experts ou de police, plainte, etc.] ;

Considérant l'ordre de [cessation partielle/totale de l'activité, fermeture d'une installation] ordonnée oralement par les agents communaux chargés de de contrôler le respect des réglementations environnementales [...] en date du [...] et étant nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine causé par [...];

Considérant qu'il convient de confirmer cet ordre ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er}

De confirmer la mesure telle que donnée au contrevenant par les contrôleurs de l'urbanisme désignés en date du [...]





Article 2

En application de l'article 22 du Code de l'Environnement, l'intéressé peut demander la suppression de la mesure ordonnant [...] devant le Collège d'environnement.

Fait à le...

Le Bourgmestre







BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Constitution belge (not. : art. 19, 25, 77, 166, §2).
- Code pénal.
- Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire.
- Code d'instruction criminelle.
- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale Nouvelle loi communale (Région Bruxelles-Capitale).
- Loi provinciale du 30 avril 1836 (articles 128-129).
- Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.
- Loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.
- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.
- Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- Loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.
- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.
- Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.
- Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile.
- Arrêté Royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile.
- Arrêté royal du 6 décembre 1993 réglant le droit de réquisition d'immeubles abandonnés, visé à l'article 134bis de la nouvelle loi communale.
- Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.
- Ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en Région de Bruxelles-Capitale.





- Ordonnance du 23 mars 2017 de la Commission communautaire commune portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.
- Circulaire ministérielle contenant les instructions générales coordonnées en matière de maintien de l'ordre du 10 décembre 1987 déterminant le niveau et le mode opératoire des réunions de coordination.
- Circulaire du 11 mai 2011 CP4 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux.
- Circulaire du 1er décembre 2016 relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les zones de secours.

Doctrine

- BATSELÉ, D., et al., *Manuel de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- BILLIET, C., « Beginselen van behoorlijk bestuur en bestuurlijke handhaving. Evenredigheid en zuinigheid in the sanctioneringsproces », *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2008.
- BILLIET, C., *Bestuurlijke sanctionering van milieurecht*, Antwerpen – Oxford, Intersentia, 2008.
- BOUVIER, P., BORN, R. et PIRET, F., *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- BOUVIER, Ph., BORN, R., CUVELIER, B. et PIRET, F., « Chapitre 2 – Les polices et les sanctions administratives », in *Éléments de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- DEPRE, S., DE LOPHEM, E., DE LA VALLEE POUSSIN, C.-H., CHOME, M. et LAMBERT DE ROUVROIT, M., « 9. – Etude pratique des principes du contradictoire, des droits de la défense, *audi alteram partem* et *non bis in idem* » in *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- DURVIAUX, A.-L., « les polices administratives », in *Droit administratif - L'action publique*, Bruxelles, Tome 1, Larcier, 2011.
- GOFFAUX, P., *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- GOFFAUX, P., « L'article 134quater de la nouvelle loi communale » in *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- JAUMOTTE, J. et THIBAUT, E., « Sous-section 9 – Les principes généraux du droit » in *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Volume 1er, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- JAUMOTTE, J. et THIBAUT, E., « Chapitre VIII – Le vice des motifs » in *Le Conseil d'Etat de Belgique – Volume 1er*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- OPDEBEEK, I. et DE SOMER, I., *Algemeen bestuursrecht. Grondslagen en beginselen*, Antwerpen – Cambridge, Intersentia, 2017.
- PICQUE, C., *La responsabilité des pouvoirs publics*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- RENDERS, D., *Droit administratif général*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- THIEBAUT, C., « Immeubles – Polices administratives générale et spéciales », *R.d.c.*, 2013/3.





- KHOSROKHAVAR, F., *Radicalisation*, Ed. de la maison des sciences de l'homme, novembre 2014.
- LAMBOTTE, F., « Les communes et le Code bruxellois du logement », in *Woonnormen : Vlaanderen, Brussel – Normes d'habitation : Wallonie, Bruxelles*, Bruxelles, La Chartre, 2008.
- NINANE, G., « Une police administrative des spectacles ligotée par le droit fondamental à la liberté d'expression », *J.L.M.B.*, 2009/20.
- VAN DROOGHENBROECK, S., « De vraies sanctions administratives ou des sanctions pénales camouflées ? Réflexions à propos de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2005/4.
- VAN YPERSELE, J., et LOUVEAUX, B., *Le droit de l'urbanisme en Belgique et dans ses trois régions*, Bruxelles, Larcier, 2ème Éd., 2006.

Jurisprudence

- Cass., 23 avril 1923, *Pas.*, 1923, I, p. 277.
- C.C. n°49/88 du 10 mars 1988.
- C.C., arrêt n° 45/96, 12 juillet 1996.
- C.C., arrêt n° 107/2009, 9 juillet 2009.
- C.C., n° 44/2015 du 23 avril 2015.
- C.E., arrêt s.a. *Universal Film*, n° 44 du 9 mai 1949.
- C.E., arrêt s.a. *Columbia Films*, n° 6797 du 8 janvier 1959.
- C.E., arrêt *sprl Sound and Vision*, n° 38.018 du 31 octobre 1991.
- C.E., arrêt *sprl Fedala*, n° 43.795 du 12 juillet 1993.
- C.E., arrêt *Gilson et autres*, n° 58.443 du 1er mars 1996.
- C. E., arrêt *sprl Joker's*, n° 66.746 du 11 juin 1997.
- C.E. arrêt *asbl Ligue des droits de l'Homme*, n° 68.735 du 8 octobre 1997.
- C.E., arrêt *Brouers*, n° 78.992 du 26 février 1999.
- C.E., arrêt *D'Haese*, n° 86.128 du 21 mars 2000.
- C.E., arrêt *Cremers*, n° 86.984 du 2 mai 2000.
- C.E., arrêt *Leroy*, n° 115.808 du 12 février 2003.
- C.E., arrêt *Quievy*, n° 127.292 du 21 janvier 2004.
- C.E., arrêt s.a.r.l. *dr. Français Bonnie Production*, n° 128.544 du 25 février 2004.
- C.E., arrêt *Azomchine*, n° 130.068 du 1ier avril 2004.
- C.E., arrêt *Hondermarcq*, n° 133.843 du 13 juillet 2004.
- C.E., arrêt *L'empereur*, n°133.594 du 6 juillet 2004.
- C.E., arrêt *Martin*, n° 153.079 du 21 décembre 2005.
- C.E., arrêt *SPRL Centre De Loisirs Du Wolberg*, n° 162.458 du 13 septembre 2006.





- C.E., arrêt *Poesen*, n° 156.429, 16 mars 2006.
- C.E., arrêt *Zomer*, n° 156.997 du 28 mars 2006.
- C.E., arrêt *sprl Centre de loisirs du Wolberg*, n° 162.458 du 13 septembre 2006.
- C.E., arrêt *n.v. Fievez-Cadet*, n° 166.335 du 29 décembre 2006.
- C.E., arrêt *Atasever*, n° 172.788 du 27 juin 2007.
- C.E., arrêt *bvba Belgium Business Company*, n°181.416 du 20 mars 2008.
- C.E., arrêt *bvba Beverly's*, n° 187.355 du 24 octobre 2008.
- C.E., arrêt *sprl Alavigne*, n° 185.471 du 23 juillet 2008.
- C.E., arrêt *Ipersiel*, n° 191.001 du 2 mars 2009.
- C.E., arrêt *M'Bala M'Bala*, n° 191.742 du 23 mars 2009.
- C.E., arrêt *s.a. CDB Entreprise*, n° 196.527 du 30 septembre 2009.
- C.E., arrêt *VZW Liga voor de mensenrechten*, n° 197.212 du 23 octobre 2009.
- C.E., arrêt *bvba Belgium Business Company*, n°202.037 du 18 mars 2010.
- C.E., arrêt *sprl Limabel*, n° 202.449 du 29 mars 2010.
- C.E., arrêt *Hittelet*, n° 212.226 du 24 mars 2011.
- C.E., arrêt *Lheureux et Defosse*, n° 213.448 du 24 mai 2011.
- C.E., arrêt *Jeanty*, n° 214.401 du 4 juillet 2011.
- C.E., arrêt *Carrieres Van Reeth-Hoefkens*, n°214.527 du 8 juillet 2011.
- C.E., arrêt *s.a. Mobistar*, n° 215.982, 25 octobre 2011.
- C.E., arrêt *asbl Riviera Apa Njo Kwetu*, n° 218.195 du 26 février 2012.
- C.E., arrêt *Al Amal Jdid*, n° 218.594 du 22 mars 2012.
- C.E., arrêt *sprl Af Cars*, n° 220.445 du 10 août 2012.
- C.E., arrêt *scrl Warakzai*, n° 222.988 du 26 mars 2013.
- C.E., arrêt *Etienne*, n° 223.140 du 15 avril 2013.
- C.E., arrêt *Association Maroco*, n° 223.294 du 25 avril 2013.
- C.E., arrêt *Galler*, n° 224.690 du 17 septembre 2013.
- C.E., arrêt *asbl Regina Pacis*, n° 227.179 du 25 avril 2014.
- C.E., arrêt *s.a. Brussels Event Brewery*, n° 227.246 du 30 avril 2014.
- C.E., arrêt *sprl Diamond Touch*, n°227.340 du 9 mai 2014.
- C.E., arrêt *sprl Bultia Bar & Grill*, n° 228.198 du 13 août 2014.
- C.E., arrêt *sprl Day And Night International*, n° 228.206 du 19 août 2014.
- C.E., arrêt *Camping La Belle Vallée*, n° 229.388 du 27 novembre 2014.
- C.E., arrêt *Marc Van Den Brande*, n°229.729 du 6 janvier 2015.
- C.E., arrêt *bvba Sakia*, n° 230.036 du 30 janvier 2015.
- C.E., arrêt *Lebrun*, n° 233.281 du 17 décembre 2015.
- C.E., arrêt *Poulain et Ledoux*, n° 233.199 du 10 décembre 2015.
- C.E., arrêt *sprl Yakho*, n° 234.646 du 3 mai 2016.





- C.E., arrêt *spri Duma Night*, n° 235.311 du 30 juin 2016.
 - C.E., arrêt *Cullus*, n° 235.622 du 16 août 2016.
 - C.E., arrêt *Ville d'Andenne*, n° 236.516 du 24 novembre 2016.
 - C..E., arrêt *Adam et Lecomte*, n° 237.078 du 18 janvier 2017.
 - C.E., arrêt *scrl Acrobat et csrts*, n° 237.717 du 20 mars 2017.
 - C.E., arrêt *Materne*, n° 238.602, 22 juin 2017.
 - C.E., arrêt *Charlier*, n° 239.131 du 18 septembre 2017.
 - C.E., arrêt *spri Monsera*, n° 240.121 du 7 décembre 2017.
 - C.E., arrêt *Timmermans-Schonberg et De Baere*, n° 240.347 du 4 janvier 2018.
-
- Civ. Bruxelles, réf., 19 février 1998, J.L.M.B., 1999, p. 1301.
 - Civ. Bruxelles, prés., 31 octobre 2001, J.L.M.B., 2002, p. 1720 et note J.F. Neuray





bps-bpv
.brussels 
Bruxelles Prévention & Sécurité
Brussel Preventie & Veiligheid

Contact : BPS

Tél : +32 (0) 507.99.11

info@bps.brussels

rue de Ligne, 40 - 1000 Bruxelles

Pour plus d'informations sur le Vade-mecum : www.bps-bpv.brussels

Éditeur responsable :

Jamil ARAOUD, Directeur Général

rue de Ligne, 40

B-1000 Bruxelles

info@bps.brussels

D/2018/14.168/13

© BPS 2018 Tous droits réservés

La reproduction de ce Vade-mecum, en tout ou en partie, est autorisée à la condition expresse de mentionner clairement la source sous la forme "Source :BPS (Bruxelles Prévention & Sécurité), Vade-mecum à l'attention des communes bruxelloises, Bruxelles 2018".